



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/SBI/2/22  
11 juillet 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

### RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME RÉUNION

L'Organe subsidiaire chargé de l'application a tenu sa deuxième réunion du 9 au 13 juillet 2018 à Montréal, au Canada. Il a adopté vingt recommandations sur les questions suivantes : a) progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ; b) évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya ; c) intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre ; d) mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya); e) instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ; f) mobilisation des ressources ; g) examen de l'application du mécanisme de financement (article 21) ; h) renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie ; i) coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux ; j) mécanismes pour faciliter l'examen de l'application ; k) rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles ; l) évaluation et examen (article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) ; m) suivi et établissement des rapports (article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) ; n) renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologique et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages ; o) examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles ; p) intégration de l'article 8j) et de ses dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles ; q) prendre en compte les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre de mécanismes de financement et lors de l'élaboration de garanties pour des instruments spécifiques ; r) éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 201-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ; s) propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; t) fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention : allocation de ressources et possibilités de participation du secteur privé.

Les projets de décision figurant dans les recommandations seront présentés à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour examen à sa quatorzième réunion et, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour examen à leur neuvième et troisième réunion respectivement.

Le compte rendu de la réunion figure dans la partie II du présent rapport.

*Table des matières*

I.	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION À SA DEUXIÈME RÉUNION .....	4
2/1.	Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité .....	4
2/2.	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya .....	7
2/3.	Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre .....	25
2/4.	Mécanisme multilatéral de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya) .....	38
2/5.	Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.....	40
2/6.	Mobilisation des ressources .....	42
2/7.	Examen de l'application du mécanisme de financement (article 21) .....	46
2/8.	Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie.....	48
2/9.	Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux .....	60
2/10.	Mécanismes pour faciliter l'examen de l'application.....	67
2/11.	Rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles .....	69
2/12.	Évaluation et examen (article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) .....	72
2/13.	Suivi et établissement des rapports (article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) .....	73
2/14.	Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologique et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages .....	75
2/15.	Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles.....	77
2/16.	Intégration de l'article 8j) et de ses dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles .....	84
2/17.	Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre de mécanismes de financement et lors de l'élaboration de garanties pour des instruments spécifiques.....	88
2/18.	Éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité .....	92
2/19.	Propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....	95

2/20. Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention : allocation de ressources et possibilités de participation du secteur privé.....	101
II. COMPTE RENDU DES DÉBATS .....	102

## **I. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION À SA DEUXIÈME RÉUNION**

### **2/1. Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion, une décision dans ce sens :*

#### **A. Examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant la décision XIII/1, en particulier les paragraphes 12 et 19,*

1. *Se félicite de l'analyse actualisée des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;*<sup>1,2</sup>

2. *Reconnaît les efforts prodigues par les Parties pour transposer les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité en engagements et mesures nationaux, tout en prenant note avec préoccupation des conclusions de l'évaluation actualisée des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les suivantes :*

a) Pour la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les progrès accomplis sont limités, alors que pour certains objectifs, aucun progrès d'ensemble n'a été accompli;

b) Seul un nombre limité de Parties ont adopté leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant qu'instruments de politique générale pour l'ensemble du gouvernement;

c) Seul un nombre limité de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comprennent des stratégies de mobilisation des ressources, des stratégies de communication et de sensibilisation du public, ou des stratégies de renforcement des capacités, comme le suggèrent les orientations fournies pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique<sup>3</sup>;

d) Seul nombre limité de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique démontrent que la diversité biologique est intégrée de manière substantielle dans les programmes et les politiques intersectoriels, les politiques d'élimination de la pauvreté et/ou les programmes de développement durable;

3. *Constate qu'un certain nombre de Parties ont intégré leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans d'autres stratégies nationales sur l'environnement et le développement, et que cette démarche est en mesure de faciliter une mobilisation des ressources et une communication plus efficaces;*

<sup>1</sup> [CBD/SBI/2/2/Add.1](#), et [Add.2](#).

<sup>2</sup> Décision [X/2](#), annexe.

<sup>3</sup> [Décision IX/8](#).

4. *Invite* les Parties qui ont adopté leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant qu'instruments de politique générale pour l'ensemble du gouvernement, à partager, y compris par le biais du centre d'échange de la Convention, leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques en la matière, y compris les difficultés rencontrées;

5. *Prie instamment* les Parties d'accélérer considérablement leurs efforts prodigues pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 en comblant notamment les lacunes subsistant entre les aspirations incluses dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les mesures prises pour les réaliser;

6. *Invite* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de la société civile, les groupements de femmes et d'autres parties prenantes, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre;

7. *Invite* les Parties et d'autres entités à se joindre et à contribuer aux partenariats, coalitions et alliances mis en place pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

8. *Accueille avec satisfaction* les options pour accélérer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité qui figurent dans l'annexe de la recommandation 22/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

9. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, en fonction de leurs circonstances nationales, et *invite* les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernés à utiliser les options mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, selon qu'il convient;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, de maintenir à jour l'analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des objectifs nationaux, et de mettre à disposition ces informations par le biais du centre d'échange de la Convention;

11. *Encourage* les Parties à soumettre leur sixième rapport national en temps voulu<sup>4</sup>, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à actualiser l'analyse des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique sur la base des informations contenues dans les sixièmes rapports nationaux, et de mettre l'analyse actualisée à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa troisième réunion;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'analyser l'état d'avancement de l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties admissibles à un financement et de poursuivre le suivi de l'intégration de la diversité biologique dans les programmes de développement durable et les stratégies d'élimination de la pauvreté.

## **B. Plan d'action pour l'égalité entre les sexes**

*Rappelant* la décision XII/7 dans laquelle elle s'est félicitée du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention,

*Notant* que la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes est à mi-parcours et *reconnaissant* la nécessité d'une mise en œuvre effective de ce Plan d'action, notamment

---

<sup>4</sup> Avant le 31 décembre 2018.

pour pouvoir réaliser les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Se félicite* de l’évaluation actualisée des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d’action 2015-2020 pour l’égalité entre les sexes<sup>5</sup>;

2. *Souligne* la nécessité de tenir compte de la question de l’égalité des sexes dans l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et de traiter cette question en accord avec les cibles relatives à l’égalité des sexes des Objectifs de développement durable<sup>6</sup>;

3. *Encourage* les Parties à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des mesures qui tiennent compte de l’égalité entre les sexes, pour appuyer l’application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres parties prenantes concernées à appuyer les mesures visant à renforcer les connaissances sur les liens entre l’égalité des sexes et la diversité biologique, notamment en fournissant des ressources pour un renforcement des capacités dans ce domaine, et en récoltant des données ventilées par sexe;

5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres parties prenantes concernées à promouvoir des approches harmonisées en matière de renforcement des capacités et de mise en œuvre de mesures en faveur de la diversité biologique qui tiennent compte de l’égalité entre les sexes dans l’ensemble des accords multilatéraux sur l’environnement;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d’entreprendre un examen de la mise en œuvre du Plan d’action 2015-2020 pour l’égalité entre les sexes, en parallèle à l’élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*, afin de recenser les lacunes, les bonnes pratiques et les enseignements tirés;

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d’organiser des ateliers régionaux sur les liens entre l’égalité des sexes et la diversité biologique, et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d’action 2015-2020 pour l’égalité entre les sexes;

8. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d’inclure des débats sur les liens entre l’égalité des sexes et la diversité biologique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d’action 2015-2020 pour l’égalité entre les sexes dans les consultations régionales relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

---

<sup>5</sup> [CBD/SBI/2/2/Add.3](#).

<sup>6</sup> Annexe de la résolution [70/1](#) de l’Assemblée générale des Nations Unies.

## 2/2. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

### *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'adopter, à sa troisième réunion, une décision dans ce sens :*

#### *La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* des principales conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole figurant à l'annexe I, qui intègre les contributions du Comité de conformité;

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre d'indicateurs qui figure à l'annexe II et *convient* d'utiliser les points de référence qu'il contient comme ligne de base en fonction de laquelle les progrès peuvent être mesurés dans l'avenir;

3. *Décide* de réexaminer et d'actualiser le cadre, selon qu'il convient au vu des progrès futurs dans le cadre de l'application;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties afin de rendre le Protocole opérationnel ;

5. *Note* qu'il convient de travailler plus avant, en priorité :

a) pour élaborer une législation ou des exigences réglementaires qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en tenant compte des considérations particulières conformément à l'article 8 du Protocole ;

b) pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect des lois et des exigences réglementaires nationales sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16), la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), y compris la désignation des points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) ;

c) pour soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole, y compris en renforçant leur connaissance de l'accès et du partage des avantages et leurs capacités en la matière, et en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;

d) pour sensibiliser les parties prenantes concernées et encourager leur participation à l'application du Protocole ;

6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait :

a) à instaurer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte du paragraphe 5 a) et b) ci-dessus ;

b) à prendre des mesures destinées à traiter les domaines prioritaires identifiés au paragraphe 5 c) et d) ci-dessus;

c) à publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole dès que possible, y compris des informations sur les permis ou leurs équivalents pour constituer des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, afin de faciliter la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et la coopération entre les Parties;

7. *Encourage* les Parties, les États non-Parties et les organisations concernées en mesure de le faire :

a) à intensifier leurs efforts pour renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, d'appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des domaines prioritaires identifiés au paragraphe 5 ci-dessus ainsi que des principales conclusions figurant à l'annexe I et des besoins et priorités des peuples autochtones et communautés locales, et des parties prenantes concernées;

b) à soutenir les initiatives de renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, telles que le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et l'Organisation internationale du droit du développement pour l'établissement de cadres juridiques nationaux, y compris par l'apport de ressources financières;

c) à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) à envisager des approches régionales visant à soutenir l'application harmonisée du Protocole par le biais, entre autres, d'activités de renforcement des capacités entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles qui leur sont associées ;

e) à faciliter le partage d'informations et d'expériences par rapport à la coopération transfrontalière conformément à l'article 11 du Protocole;

f) à appuyer la communication stratégique pour améliorer la prise de conscience du Protocole;

g) à renforcer la capacité des Parties ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales de négocier des conditions convenues d'un commun accord et de promouvoir des partenariats et le transfert de technologie entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles connexes;

8. *Invite* les Parties, les États non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à intensifier leurs efforts pour fournir des ressources financières en appui à l'application du Protocole;

9. *Recommande* que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'adoption de ses orientations au mécanisme de financement concernant le soutien apporté à l'application du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à soutenir les Parties admissibles à appliquer ce protocole, y compris l'adoption des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et modalités institutionnelles connexes, et à dégager des fonds à cet effet ;

10. *Encourage* les Parties, les États non-Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes à exploiter les nombreuses informations et expériences mises à disposition dans les rapports nationaux provisoires et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que les outils et ressources existants (tels que les lignes directrices et les outils de renforcement des capacités) dans le but de soutenir la mise en œuvre et de promouvoir l'échange d'expériences ;

11. *Invite* les Parties, étant donné le caractère pluridisciplinaire du Protocole, à instaurer des mécanismes appropriés afin de faciliter :

a) la coordination nationale entre les différentes institutions et les différents ministères qui présentent une importance pour l'accès et le partage des avantages;

b) la pleine et effective participation des peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte de leurs besoins et du contexte national;

c) la participation des parties prenantes issues de différents secteurs afin de tenir compte de leurs besoins dans le cadre de l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Invite également les Parties:*

a) à envisager la mise en œuvre de mesures provisoires afin d'acquérir des expériences permettant de contribuer à l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages ;

b) à tenir compte des travaux pertinents menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes dans le cadre de l'application de l'article 8 du Protocole, selon qu'il convient et en fonction du contexte national;

c) à prendre note, dans l'application de l'article 16 du Protocole, des travaux pertinents effectués par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, selon qu'il convient, à condition qu'ils appuient les objectifs de la Convention et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à leur encontre;

13. *Invite les peuples autochtones et les communautés locales à engager des processus d'accès et de partage des avantages selon leurs pratiques coutumières, notamment en élaborant des protocoles et procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, et à les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;*

14. *Invite les parties prenantes concernées et les organisations et réseaux d'utilisateurs à engager des processus d'accès et de partage des avantages, notamment en élaborant des outils, tels que des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, qui traitent les besoins de leur groupes de parties prenantes et facilitent le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, et à mettre ces outils à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;*

15. *Note que les travaux engagés sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux concernant la propriété intellectuelle en vue d'assurer la protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles au titre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle se poursuivent et que, par conséquent, il serait prématuré de déterminer comment les résultats de ce processus pourraient contribuer à l'application du Protocole;*

16. *Note également qu'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour mesurer l'efficacité de l'article 18 conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole;*

17. *Décide d'évaluer tous les éléments qui présentent un intérêt pour l'application du Protocole, y compris ceux identifiés au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 sur un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et de l'article 23 sur le transfert de technologie, la collaboration et la coopération, lors du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole;*

18. *Prie la Secrétaire exécutive :*

a) d'entreprendre une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles connexes, sur les défis liés à l'application du Protocole afin de fournir une source additionnelle d'information dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole;

b) de tenir compte des indicateurs figurant à l'annexe II lors de la préparation du format proposé pour le prochain rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya;

19. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et souligne l'importance*

de mettre à disposition les informations relatives aux procédures à suivre afin d'accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans un pays;

20. *Prie la Secrétaire exécutive :*

a) d'accorder la priorité à la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) de continuer à améliorer les performances du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

c) de solliciter des commentaires de la part de tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à propos de sa mise en œuvre et de son fonctionnement.

21. *Prie également la Secrétaire exécutive de continuer à fournir une assistance technique dans le cadre de la communication d'informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris :*

a) en encourageant la publication par les Parties, ainsi que les États non-Parties, de l'ensemble des informations obligatoires et autres informations pertinentes disponibles à l'échelle nationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et en proposant des formations sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) en encourageant la publication de dossiers de référence, selon qu'il convient, par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations compétentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) en améliorant la compréhension du fonctionnement du système pour la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) en favorisant l'utilisation des fonctions d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que l'interface de programmation d'application.

*Annexe I*

**PRINCIPALES CONCLUSIONS**

**Élément a) : Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole de Nagoya**

1. Si les Parties doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des dispositifs institutionnels, afin de rendre le Protocole de Nagoya opérationnel, la plupart d'entre elles n'ont toutefois pas encore finalisé ces mesures et ces dispositifs. Cette procédure est longue et difficile pour un grand nombre d'entre elles.

2. Les progrès accomplis dans l'établissement de dispositifs institutionnels, tels que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, sont étroitement liés à l'adoption des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Plusieurs mesures adoptées avant le Protocole de Nagoya prévoyaient de désigner des autorités nationales compétentes. La mise en place de points de contrôle, qui constitue une nouvelle exigence créée par le Protocole, n'a toutefois pas encore été concrétisée par de nombreuses Parties.

3. Si la publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle à la mise en œuvre du Protocole, plusieurs Parties n'ont pas encore communiqué au

centre d'échange toute information qu'elles sont tenues de fournir sur leur pays en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya.

4. En raison de son caractère pluridisciplinaire, la mise en œuvre du Protocole exige la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes (par ex. les différents milieux d'affaires et les organismes scientifiques), ainsi que des activités de coordination entre les différents institutions et ministères (par ex. les ministères de la science et de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la propriété intellectuelle). Afin de résoudre cette difficulté, des mécanismes appropriés pourraient être créés pour faciliter la coordination et la participation. Des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités pourraient également être nécessaires.

5. Les autres difficultés incluent l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent ce partage, tout en assurant la sécurité juridique, en empêchant les complications juridiques inutiles, les délais, l'augmentation de la charge de travail, l'accroissement des coûts imposés aux utilisateurs et la limitation des ressources humaines chargées de ces questions et du Protocole de Nagoya dans de nombreuses Parties.

6. Face à ces difficultés, l'élaboration de mesures provisoires pourrait apparaître comme une première étape. Cette élaboration devrait également prendre en compte les besoins des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des différents milieux d'affaires. Les approches régionales pourront également faciliter l'harmonisation de la mise en œuvre du Protocole<sup>7</sup>.

7. Il est particulièrement difficile d'appliquer certains des nouveaux éléments du Protocole, à savoir les dispositions relatives à la conformité, à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, dont la mise en place de points de contrôle, ainsi que les obligations liées aux peuples autochtones et communautés locales.

8. Le Protocole de Nagoya n'établit aucune distinction entre les pays utilisateurs de ressources génétiques et les pays fournisseurs de ressources génétiques. Ses obligations s'appliquent à toutes les Parties, notamment ses dispositions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes visées aux articles 15 et 16.

9. Au sujet des points de contrôle, il est nécessaire que les Parties comprennent mieux leurs fonctions et les possibilités de leur désignation dans le contexte national. Il est également nécessaire de renforcer la capacité des points de contrôle existants afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

10. Les difficultés relatives aux communautés autochtones et locales incluent : de déterminer de quelle manière le concept de « peuples autochtones et communautés locales » s'applique à l'échelle nationale ; d'établir les droits des peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources ; de recenser les différents groupes de communautés concernés ; de mieux comprendre leur mode d'organisation ; et de nouer des liens entre les connaissances traditionnelles et les détenteurs de ces connaissances. Afin de résoudre ces difficultés, les actions suivantes pourraient être envisagées :

a) Renforcer les capacités des Parties de faciliter la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que la capacité de ces derniers à résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages ;

b) Axer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions relatives, sur le concept de peuples autochtones et communautés locales<sup>8</sup> ;

---

<sup>7</sup> Par exemple « Lignes directrices de l'Union africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique », Union africaine 2015.

<sup>8</sup> Par ex. « Compilation des vues reçues sur l'utilisation du terme 'peuples autochtones et communautés locales' » (en anglais) (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1).

c) Mettre en place des mécanismes nationaux pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces derniers en tenant compte du contexte national ;

d) Faciliter la coordination et la consolidation des institutions dans, et parmi, les peuples autochtones et communautés locales, afin de résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en élaborant notamment des protocoles communautaires ;

e) Renforcer les capacités des peuples autochtones et communautés locales d'élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

11. Les Parties adoptent des approches différentes pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la délivrance des permis. Il importe que les Parties communiquent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations claires sur les procédures à suivre pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

12. De même, il importe que les Parties veillent à respecter plusieurs considérations spéciales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Les travaux entrepris à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>9</sup>, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations pourront être utiles à cet égard.

13. L'importance de partager les informations et les expériences relatives à la coopération transfrontière (article 11) a été soulignée. L'expérience acquise dans le cadre de projets infrarégionaux et bilatéraux pourrait en particulier faciliter la mise en œuvre de cet article. Des structures ou projets régionaux ont été identifiés par certaines Parties en vue de résoudre cette difficulté et la nécessité de renforcer la capacité des structures régionales concernées a été soulignée.

14. Le renforcement des capacités pourrait également harmoniser la mise en œuvre du Protocole parmi les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou les mêmes connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

#### **Élément b) : Établissement d'un point de référence pour mesurer l'efficacité**

15. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

16. Au sujet de la contribution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays, de nombreuses Parties ont considéré qu'il était prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

17. La contribution la plus couramment citée concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples d'autres contributions cités par les pays sont les suivants :

a) Les gestionnaires ou les autorités chargés des ressources naturelles connaissent mieux les avantages offerts par le Protocole de Nagoya et élaborent des pratiques de conservation ;

---

<sup>9</sup> Par ex. FAO 2016 « Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages : Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

b) La mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à améliorer les connaissances sur les espèces, notamment dans le cadre de la constitution de bases de données ou de bilans, et leurs populations, et à valoriser les approches axées sur les ressources génétiques ou la conservation ;

c) Les communautés participent davantage à la conservation et à l'utilisation durable des ressources ;

d) Le respect des utilisateurs s'accroît à l'égard des ressources génétiques ;

e) L'importance centrale des travaux de recherche et de développement pour la valorisation des ressources génétiques est reconnue ;

f) La mise en œuvre du Protocole a fortement contribué à l'intégration d'éléments constitutifs de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes publics de développement, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

#### **Élément c) : Établissement de points de référence sur le soutien disponible pour l'application**

18. Si plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un grand nombre de Parties disposent encore de capacités et de ressources financières insuffisantes au bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les Parties dont les économies sont en transition.

19. L'abondance des informations et des expériences communiquées dans les rapports nationaux et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, pourront être utiles aux Parties qui établissent des structures institutionnelles et élaborent des mesures en ce sens. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets relatifs au renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. les lignes directrices et les matériaux de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre.

#### **Élément d) : Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)**

20. Les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre des lois existantes (par ex. droit des contrats, droit international privé, mesures internes relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages.

21. Lorsqu'une partie d'un contrat réside dans un pays étranger, l'engagement contractuel relève du droit international privé. Ce dernier détermine en premier lieu la juridiction chargée du différend ; en deuxième lieu, la loi applicable au différend ; et en troisième lieu, si des décisions ou jugements éventuels sont reconnus, la manière dont ils le sont, et s'ils pourront être mis en œuvre dans une autre juridiction. Chaque État possède ses propres règles pour ces questions même si certaines d'entre elles ont été harmonisées dans le cadre d'accords internationaux, de lignes directrices et de lois types.

22. Il se peut que les États qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages et/ou mettent en œuvre le Protocole ignorent certaines dispositions législatives du droit des contrats, du droit international privé et des mesures internes relatives à l'accès à la justice. Un mécanisme chargé de faciliter la coordination à l'échelle nationale pourrait tirer parti des compétences d'autres institutions agissant dans ce domaine.

23. Les informations présentées dans les rapports nationaux intérimaires et lors d'échanges d'expériences peuvent mieux faire comprendre aux Parties de quelle manière l'application de l'article 18 peut être appuyée.

**Élément e) : Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

24. De nombreuses Parties mettent encore en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, ou des dispositifs institutionnels, en vue d'appliquer le Protocole. La mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité et l'application des obligations concernant les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement difficiles pour les Parties.

25. Les travaux conduits dans le cadre de l'OMPI sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui étaient destinés à assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, sont encore en cours. Il est ainsi prématuré d'évaluer la manière dont leurs résultats pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

26. Il existe toutefois une série d'outils et de ressources qui pourraient être utilisés par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole de Nagoya, notamment ceux élaborés par l'OMPI et les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal de la Convention sur la diversité biologique<sup>10</sup>.

**Élément f) : Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales**

27. Un grand nombre de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes ont été élaborés par des gouvernements et des organisations. Cependant, il y a moins d'informations sur le mode d'utilisation de ces outils. On ne sait pas précisément comment l'utilisation des outils a pu être mesurée.

28. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans le traitement des besoins de leurs membres en élaborant des outils permettant de préciser comment l'accès et le partage des avantages peuvent être incorporés dans leurs pratiques et en aidant leurs organisations membres à se conformer aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages.

29. L'application des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales est l'un des principaux défis identifiés par les parties. Les protocoles communautaires sur l'accès et le partage des avantages peuvent contribuer à répondre à certaines des difficultés identifiées au paragraphe 10 ci-dessus. Ils peuvent soutenir les peuples autochtones et communautés locales qui les élaborent à exprimer leurs valeurs, pratiques et aspirations. Ils peuvent aussi aider les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales du protocole, et ils fournissent aux utilisateurs des informations claires et sûres concernant les moyens d'accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et communautés locales.

30. Des protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans différents contextes, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages. Certains traitent du biocommerce ou des enjeux relatifs aux terres et incluent des éléments de l'accès et du partage des avantages dans un contexte plus vaste. L'incorporation d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les protocoles communautaires existants qui traitent de la gestion des ressources et des terres ou du biocommerce est susceptible de faciliter le processus. Il est essentiel de soutenir les peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration de

---

<sup>10</sup> Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

protocoles communautaires et de veiller à ce que les résultats représentent les valeurs, pratiques et aspirations de la communauté.

**Élément g) : Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés**

31. Environ la moitié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées et consultent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour trouver des informations nationales. Les commentaires reçus soulignent l'importante nécessité de fournir des informations améliorées et claires sur les exigences et procédures relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces informations devraient fournir aux utilisateurs des orientations simples et faciles à comprendre sur les étapes nécessaires à appliquer pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

32. Les parties prenantes, en particulier les milieux d'affaires et la communauté scientifique, pourraient profiter d'une vulgarisation et d'une sensibilisation accrues, à la fois en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques et en tant que contributeurs potentiels à l'apport d'informations pertinentes (par ex. clauses types, codes de conduite, matériels de sensibilisation). La mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait également bénéficier d'une meilleure compréhension de leurs besoins en termes de fonctionnalité et de conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

33. L'assistance technique concernant l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est toujours nécessaire. Le chat en direct est un outil très apprécié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le renforcement des capacités sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'application du Protocole sont étroitement liés. De nombreuses questions reçues par le biais du chat en direct et pendant les activités de renforcement des capacités pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernent plus l'application du Protocole que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange.

## *Annexe II*

### **CADRE PRÉLIMINAIRE D'INDICATEURS ET POINTS DE RÉFÉRENCE POUR MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS**

1. Le tableau suivant propose des indicateurs pour chacun des éléments traités par le premier exercice d'évaluation et d'examen. Des points de référence sont inclus pour la plupart des indicateurs proposés. Ces points de référence déterminent une base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir pour chacun des indicateurs. Les indicateurs proposés sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire. Toutefois, dans certains cas, aucune information concluante n'a pu être extraite des réponses aux rapports nationaux provisoires, et par conséquent, un nouveau texte est suggéré pour ces indicateurs. Les nouveaux indicateurs ou indicateurs révisés sont recensés dans le tableau.

2. Il indique également la source d'information utilisée pour établir les points de référence. Pour faciliter les références, il suit la structure et l'ordre du format du rapport national provisoire et inclut des références concernant le ou les éléments sous lesquels l'indicateur est pris en compte.

3. Le cadre est un outil souple qui peut être adapté au fur et à mesure des progrès accomplis dans l'application.

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
1. Nombre de Parties à la CDB qui ont ratifié le Protocole de Nagoya		105 (54 %)	Recueil des traités des Nations Unies
<b>Structures institutionnelles appuyant l'application du Protocole</b>			
2. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages	a)	75 (71 %)	Q.4 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
3. Nombre de Parties ayant publié des informations sur des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %) ;	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
4. Nombre et pourcentage de Parties disposant de correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages	a)	103 (98 %)	Q.5 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
5. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes	a)	57 (54 %)	Q.6 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
6. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les autorités nationales compétentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
7. Nouveau : nombre et pourcentage de parties ayant	a)	19	Le format

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
délivré des permis ou des documents équivalents			du rapport national a besoin d'être révisé
8. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	b) g)	12 (11 %)	Q.7, 8,16 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
9. Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	146	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
10. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'un ou plusieurs points de contrôle	a)	29 (27%)	Q.9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
11. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les points de contrôle	g)	20 (19%)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
12. Nombre et pourcentage de Parties qui ont mis des informations à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale)	a) g)	54 (51%)	Q.3 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
13. Nombre et pourcentage de Parties ayant des informations (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, permis) qui n'ont pas encore été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage	a) g)	46 (44 %)	Q.4, 6, 9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
des avantages			et le partage des avantages SPANB
<b>Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : accès aux ressources génétiques (article 6)</b>			
14. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause conformément à l'article 6.3 c)	a) b)	27 (73 %)	Q.13
15. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause qui prévoient la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent conformément à l'article 6.3 e)	a) b)	32 (86 %)	Q.15
16. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont établi des règles et des procédures relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 6.3 g)	a)	28 (76 %)	Q.17
17. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages pécuniaires pour leur utilisation dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
18. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
19. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
20. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
locales qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole			une révision
21. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
22. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés locales qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
<b>Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : partage juste et équitable (article 5)</b>			
23. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.1 (ressources génétiques)	a)	46 (44 %)	Q.20
24. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.2 (ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales)	a)	42 (40 %)	Q.21
25. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.5 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	a)	41 (39 %)	Q.22
<b>Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16) et surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)</b>			
26. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 15.1 (ressources génétiques)	b)	36 (34 %)	Q.24

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
27. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 16.1 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	e)	33 (31 %)	Q.25
28. Nombre et pourcentage de Parties qui exigent que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent les informations recensées à l'article 17.1 a i), selon qu'il convient, à un point de contrôle désigné	a)	41 (39%)	Q.26
29. Nombre et pourcentage de Parties qui fournissent des informations recueillies ou reçues par un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie fournissant un consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a)	9 (9 %)	Q.27
30. Nombre de communiqués au point de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	0	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
<b>Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18)</b>			
31. Nombre et pourcentage de Parties qui encouragent l'inclusion dans les conditions convenues d'un commun accord de dispositions couvrant le règlement de différends conformément à l'article 18.1.	d)	36 (34 %)	Q.31
32. Nombre et pourcentage de Parties garantissant la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différends découlant des conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 18.2	d)	51 (49 %)	Q.32
33. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'accès à la justice	d)	47 (45 %)	Q.33
34. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application de jugements étrangers et de décisions arbitrales	d)	38 (36%)	Q.33
<b>Considérations spéciales (article 8)</b>			

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
35. Nombre et pourcentage de Parties qui ont créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 8 a)	b)	48 (46 %)	Q.35
36. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale conformément à l'article 8 b)	b)	39 (37 %)	Q.35
37. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à l'article 8 b)	b)	26 (25 %)	Q.35
38. Nombre et pourcentage de Parties qui ont tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire conformément à l'article 8 c)	b)	48 (46 %)	Q.35
<b>Dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 6, 7 et 12)</b>			
39. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des peuples autochtones et communautés locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi, conformément à l'article 6.2.	a)	23 (47 %)	Q.38
40. Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont pris des mesures pour veiller à ce que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et communautés locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies, conformément à l'article 7	a)	21(43 %)	Q.39
41. <i>Nouveau</i> : nombre de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et	f)	Données non concluantes	Q.42 nécessite

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
communautés locales			une révision Étude ciblée
42. Nombre de lois coutumières, de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	3	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
<b>Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)</b>			
43. Révision : nombre et pourcentage de Parties ayant indiqué que l'application du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays	b)	Données non concluantes	Q.46 nécessite une révision
<b>Clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (articles 19 et 20)</b>			
44. Nombre de clauses contractuelles types élaborées	f)	29	Q.51, étude ciblée
45. Nombre de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes élaborés	f)	33	Q.52, étude ciblée
46. Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	17 (59 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
47. Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	25 (75 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
<b>Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)</b>			
48. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	45 (43 %)	Q.56

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
49. Nombre et pourcentage de Parties qui ont fourni une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	27 (26 %)	Q.57
50. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition, menées à bien ou mises en place après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 et qui apportent ou ont apporté, une aide directe dans le cadre d'activités mises en place à l'échelle du pays aux fins de ratification et d'application du Protocole de Nagoya	c)	90	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
51. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	57	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
52. Nombre d'outils de renforcement des capacités et de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages	c)	84	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
53. Nombre d'outils et de ressources de renforcement des capacités et de sensibilisation mis à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	34	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
<b>Transfert de technologie, collaboration et coopération</b>			
54. Nombre et pourcentage de Parties qui ont collaboré et coopéré à des programmes de recherche-développement techniques et scientifiques pour atteindre l'objectif du Protocole visé dans l'article 23	a)	46 (44 %)	Q.59
<b>Renseignements supplémentaires facultatifs</b>			
55. Nombre et pourcentage de Parties ayant instauré un mécanisme d'allocations budgétaires aux fins d'application du Protocole de Nagoya	c)	24 (23 %)	Q.61

<b>Cadre préliminaire d'indicateurs</b>	<b>Élément</b>	<b>Points de référence (à partir du 22 février 2018)</b>	<b>Source</b>
56. Nombre de Parties ayant mis des ressources financières à la disposition d'autres Parties	c)	13 (12 %)	Q.62
57. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu des ressources financières d'autres Parties ou d'institutions financières aux fins d'application du Protocole, conformément à l'article 25	c)	35 (33 %)	Q.62
58. Nombre moyen de membres du personnel à temps plein chargés d'administrer des fonctions directement liées à l'application du Protocole de Nagoya dans chaque Partie.	c)	Données non concluantes	Q.63 nécessite une révision
<b>Mise en œuvre et fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages</b>			
59. Nombre de non-Parties qui ont publié des informations nationales (mesures sur l'accès et le partage des avantages, autorités nationales compétentes ou points de contrôles) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	8	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
60. Nombre de visiteurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par an	g)	18 709 visiteurs (à partir du 22 mars 2018)	Google Analytics

**2/3. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Prend acte* de l'information contenue dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'intégration de la diversité biologique et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre<sup>11</sup>, de la note émise à l'intention de la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>12</sup>, ainsi que des documents informatifs sur l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et de la santé<sup>13</sup> ;

2. *Constate* que l'intégration de la diversité biologique est une démarche cruciale qui vise à aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, et que des changements transformationnels sont exigés pour permettre de conserver et d'utiliser durablement la diversité biologique, notamment des changements dans les comportements et la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs, afin de réaliser le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>14</sup>, ses objectifs d'Aichi sur la diversité biologique et sa vision, ainsi que le Cadre mondial sur la diversité biologique pour l'après-2020 ;

3. *Prend note* que, malgré l'existence de nombreuses politiques et d'outils pour faciliter l'intégration de la diversité biologique dans ces secteurs, leur utilisation doit être considérablement intensifiée et privilégiée;

4. *Reconnait* l'importance d'examiner l'efficacité des mesures nationales, et de recenser les obstacles et les difficultés qui leur sont posés, en tenant compte des différentes capacités des pays et des contextes nationaux dans lesquels a lieu la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique ;

5. *Souligne* le rôle important des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes, des jeunes, des autorités locales et infranationales et des autres parties prenantes concernées dans la promotion et la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique dans ces secteurs ;

6. *Prend acte* du projet de proposition sur une approche stratégique à long terme permettant d'intégrer la diversité biologique, ainsi que du mandat du groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, établi par la Secrétaire exécutive ;

7. *Prend acte* de la typologie révisée des mesures d'établissement des rapports sur la diversité biologique, et des orientations associées, établies par la Secrétaire exécutive<sup>15</sup> ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration de la biodiversité, intitulé « The path we face : advances on mainstreaming biodiversity for well-being », tenu à Mexico du 5 au 7 juin 2018<sup>16</sup> ;

<sup>11</sup> CBD/SBI/2/4.

<sup>12</sup> [CBD/SBSTTA/21/5](#).

<sup>13</sup> (En anglais) “Environmental assessment legislation – a global overview” (CBD/SBSTTA/21/INF/5); “Mainstreaming of biodiversity into the energy and mining sectors” (INF/9); “Biodiversity and infrastructure: a better nexus? Policy paper on mainstreaming biodiversity conservation into the infrastructure sector” (INF/11); “Mainstreaming biodiversity into the manufacturing and processing industry: an initial compilation of reference documents, data and key actors” (INF/12); “Global state of the application of biodiversity-inclusive impact assessment” (INF/13); “Urban growth and biodiversity” (INF/14); “Options on how to make best use of existing programmes of work to further enhance the implementation of the Convention in the light of mainstreaming needs and the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020” (INF/15).

<sup>14</sup> Annexe de la [décision X/2](#).

<sup>15</sup> CBD/SBI/2/4/Add.2.

9. *Accueille également avec satisfaction le résumé analytique du rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et de la transformation, tenu au Caire du 20 au 22 juin 2018<sup>17</sup> ;*

10. *Encourage les Parties à inclure dans leurs sixièmes rapports nationaux, ainsi qu'il convient, des informations sur les mesures prises pour intégrer la diversité biologique, notamment les efforts accomplis pour associer les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes telles que les femmes, les jeunes et les collectivités locales et infranationales, et collaborer avec eux ;*

11. *Recommande que la Conférence des Parties adopte à sa quatorzième réunion une décision dans ce sens<sup>18</sup> :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant la décision XIII/3, dans laquelle elle a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et du tourisme, ainsi que les questions intersectorielles, et a décidé d'aborder, à sa quatorzième réunion, la question de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et de la santé,*

*Rappelant également la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors de la réunion de haut niveau tenue à Cancún (Mexique) le 3 décembre 2016<sup>19</sup>, ainsi que la Déclaration de Charm-el-Cheikh, adoptée lors du segment de haut niveau tenu à Charm-el-Cheikh, en Égypte, le 15 novembre 2018<sup>20</sup> ;*

*Rappelant en outre la décision VIII/28 sur les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement,*

*Reconnaissant, d'une part, que les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation dépendent de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend, et que l'appauvrissement de la diversité biologique peut avoir des conséquences négatives sur ces secteurs, et que, d'autre part, ces secteurs peuvent exercer des incidences sur la diversité biologique susceptibles de menacer la prestation des fonctions et des services des écosystèmes qui sont essentiels à l'humanité,*

*Soulignant que l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>21</sup>, et des buts et objectifs des différents accords*

<sup>16</sup> CBD/SBI/2/INF/39.

<sup>17</sup> CBD/SBI/2/INF/37.

<sup>18</sup> Le projet de décision est fondé sur les conclusions de la note du Secrétaire exécutif et de son additif, ainsi que sur les éléments du paragraphe 9 de la recommandation XXI/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

<sup>19</sup> UNEP/CBD/COP/13/24.

<sup>20</sup> Dans l'attente d'une adoption au segment de haut niveau tenu à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>21</sup> Annexe de la décision X/2.

multilatéraux et processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>22</sup> et les Objectifs de développement durable,

*Soulignant* le rôle important des milieux d'affaires et du secteur financier, des peuples autochtones et communautés locales, de la société civile, des collectivités locales et infranationales, des universités, ainsi que des femmes, des jeunes et d'autres parties prenantes dans la promotion et la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité,

*Reconnaissant* les travaux menés par différentes organisations internationales et organisations et initiatives partenaires concernées pour faire avancer les pratiques suivies par le secteur privé en matière de diversité biologique, notamment celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du One Planet Network, du Pacte mondial des Nations Unies, de la Division de statistique des Nations Unies, de la Convention sur les espèces migratrices et de son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de l'International Integrated Reporting Council, du Cambridge Institute for Sustainability Leadership, de la Coalition du capital naturel et de son groupe de travail sur la diversité biologique, ainsi que de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance,

*Prenant acte des Perspectives des villes et de la diversité biologique*<sup>23</sup>, de la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous<sup>24</sup> et du rapport du Panel international pour la gestion durable des ressources<sup>25</sup> et de leurs principaux messages sur la nécessité d'intégrer la diversité biologique dans les villes,

*Constatant* que l'intégration de la diversité biologique est essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et devrait constituer un élément central du futur Cadre de la diversité biologique pour l'après-2020, afin d'accomplir les changements transformationnels requis dans les sociétés et les économies, notamment les changements dans les comportements et les prises de décisions à tous les niveaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique, intitulé « The path we face : advances on mainstreaming biodiversity for well-being »<sup>26</sup> ;

2. *Accueille également avec satisfaction* le résumé analytique du rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures et de la production et la transformation<sup>27</sup> ;

3. *Prend acte* de l'importance d'examiner l'efficacité de l'intégration de la diversité biologique et de recenser les obstacles et les difficultés qui la freinent, y compris, selon le cas, la nécessité de renforcer les capacités, de transférer des technologies, de mobiliser et de fournir des ressources financières, notamment par l'intermédiaire des mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants ;

---

<sup>22</sup> Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>23</sup> [Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique \(2012\). Perspectives des villes et de la diversité biologique. Montréal, Canada](#) (en anglais).

<sup>24</sup> Annexe de la résolution 71/256 de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> The Weight of Cities,

<sup>26</sup> CBD/SBI/2/INF/39.

<sup>27</sup> CBD/SBI/2/INF/37.

4. *Se félicite de la typologie révisée des mesures d'établissement des rapports sur la diversité biologique, et des orientations associées, établies par la Secrétaire exécutive<sup>28</sup> ;*

5. *Reconnait que, malgré l'existence de politiques et d'outils pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, il reste des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, notamment dans les domaines de la planification stratégique, de l'action décisionnelle et des politiques appliquées à l'économie ou à un secteur en particulier ;*

6. *Reconnait également qu'il existe des possibilités d'application à plus grande échelle pour les études d'impact tenant compte de la diversité biologique, l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les évaluations des risques et la communication des risques, en particulier dans les évaluations stratégiques environnementales conduites pour les politiques, les plans et les programmes, et l'utilisation de la planification spatiale aux niveaux national et régional ;*

7. *Se félicite de la résolution 3/2 adoptée à la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui porte sur l'atténuation de la pollution par l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs clés ;*

8. *Se félicite également de la décision prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2017, aux termes de laquelle cette dernière servira de plateforme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs agricoles, et se félicite des aboutissements du Dialogue multipartite sur l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs agricoles, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du 29 au 31 mai 2018<sup>29</sup> ;*

9. *Accueille favorablement les résolutions de la douzième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, qui appuient l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de l'énergie<sup>30</sup>, en particulier dans le développement des énergies renouvelables respectueux des évaluations d'impact sur l'environnement et des informations rapidement communiquées sur leur suivi, ainsi que l'échange d'informations permis par les processus de planification spatiale de plus grande envergure, et accueille également favorablement les travaux menés par la Convention sur les espèces migratrices et son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie pour faire avancer les pratiques favorables à la diversité biologique dans le secteur de l'énergie ;*

10. *Prie instamment les Parties, et invite les autres gouvernements, les partenaires et les parties prenantes concernées, de/à mettre en œuvre les décisions précédemment prises par la Conférence des Parties sur l'intégration de la diversité biologique ;*

11. *Encourage les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, notamment les entités publiques et privées actives dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, ainsi qu'il convient, et en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances, de leurs priorités et de leurs réglementations, à :*

<sup>28</sup> CBD/SBI/2/4/Add.2.

<sup>29</sup> CBD/SBI/2/INF/29.

<sup>30</sup> Résolution 7.05 (Rev. COP 12) du PNUE/CMS “Wind Turbines and Migratory Species” ; Résolution 7.04 du PNUE/CMS “Electrocution of Migratory Species ; Résolution 10.11 du PNUE/CMS “Powerlines and Migratory Species” ; et Résolution 11.27 du PNUE/CMS “Renewable Energy and Migratory Species” (en anglais).

- a) Prendre acte des dynamiques existant dans ces secteurs, notamment de leurs effets potentiels sur la diversité biologique, et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, afin de recenser les possibilités d'intégrer la biodiversité ;
- b) Inclure des approches visant à conserver, améliorer et utiliser durablement la diversité biologique, ainsi que les services et les fonctions assurés par les écosystèmes, dans les décisions d'investissement prises en amont de ces secteurs, au moyen des outils disponibles, tels que les évaluations environnementales stratégiques et l'aménagement intégré du territoire, en évaluant notamment les solutions de substitution à ces investissements ;
- c) Appliquer les meilleures pratiques aux évaluations des impacts sur l'environnement<sup>31</sup> et à l'intégration de la biodiversité dans les décisions, notamment celles des institutions financières publiques et privées, dans le cadre de la validation des projets et des investissements réalisés dans ces secteurs ;
- d) Tenir compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation lors de la planification et de l'élaboration de nouveaux projets et programmes ;
- e) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques visant à favoriser l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, notamment les mesures de protection telles que les consultations, le suivi et les mesures de contrôle, afin d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, la participation pleine et effective des secteurs concernés, des peuples autochtones et communautés locales, des universités, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées ;
- f) Accorder, lorsque cela est nécessaire, des incitations efficaces pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, conformément aux obligations internationales,
- g) Promouvoir et renforcer les bonnes pratiques de la consommation et la production durables, mises en œuvre dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et d'autres secteurs qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- h) Examiner et utiliser, selon qu'il convient, les outils existants, notamment les politiques axées sur la conception et la planification des activités, les chaînes d'approvisionnement et de valeur et les achats durables, et d'autres politiques similaires, afin de promouvoir la production et la consommation durables liées à la protection de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, de la production et la transformation, l'objectif étant d'orienter les marchés vers des modèles de consommation, de production et d'innovation plus durables, et de poursuivre l'élaboration et l'application des politiques et des mesures des entreprises, ainsi que la collaboration dans ce domaine ;
- i) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques, afin de favoriser l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques et les programmes socioéconomiques, et ceux des entreprises, notamment en incitant à adopter les bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement, et les pratiques de production et de consommation durables, à mener des interventions à l'échelle des sites ou des usines de production, et à élaborer, au niveau des entreprises, des rapports sur la

---

<sup>31</sup> Y compris les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement, adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/28.

dépendance à l'égard de la biodiversité, et sur ses incidences ; et en adoptant ou en actualisant les lois sur les achats durables et les politiques similaires, en vue d'orienter les marchés vers des produits et des technologies plus viables ;

j) Concevoir et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures visant à encourager les investissements réalisés par les milieux d'affaires et le secteur financier dans l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, notamment des mesures permettant d'encourager la divulgation publique des informations relatives aux activités des entreprises qui concernent la biodiversité, et à inciter le secteur financier à élaborer des approches pour l'intégration de la valeur de la biodiversité et des écosystèmes dans les processus de financement et d'investissement, conformément au paragraphe 9-b)-ii) de la décision X/3 ;

k) Encourager l'application de technologies, la recherche et le développement, et l'innovation qui sont axés sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation ;

l) Évaluer et exploiter les possibilités d'utiliser des approches fondées sur les écosystèmes dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation infrastructures, le cas échéant ;

m) Intégrer les fonctions et les services assurés par la diversité biologique et les écosystèmes dans la planification et le développement des villes, y compris les approches visant à conserver, améliorer, restaurer et utiliser durablement la diversité biologique et les services et fonctions écosystémiques dans l'aménagement du territoire, dans le cadre des villes et des paysages terrestres et marins ;

n) Collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, et toutes les parties prenantes concernées des secteurs public, privé et de la société civile, afin d'établir et de renforcer les mécanismes de coordination chargés de remédier aux causes sous-jacentes des pertes de la diversité biologique, et de favoriser l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs ;

o) Mettre en place des mécanismes de coordination gouvernementale, des mécanismes de contribution et d'engagement des parties prenantes, des plateformes de partage des connaissances multipartites et des institutions gouvernementales indépendantes d'audit ou d'évaluation, afin de renforcer l'intégration de la biodiversité et d'améliorer la mise en œuvre au niveau national ;

p) Créer des plateformes de partage des connaissances, réunissant des organismes publics à différents niveaux, les milieux d'affaires, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes, afin de résoudre les questions techniques relatives à l'intégration de la biodiversité, en tenant compte des aspects liés à la gestion de l'environnement et à la responsabilité sociale des entreprises ;

q) Renforcer les capacités et favoriser le renforcement des capacités pour l'intégration effective de la diversité biologique ;

12. *Demande* aux entreprises d'utiliser la typologie révisée des mesures lorsqu'elles rendent compte des mesures commerciales relatives à la biodiversité, et d'appliquer les orientations associées établies par la Secrétaire exécutive ;

13. *Invite* les banques multilatérales de développement, les compagnies d'assurance, les milieux d'affaires, les institutions financières et les autres sources d'investissements financiers actives dans ces secteurs, à renforcer et à améliorer, selon qu'il convient, la mise en œuvre des

bonnes pratiques de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que celle des garanties sociales et environnementales concernant les décisions relatives aux investissements dans ces secteurs ;

14. *Invite* les organisations et les initiatives concernées à continuer d'intensifier les travaux mènent afin d'identifier les éléments essentiels à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique dans les milieux d'affaires et le secteur financier, et à accroître le partage des informations et la collaboration, en agissant notamment comme suit :

a) Améliorer la prise en compte par les entreprises de l'importance et de la valeur de la diversité biologique dans ces secteurs, comme le stipule le paragraphe 11 h) ci-dessus, et faciliter l'échange d'expériences et les bonnes pratiques ;

b) Élaborer et améliorer les valeurs mesurées, les indicateurs, les bases de référence et les autres outils permettant de mesurer la dépendance des entreprises de ces secteurs à l'égard de la biodiversité, et leurs effets sur la diversité biologique, afin de fournir aux dirigeants d'entreprises des informations fiables, crédibles et exploitables qui leur permettront d'améliorer la prise de décisions ;

c) Élaborer des orientations précises sur les moyens de renforcer les éléments relatifs aux incidences et aux dépendances à l'égard des écosystèmes et de la diversité biologique de l'établissement des rapports présentés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable<sup>22</sup> ;

d) Renforcer, selon qu'il convient, les liens entre le Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies et les cadres de comptabilité relatifs à la diversité biologique et aux écosystèmes utilisés par les milieux d'affaires et le secteur financier ;

15. *Décide* d'élaborer une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique<sup>32</sup> ;

16. *Décide également* de créer un groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, dont le mandat figure à l'annexe II, afin de conseiller la Secrétaire exécutive et le Bureau sur le développement de la proposition d'approche à long terme sur l'intégration de la diversité biologique, qui sera présentée à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa troisième réunion, notamment des moyens d'intégrer efficacement cet aspect dans le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, de :

a) Entreprendre des activités qui faciliteront l'application de la présente décision, et continuer à appuyer les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique, comme le demandent les précédentes décisions de la Conférence des Parties ;

b) Veiller à ce que les discussions et les contributions relatives à l'intégration soient dûment prises en compte lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les délibérations techniques et de politique générale, et les contributions des divers parties prenantes et partenaires ;

---

<sup>32</sup> Annexe I du document CBD/SBI/2/4.

c) Collaborer avec le groupe consultatif informel et les Parties intéressées à l'élaboration d'une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, en se fondant sur la proposition qui figure à l'annexe I du présent document, qui a été appuyée par le groupe consultatif informel mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ;

d) Entreprendre des travaux complémentaires, afin de faciliter la divulgation et la notification des effets produits par les entreprises sur la diversité biologique et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, en collaboration avec les organisations et les programmes concernés, afin notamment d'appuyer les objectifs énumérés au paragraphe 14 ci-dessus ;

e) Entreprendre des analyses complémentaires sur le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'intégration de la biodiversité ;

f) Rendre compte des progrès accomplis à l'égard des actions énumérées ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

g) Continuer d'organiser, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes concernées, des forums de discussion et d'échange sur les données d'expérience concernant l'intégration de la biodiversité dans les secteurs clefs, dans le cadre des autres activités de renforcement des capacités, y compris au niveau régional ;

h) Développer la coopération et les partenariats noués avec les secrétariats des accords multilatéraux et des organisations internationales concernés, aux fins de l'intégration de la biodiversité ;

### **Santé et diversité biologique<sup>33</sup>**

Rappelant la décision [XIII/3](#), dans laquelle elle a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et du tourisme, ainsi que les questions intersectorielles, et décidé d'aborder à sa quatorzième réunion l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et de la santé,

Reconnaissant, d'une part, que le secteur de la santé dépend de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend, et que l'appauvrissement de la diversité biologique peut avoir des conséquences négatives sur ce secteur, et que, d'autre part, le secteur de la santé peut exercer des incidences sur la diversité biologique susceptibles de menacer la prestation des fonctions et services des écosystèmes qui sont essentiels à l'humanité,

Soulignant que l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>34</sup>, et des buts et objectifs des différents accords multilatéraux et processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup> et les objectifs de développement durable,

---

<sup>33</sup> Ces recommandations seront intégrées au projet de décision relatif à la santé et à la diversité biologique présenté à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>34</sup> Annexe de la [décision X/2](#).

<sup>35</sup> Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

*Reconnaissant que, malgré l'existence de politiques et d'outils pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, il reste des possibilités d'intégrer la biodiversité dans le secteur de la santé, notamment dans les domaines de la planification stratégique, de l'action décisionnelle et des politiques appliquées à l'économie ou à un secteur en particulier ;*

*Rappelant la décision XIII/6 sur la santé et la diversité biologique, et l'importance de cette décision pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable,*

18. *Accueille avec satisfaction l'examen des liens existant entre la santé humaine et la diversité biologique effectué par la soixante-et-onzième Assemblée mondiale de la santé<sup>36</sup> ;*

19. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer de mettre au point des outils de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la valeur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour la santé publique, ainsi que sur celle des approches écosystémiques, afin d'intégrer la biodiversité et d'élaborer des politiques, plans et programmes axés sur la diversité biologique et respectueux du principe « Un monde, une santé », conformément aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;*

20. *Encourage les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances, de leurs priorités et de leurs réglementations, à :*

a) Accorder, lorsque cela est nécessaire, des incitations efficaces pour l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé, conformément aux obligations internationales,

b) Promouvoir et renforcer les bonnes pratiques de la consommation et de la production durables qui sont mises en œuvre dans le secteur de la santé et favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

21. *Invite l'Organisation mondiale de la Santé, par l'intermédiaire de son Conseil exécutif, à:*

a) Appuyer l'application de la présente décision et de la décision XIII/6 en coopération avec d'autres partenaires compétents ;

b) Continuer d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des mesures, orientations et outils qui encouragent et facilitent l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans le secteur de la santé, et envisager de mettre en place un mécanisme d'établissement de rapports périodiques sur les progrès accomplis au titre des activités relatives à la diversité biologique et à la santé, dans le cadre du programme de travail mixte de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la Santé ;

22. *Invite les agences donatrices et de financement en mesure de le faire à fournir une assistance financière aux projets conduits par les pays pour assurer l'intégration intersectorielle de la diversité biologique et de la santé, lorsque des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, le leur demandent ;*

---

<sup>36</sup> Voir le [document A71/11 de l'Organisation mondiale de la Santé](#).

23. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, et invite l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres membres du Groupe inter-liaison sur la biodiversité et la santé, ainsi qu'avec d'autres partenaires, de/à :*

- a) Élaborer des indicateurs scientifiques intégrés, des valeurs mesurées et des outils de suivi des progrès sur la diversité biologique et la santé ;
- b) Mettre au point des approches de messageries ciblées dans le cadre de l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre Stratégie mondiale de communication et des approches de messagerie prévues dans la décision [XII/2](#) ;
- c) Élaborer un projet de plan d'action mondial sur l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans les politiques, les stratégies, les programmes et les comptes nationaux, afin de mieux aider les Parties à intégrer ces liens, en se fondant sur la décision XIII/6 et les orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique aux approches appliquant le principe « Un monde, une santé »<sup>37</sup>.

#### *Annexe I*

### **PROPOSITION D'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

#### **I. INTRODUCTION**

1. L'intégration de la diversité biologique est l'une des principales approches utilisées pour réaliser les objectifs de la Convention. Si de nombreuses mesures et décisions ont été prises pour intégrer la diversité biologique dans des secteurs essentiels, en particulier ceux examinés aux treizième et quatorzième réunions de la Conférence des Parties, et dans des politiques intersectorielles, une approche stratégique à long terme est nécessaire au niveau du Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, afin d'entreprendre des actions permettant d'intégrer plus efficacement la diversité biologique dans les secteurs, et entre eux, et de faciliter la coordination intersectorielle.

2. Cette approche devrait avoir pour objectif d'établir des priorités d'action, sur la base des preuves scientifiques attestant d'incidences et de bénéfices éventuels, et d'identifier les principaux acteurs nécessitant d'être associés à la mise en œuvre de ces actions, et les mécanismes permettant de les mener à bien, en se centrant en premier lieu sur l'application des décisions précédemment prises par la Conférence des Parties au sujet de l'intégration de la biodiversité. Cette approche à long terme devrait également faciliter l'évaluation et le suivi des lacunes existantes et des progrès accomplis. Elle devrait en outre être périodiquement examinée par la Conférence des Parties, et suffisamment souple pour permettre de faire face aux changements survenus dans ce domaine.

3. Aux fins de l'élaboration de cette approche, la Secrétaire exécutive, avec l'aide du groupe consultatif informel et sur le conseil du Bureau, appuiera les discussions techniques et de politique générale, ainsi que les contributions des différents parties prenantes et partenaires qui porteront sur cette question.

---

<sup>37</sup> Section III du document [CBD/SBSTTA/21/4](#).

## I. DOMAINES CONCERNÉS PAR L'ÉLABORATION DE L'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

4. Plusieurs actions seront essentielles à l'élaboration de l'approche à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, notamment celles prises par les gouvernements, le secteur privé, les partenaires et les parties prenantes. Des activités sont également nécessaires à l'échelle internationale, nationale, locale et infranationale.

5. La Secrétaire exécutive devrait :

a) Recenser les pratiques, les directives, les méthodologies, les données d'expérience et les outils relatifs à l'intégration de la biodiversité, ainsi que d'autres actions stratégiques, en particulier celles relevant des dispositions et des décisions de la Convention sur la diversité biologique concernant la planification et la prise de décisions dans ces secteurs ;

b) Examiner la manière dont les programmes actuels de la Convention sur la diversité biologique, ceux des organisations partenaires et des initiatives concernées, pourraient mieux contribuer à cette approche stratégique à long terme, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et du recensement des lacunes existant dans les domaines d'activité directement liés à l'intégration de la diversité biologique ;

c) Continuer de contribuer aux principaux processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

6. La Secrétaire exécutive, prenant en considération le paragraphe 5 ci-dessus, et sur le conseil du groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, et du Bureau, devrait également insérer cette approche stratégique à long terme parmi les éléments centraux du Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, en incluant ainsi les domaines et actions suivantes sans s'y limiter :

a) Évaluer l'efficacité des différentes pratiques d'intégration qui ont été utilisées, et définir les mesures qui devraient être prises pour améliorer leur utilisation, notamment dans l'éducation, les législations nationales et les politiques, parmi d'autres outils stratégiques ;

b) Entreprendre des recherches et des analyses permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les approches d'intégration sont actuellement utilisées par les Parties, et recenser les principaux lacunes, obstacles et difficultés ;

c) Contribuer aux efforts déployés pour prendre en compte l'importance et la valeur de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes, conformément au paragraphe 9-b)-ii) de la décision X/3 ;

d) Contribuer aux efforts déployés pour élaborer et appliquer des indicateurs scientifiques, et utiliser des indicateurs scientifiques dans les approches d'intégration ;

e) Recenser les besoins de renforcement des capacités et de formation qui existent pour l'intégration de la diversité biologique à l'échelle régionale et sous-régionale ;

f) Recenser les possibilités de faciliter la coopération technique et scientifique dans le domaine de l'intégration, de l'assistance financière et du transfert de technologies ;

g) Recenser les possibilités de forger de nouveaux partenariats, et de renforcer ceux qui existent déjà, afin de réaliser de nouveaux progrès dans l'intégration de la diversité biologique ;

h) Identifier les mécanismes susceptibles de suivre la mise en œuvre des actions entreprises pour faire avancer l'intégration de la diversité biologique à l'échelle nationale ;

i) Concevoir une stratégie qui consolidera la participation des milieux d'affaires et du secteur financier à l'intégration de la diversité biologique ;

j) Recenser les pratiques, directives, méthodologies, données d'expérience et outils efficaces sur le plan des coûts qui facilitent l'intégration de la diversité biologique, ainsi que les autres actions stratégiques, afin de renforcer l'application de la Convention ;

k) Identifier les obstacles qui freinent l'intégration de la diversité biologique au niveau des réglementations, des processus, des politiques et des programmes à l'échelle nationale ;

l) Recenser les options et les solutions qui permettent de surmonter ces obstacles ;

m) Recenser les principales tâches qui relèvent de ces actions, ainsi que leurs difficultés et leurs lacunes ;

m) Proposer des actions prioritaires, des délais et des acteurs compétents ;

o) Identifier les domaines dans lesquels des travaux complémentaires pourraient être souhaitables, afin de réaliser de nouveaux progrès d'intégration dans le cadre de la Convention ;

p) Fournir tout autre avis pertinent, notamment sur d'autres initiatives, faits nouveaux, réunions et autres possibilités, afin de contribuer à l'accomplissement de ces travaux ;

#### *Annexe II*

#### **MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. Le groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique sera composé d'experts compétents dans ce domaine, et désignés par les Parties en tenant dûment compte de la représentation régionale, de l'équilibre entre les sexes et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que d'experts issus des secteurs public et privé, notamment de la société civile et des universités, de chefs d'entreprises, de représentants des peuples autochtones et communautés locales, et d'organisations pertinentes, y compris d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles concernées. Le nombre des experts issus de ces organisations ne dépassera pas celui des experts désignés par les Parties.

2. En tenant compte des décisions prises par la Conférence des Parties sur l'intégration sectorielle et intersectorielle de la diversité biologique, et des travaux menés dans le cadre d'autres processus et organisations internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail, et en se fondant sur les informations disponibles, y compris celles provenant du Centre d'échange de la Convention, le groupe consultatif informel conseillera la Secrétaire exécutive et le Bureau au sujet de l'élaboration de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique. Le groupe consultatif informel et le Bureau fourniront également des avis sur tous les aspects de cette approche.

3. La Secrétaire exécutive appuiera les travaux du groupe consultatif informel.

#### **Fonctionnement**

4. Le groupe se réunira dans la mesure du possible au moyen de supports virtuels, notamment par vidéoconférence. Des réunions présentes auront lieu au moins une fois par an dans les limites des ressources disponibles.

**Début et suivi des travaux**

5. Les travaux du groupe consultatif informel devraient commencer immédiatement après l'approbation de son mandat par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

6. Le mandat et la composition du groupe consultatif informel seront examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, après examen du rapport d'activité présenté par la Secrétaire exécutive.

**2/4. Mécanisme multilatéral de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya)**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa troisième réunion, une décision libellée comme suit :*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Consciente de l'objectif du Protocole de Nagoya,*

*Rappelant le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques,*

*Rappelant également l'article 10 du Protocole de Nagoya,*

*Rappelant en outre les articles 11 et 22 du Protocole de Nagoya,*

*Prenant acte des travaux menés [afin d'examiner la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages] en application des décisions XI/1-B, NP-1/10 et NP-2/10, y compris du forum en ligne, de l'étude sur l'expérience acquise dans l'élaboration et l'application du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes et processus multilatéraux, des synthèses des points de vue et des résultats des deux réunions d'experts sur l'article 10<sup>38</sup>,*

*[Reconnaissant à partir des travaux déjà exécutés que la nécessité d'un mécanisme mondial a été démontrée, de procéder à l'élaboration des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour un partage juste et équitable des avantages découlant de situations transfrontalières ou de situations dans lesquelles il n'est pas possible d'obtenir ou d'accorder un consentement préalable donné en connaissance de cause,]*

*[Notant que les avantages découlant du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et partagés avec les gardiens de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques représentent une mesure d'incitation importante pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs,]*

*[Reconnaissant qu'un grand nombre de Parties sont encore au début de leurs phases d'application du Protocole] [Nonobstant les différentes étapes de l'application du Protocole de Nagoya par les Parties, les efforts en vue de la mise en œuvre complète et efficace du Protocole de Nagoya dans son intégralité ne doivent pas gêner],*

*Reconnaissant aussi le besoin continu de renforcement des capacités pour aider les Parties et les peuples autochtones et communautés locales à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages,*

1. *Se félicite des informations résumées par la Secrétaire exécutive, par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui présentent un intérêt pour l'article 10;*

2. *Prend note des informations sur les récents développements dans les processus et organisations internationaux pertinents;*

---

<sup>38</sup> [UNEP/CBD/ICNP/3/5](#) et [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10](#).

[3. *Décide* que la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a été suffisamment démontrée grâce aux nombreuses communications de points de vue et études réalisées au sujet de l'article 10 pour que les Parties commencent à examiner les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ;]

4. *Considère* que d'autres informations sur des cas spécifiques concernant un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages [qui n'est pas compris dans la démarche bilatérale] aideraient les Parties dans l'examen [des modalités en accord avec] [de] l'article 10;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'organiser des débats en ligne avec animateur et à composition non limitée pour [repérer et] examiner [les] des cas spécifiques en faveur d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages [et les modalités éventuelles d'un tel mécanisme];

b) De consolider les résultats des débats en ligne [et proposer des choix possibles de modalités pour un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

c) De mettre à jour les informations concernant les récents développements dans d'autres processus et organisations internationaux pertinents, et de les transmettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa troisième réunion;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, les informations mentionnées aux paragraphes 5 b) et c) ci-dessus, et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

**2/5 Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Accueillant avec satisfaction l'étude portant sur les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, et un processus possible permettant sa reconnaissance,*

*Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination et la complémentarité entre les instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages,*

*Soulignant que les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages et un processus de reconnaissance d'un tel instrument n'ont pas vocation à établir une hiérarchie entre le Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux,*

1. *Prend note de l'étude<sup>39</sup> et des critères potentiels pour la reconnaissance des instruments spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que résumés dans l'annexe ci-dessous et accepte de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion ;*

2. *Invite les Parties et les autres gouvernements à présenter :*

a) *Des informations sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages sont traités dans leurs mesures internes ;*

b) *Des points de vue sur les critères potentiels figurant dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole ;*

3. *Prie la Secrétaire exécutive de continuer à suivre les développements dans les instances internationales compétentes ;*

4. *Prie également la Secrétaire exécutive de faire la synthèse des informations et points de vue reçus, y compris les informations concernant les développements dans les instances internationales compétentes, et de les mettre à disposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;*

5. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, la synthèse mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et de formuler une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion ;*

---

<sup>39</sup> Étude portant sur les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, et un processus possible permettant sa reconnaissance (CBD/SBI/2/INF/17).

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point permanent sur la « coopération avec d'autres organisations internationales » pour tenir compte des dernières évolutions dans les instances internationales compétentes, notamment toute information portant sur des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages reconnus par un autre organisme intergouvernemental et/ou par une Partie ou un groupe de Parties, en vue de renforcer la complémentarité entre le Protocole et les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages ;*

7. *Invite les Parties et les autres gouvernements à se coordonner au niveau national sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages qui sont abordées dans différentes instances internationales, selon qu'il convient, afin d'appuyer un régime international cohérent sur l'accès et le partage des avantages ;*

8. *Invite les Parties et les autres gouvernements qui sont ou peuvent devenir Parties au Protocole de Nagoya et à un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments d'une façon complémentaire, notamment avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, selon leurs situations nationales.*

#### *Annexe*

#### **Critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

1. *Conclu au niveau intergouvernemental* — L'instrument est élaboré et conclu dans le cadre d'un processus intergouvernemental. L'instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.

2. *Spécial* — L'instrument :

a) S'applique à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d'application du Protocole de Nagoya ;

b) S'applique à des utilisations spécifiques de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spéciale.

3. *Complémentaire* — L'instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) Compatibilité avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) Justice et équité dans le partage des avantages ;

c) Sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et le partage des avantages ;

d) Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international ;

e) D'autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l'efficacité et les attentes légitimes.

## 2/6. Mobilisation des ressources

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Rappelant la décision XII/3, en particulier les objectifs dont il est question aux paragraphes 1 a) à e) et 2,*

*Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de la mobilisation et de l'utilisation efficaces des ressources de toutes les sources en faveur de la diversité biologique,*

*Prenant note du nombre limité de cadres de présentation de rapports financiers, nouveaux ou actualisés, reçus à temps pour être examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion,*

*Conscient des difficultés persistantes auxquelles font face de nombreuses Parties dans l'établissement de leurs rapports financiers, en particulier pour identifier leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement, et pour élaborer leurs plans de financement nationaux puis en faire rapport,*

*Rappelant l'article 20 de la Convention,*

*Soulignant qu'il importe d'accroître la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre efficace, au cours des années restantes, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,*

### **A. Rapports financiers**

1. *Prend note avec satisfaction des informations présentées par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers, et encourage les Parties à continuer de partager leurs expériences;*

2. *Prend note du bilan et de l'analyse actualisée des informations présentées par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux adoptés dans la décision XII/3, et constate que seul un petit nombre de Parties ont remis leurs rapports financiers, y compris des rapports sur les ressources nationales;*

3. *Exhorte toutes les Parties à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs, notamment de doubler le total des flux de ressources financières internationales relatives à la biodiversité envoyés vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition, et de maintenir ce niveau jusqu'en 2020, comme prévu par l'objectif 1 a), en tenant compte du fait que les objectifs sont considérés comme se renforçant mutuellement;*

4. *Prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les informations de référence nécessaires et de rendre compte des progrès accomplis au regard des objectifs de mobilisation des ressources jusqu'en 2015, si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, en utilisant le cadre de présentation des rapports financiers, et invite les Parties à mettre à jour, selon qu'il convient, leur cadre de présentation des rapports financiers à mesure que des données confirmées et/ou définitives pour 2015 deviennent disponibles, en vue d'étayer les données et de rendre possible une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;*

5. *Encourage les Parties en mesure de le faire à présenter les données relatives à 2016 et 2017 dont elles disposent, au cours du deuxième cycle d'établissement de rapports, pour donner suite au paragraphe 8 de la décision XIII/20;*

6. *Invite les Parties qui ont achevé la révision et la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique à identifier leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour*

la diversité biologique et d'autres informations complémentaires, et à élaborer et à appliquer leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre effective des stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique à titre prioritaire et en fonction de leurs circonstances nationales;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer une analyse actualisée des rapports financiers reçus, y compris les éléments nécessaires pourachever le projet de décision figurant au paragraphe 9 ci-après, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

### **B. Élément sur la mobilisation des ressources du cadre de la biodiversité pour l'après-2020**

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations et initiatives internationales concernées à examiner leur expérience de la mise en œuvre de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité ainsi que de la stratégie et des objectifs pour la mobilisation de ressources, et de leur utilisation des orientations pertinentes; et, s'appuyant sur cet examen, de présenter des commentaires sur la portée et le contenu de l'élément mobilisation des ressources du cadre de la diversité biologique pour l'après-2020 avant le 15 décembre 2018, dans le cadre des travaux intersessions prévus au paragraphe 7 de la recommandation 2/19 adoptée au titre du point 16 de l'ordre du jour;

9. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision s'alignant sur ce qui suit :

*La Conférence des Parties,*

#### **A. Rapports financiers**

1. *Prend note avec satisfaction* des informations présentées par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers;

2. *Prend note* de l'analyse des informations fournies par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers, en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs adoptés dans la décision XII/13, tels qu'ils figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur la mobilisation des ressources intitulée « Bilan et analyse actualisée des informations fournies par le biais du cadre de présentation des rapports financiers »<sup>40</sup>;

3. *Réitère* son invitation aux Parties à faire rapport, à l'aide du cadre de présentation des rapports financiers en ligne, sur leur future contribution aux efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, au regard du niveau de référence établi, en même temps que leurs sixièmes rapports nationaux, avant le 31 décembre 2018;

#### **B. Renforcement des capacités et appui technique**

4. *Se félicite* des travaux des organisations et initiatives concernées, y compris l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, visant à fournir un appui technique et un renforcement des capacités aux pays en développement Parties intéressés, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, notamment aux peuples autochtones et communautés locales ainsi qu'aux autres acteurs concernés dans ces pays, en ce qui concerne l'identification des besoins, lacunes et priorités en matière de financement, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de mobilisation de ressources, et l'établissement de rapports financiers, et *invite* l'Initiative pour le financement de la biodiversité et d'autres programmes ou initiatives semblables à continuer de fournir un appui financier et

---

<sup>40</sup> [CBD/SBI/2/7/Add.1](#).

technique aux pays en développement Parties qui souhaitent participer à l'initiative et à soutenir le renforcement de leurs capacités;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et donateurs, en fonction de leurs capacités, à fournir des ressources financières conformément à l'article 20 de la Convention pour le renforcement des capacités et l'assistance technique, ainsi qu'à faciliter le transfert de technologie ;

6. *Prend note* des travaux entrepris par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à affiner la méthodologie des marqueurs de Rio, et des travaux du Comité des politiques d'environnement de cette organisation visant à assurer un suivi des instruments économiques et du financement qu'ils mobilisent, et *invite* l'organisation à poursuivre et à intensifier davantage ces travaux;

### **C. Étapes pour la pleine mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité**

7. *Reconnait* la contribution potentielle de la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité à la mobilisation de ressources financières de toutes provenances ;

8. *Prend note avec préoccupation* des progrès limités accomplis dans la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité et des étapes à franchir pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme d'incitations, y compris les subventions, néfastes pour la diversité biologique, en accord et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, et compte tenu des conditions socioéconomiques nationales;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intensifier leurs efforts pour appliquer des mesures propres à assurer la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, en prenant en considération, comme cadre de travail souple, les étapes adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>41</sup>, en accord avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes et compte tenu des conditions socioéconomiques nationales;

10. *Se félicite* des travaux des organisations et initiatives concernées, notamment l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Institut international du développement durable, et d'autres partenaires, travaux visant à fournir un soutien analytique et technique et un renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, et les invite à poursuivre et à intensifier davantage ces travaux;

11. *Prend note* du rôle utile des études nationales pour identifier les incitations néfastes et les occasions pour éliminer ou réformer ces dernières, y compris les subventions, et pour identifier les mesures politiques les plus efficaces et définir leur portée, *invite* les organisations intéressées, telles que les organisations et initiatives mentionnées au paragraphe précédent, à envisager de compiler et d'analyser systématiquement les études existantes en vue de relever les méthodes de bonnes pratiques pour identifier les incitations néfastes et élaborer les réponses politiques appropriées, et élaborer une norme ou un modèle pour de telles normes à titre d'orientations facultatives;

---

<sup>41</sup> Décision XII/3.

12. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de consulter activement les partenaires qui contribuent aux travaux mentionnés aux paragraphes 4, 10 et 11 ci-dessus;*

**B. Élément sur la mobilisation des ressources du cadre de la biodiversité pour l'après-2020**

13. *Affirme que la mobilisation des ressources fera partie intégrante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième réunion, et décide de commencer la préparation de cet élément au tout début du processus d'élaboration de ce cadre, en pleine cohérence et coordination avec le processus global d'élaboration du cadre post-2020, comme convenu dans la décision 14/-- ;*

14. *Prie la Secrétaire exécutive d'étudier des options et des approches concernant la mobilisation de ressources additionnelles de toutes provenances, pour aider les Parties dans leurs travaux visant à mettre en œuvre le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 et pour s'appuyer sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources<sup>42</sup>, afin d'éclairer les consultations menées lors du processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.*

---

<sup>42</sup> Annexe de la décision [IX/11](#).

**2/7. Examen de l'application du mécanisme de financement (article 21)**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Rappelant l'article 21 et les dispositions connexes de la Convention, l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Rappelant également les décisions XIII/21 et III/8,*

*Prenant note des renseignements relatifs à l'application de l'article 21 de la Convention qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur le mécanisme de financement<sup>43</sup>,*

*Prenant note également de la sixième étude de la performance globale du Fonds pour l'environnement mondial menée par le Bureau indépendant d'évaluation de ce dernier ainsi que de la synthèse de ses résultats<sup>44</sup>,*

1. *Prend note avec satisfaction du rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial<sup>45</sup> ;*

2. *Invite le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter son rapport final à temps pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;*

3. *Regrette que le mandat pour le cinquième examen du mécanisme financement n'a pas été mis en œuvre en raison d'un manque de financement ;*

4. *Invite les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les parties prenantes concernées, à présenter leurs avis et d'autres informations sur la sixième étude de la performance globale du Fonds pour l'environnement mondial menée par son Bureau indépendant d'évaluation ainsi que le résumé de ses résultats, à la Secrétaire exécutive avant le 15 septembre 2018 ;*

5. *Demande à la Secrétaire exécutive de préparer une compilation des observations reçues des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes concernées, ainsi que des informations issues de la sixième étude globale de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial menée par son Bureau indépendant d'évaluation de ce dernier, qui servira de base pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui sera réalisée par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;*

6. *Recommande que la quatorzième réunion de la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec satisfaction la conclusion réussie de la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, et exprime ses remerciements pour le soutien financier continu des Parties et des gouvernements en faveur de l'exécution des tâches du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 dans ses dernières années et pour leur appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans ses deux premières années ;*

2. *Notes que les indications de programmation relatives à la diversité biologique pour la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale reflètent les orientations adoptées par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, qui comprennent les*

<sup>43</sup> CBD/SBI/2/8.

<sup>44</sup> CDB/SBI/2/INF/25

<sup>45</sup> CBD/SBI/2/8/Add.1.

orientations consolidées au mécanisme de financement et le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022), ainsi que de plus amples directives<sup>46</sup> ;

3. *Invite* les Parties, tout en utilisant des allocations de la septième reconstitution, à soutenir l'action collective et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, par le biais, selon qu'il convient, de programmes, projets et activités des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en accord avec les orientations consolidées contenues à la décision XIII/21, à continuer de fournir à toutes les Parties admissibles un appui pour le renforcement des capacités :

a) Sur les questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent ;

b) Sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur la base des expériences et des enseignements tirés du projet sur le renforcement continu des capacités pour une participation efficace au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et en utilisant les ressources du domaine d'intervention de la biodiversité ;

5. *Prend note* de l'examen et de la mise à jour en cours de la politique du FEM sur les sauvegardes et les règles d'engagement avec les peuples autochtones par rapport aux critères de bonnes pratiques ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi d'ici 2020 ;

7. *Encourage* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

8. *Encourage également* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, compte tenu de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement.

---

<sup>46</sup>Voir décision XIII/21.

**2/8. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive en collaboration avec divers partenaires<sup>47</sup> ;

2. *Se réjouit* des éléments du processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 et du mandat pour l'étude visant à constituer une base d'information pour la préparation du cadre, en soulignant la nécessité de maximiser les synergies avec le processus préparatoire du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>48</sup>;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations concernées, y compris les organisations de femmes et de jeunes, à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations se rapportant à l'étude susmentionnée, notamment sur leurs principaux besoins et insuffisances en matière de renforcement des capacités, les principales initiatives en cours, les études de cas mettant en lumière les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les observations et suggestions sur les éléments qui pourraient constituer le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'évaluer plus en profondeur, en consultation avec le Comité consultatif informel du Centre d'échange, le projet de mandat d'un comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui figure à l'annexe II, et de mettre le projet de mandat actualisé à la disposition de la Conférence des Parties, pour examen à sa quinzième réunion;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit<sup>49</sup> :

**I. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**

*La Conférence des Parties,*

**A. Renforcement des capacités**

*Rappelant* les décisions XIII/23 et XIII/24,

*Prenant note* des rapports d'activité concernant la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive en collaboration avec divers partenaires<sup>50</sup>,

---

<sup>47</sup> CBD/SBI/2/INF/6.

<sup>48</sup> Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015.

<sup>49</sup> Le projet de décision est fondé sur les conclusions de la note de la Secrétaire exécutive et son addendum, ainsi que sur les éléments du paragraphe 9 de la recommandation XXI/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

<sup>50</sup> Version actualisée du document CBD/SBI/2/INF/6.

*Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes apportent aux activités de renforcement des capacités et aux activités de coopération technique et scientifique pour venir en aide aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, y compris des pays qui sont des centres d'origine et de diversité de ressources génétiques, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes,*

*Soulignant l'importance d'établir soigneusement les priorités des besoins en matière de renforcement des capacités, en harmonie avec le cadre de la diversité biologique pour l'après-2020,*

*Rappelant le paragraphe 14 de la décision XIII/23, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire ont été invités à fournir des ressources financières, techniques et humaines, afin d'appuyer le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition,*

1. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :*

- a) De commander une étude visant à offrir une base d'information pour la préparation du cadre conformément au mandat joint à l'appendice I aux présentes ;
- b) D'inclure dans l'évaluation indépendante sur l'impact, les résultats et l'efficacité du plan d'action à court terme (2017-2020) demandée au paragraphe 15 g) de la décision XIII/23, le suivi et l'évaluation des résultats et de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en cours appuyées et facilitées par le Secrétariat, à la lumière de la contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;
- c) D'organiser parallèlement au processus préparatoire du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, des ateliers consultatifs régionaux et propres aux parties prenantes, et des forums de discussion en ligne pour permettre aux Parties à la Convention et aux Parties à ses protocoles, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales et aux organisations concernées, y compris les organisations de femmes et de jeunes, de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en tenant compte de l'ensemble des vues exprimées et des informations reçues ;
- d) De présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 harmonisé avec le projet de cadre de la diversité biologique pour l'après-2020 et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>51</sup>, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

2. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à fournir un appui financier et technique pour l'organisation des ateliers consultatifs régionaux et des forums de discussion en ligne susmentionnés ;*

## **B. Coopération technique et scientifique**

---

<sup>51</sup> Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015.

*Rappelant les décisions XIII/23, XIII/31, XII/2, X/16, IX/14, VIII/12 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,*

*Prenant note du rapport sur les progrès accomplis pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus dans le cadre de l'initiative Bio-Bridge<sup>52</sup>,*

3. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire à s'inscrire en tant que fournisseurs d'assistance technique dans le Centre d'échange ;*

4. *Invite également les fournisseurs d'assistance technique et scientifique, y compris le Consortium des partenaires scientifiques, à communiquer à la Secrétaire exécutive, par le biais du Centre d'échange, les questions prioritaires, la couverture géographique et les types de services qu'ils sont en mesure d'offrir aux autres Parties ;*

5. *Décide d'envisager de créer, à sa quinzième réunion, un comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrera en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel actuel du Centre d'échange, et qui sera chargé de conseiller la Secrétaire exécutive sur des mesures concrètes, des outils et les possibilités de promouvoir la coopération technique et scientifique en vue de l'application effective de la Convention;*

6. *Prie la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les partenaires et dans la limite des ressources disponibles, de continuer à promouvoir et à faciliter une coopération technique et scientifique, en particulier la promotion de la coopération à la formation aux technologies liées à l'ADN, telles que le codage à barres de l'ADN aux fins d'identification rapide des espèces dans les pays et régions concernées, dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, ainsi que la promotion de la coopération par l'intermédiaire de l'Initiative Bio-Bridge, et de présenter un rapport d'activité pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;*

### C. Centre d'échange

*Prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie Web pour la Convention et ses protocoles et la mise en place de mécanismes de centres d'échange nationaux, notamment le déploiement de l'outil Bioland par la Secrétaire exécutive pour aider les Parties à créer ou à améliorer leurs mécanismes de centres d'échange nationaux<sup>53</sup>,*

7. *Invite les Parties et les autres gouvernements ne disposant pas de centre d'échange ainsi que ceux qui souhaitent restructurer les centres d'échange existants à utiliser l'outil Bioland mis au point par la Secrétaire exécutive ;*

8. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à continuer de fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la poursuite de la mise en place de mécanismes de centres d'échange nationaux, ou au transfert des sites Web des centres d'échange nationaux existants vers l'outil Bioland ;*

9. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :*

a) *De continuer à appuyer les efforts déployés par les Parties pour mettre en place, maintenir et développer davantage leurs centres d'échange nationaux, notamment :*

---

<sup>52</sup> Version actualisée du document CBD/SBI/2/9.

<sup>53</sup> CBD/SBI/2/9.

- i) En continuant à développer et à promouvoir l'outil Bioland ;
- ii) En facilitant et en organisant des formations en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, afin d'aider les Parties à mettre en place leurs mécanismes de centres d'échange nationaux ;
- b) De poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange à l'appui du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sous la direction du Comité consultatif informel du Centre d'échange ;
- c) De contribuer au développement et à l'essai de l'outil de collecte et de transmission des données, en collaboration avec l'initiative InforMEA, en vue de tirer profit des expériences des Parties concernant la présentation des sixièmes rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique et de faciliter son utilisation pour l'établissement d'autres rapports au titre des autres conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient ;
- d) De solliciter l'avis du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur des questions relatives à la coopération technique et scientifique, conformément à l'article 18, pour la durée de son mandat actuel ;
- e) De remettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application un rapport d'activité sur les activités ci-dessus, notamment sur les progrès accomplis dans l'utilisation de l'outil Bioland et son efficacité, pour examen à sa troisième réunion ;

## **II. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

6. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa troisième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Rappelant* les décisions [NP-1/8](#) et [NP-2/8](#),

1. *Prend note* du rapport d'activités sur la mise en œuvre du Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive, en collaboration avec divers partenaires<sup>54</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* le mandat de l'étude visant à fournir une base d'information pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, joint à l'appendice de l'annexe I de la présente décision, *note* que la Conférence des Parties, dans sa décision XIV/--, prie la Secrétaire exécutive de commander une étude, selon la disponibilité des ressources, pour fournir une base d'information pour la préparation d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et *demande* que les aspects pertinents pour le Protocole de Nagoya soient examinés dans cette étude ;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs observations et leurs

---

<sup>54</sup> Version actualisée du document CBD/SBI/INF/6.

propositions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

4. *Invite aussi* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en ligne consacrés au projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en parallèle au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

5. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion ;

### **III. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

7. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte, à sa neuvième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* les décisions [BS-VI/3](#) and [CP-VIII/3](#),

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive, en collaboration avec divers partenaires<sup>55</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* le mandat de l'étude visant à fournir une base d'information pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, joint à l'appendice I de la présente décision, *prend note* du fait que la Conférence des Parties, dans sa décision XIV/-, a demandé à la Secrétaire exécutive de commander une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de fournir une base d'information pour l'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et *demande* que les aspects pertinents au Protocole de Cartagena soient examinés dans cette étude ;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs observations et leurs propositions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020;

4. *Invite aussi* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en

---

<sup>55</sup> Version actualisée du document CBD/SBI/2/INF/6

ligne consacrés au projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en parallèle au processus d'élaboration du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020 ;

5. *Prie le Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020;*

6. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion.*

*Annexe I*

**ÉLÉMÉNTS DU PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS APRÈS 2020**

**A. Introduction**

1. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de lancer le processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour l'après-2020, en faisant en sorte qu'il concorde avec le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les travaux au titre des protocoles, et d'assurer sa coordination avec le calendrier de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'identifier en temps voulu les mesures prioritaires en matière de renforcement des capacités.

2. Au paragraphe 15 n) de la décision XIII/23, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'établir le mandat d'une étude destinée à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, en veillant à ce que cette étude tienne compte, entre autres, de la mise en œuvre du plan d'action à court terme pour le renforcement des capacités et des expériences pertinentes signalées par les Parties dans leurs rapports nationaux.

3. Dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté à sa sixième réunion un cadre et un plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole et est convenue de l'examiner à sa huitième réunion (décision BS-VI/3). À la suite de cet examen, les Parties au Protocole ont décidé de maintenir le cadre et le plan d'action jusqu'en 2020 (décision CP-VIII/3).

4. De même, dans sa décision NP-1/8, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya couvrant la période allant jusqu'en 2020. Au paragraphe 10 f) de la même décision, elle a demandé à la Secrétaire exécutive de préparer une évaluation de ce cadre stratégique en 2019 et de présenter le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

**B. Champ d'application du processus d'élaboration du cadre**

5. Le processus comprendra les tâches suivantes :

a) Réalisation d'une étude visant à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020, conformément au mandat défini à l'annexe ci-dessous ;

b) Préparation d'un projet d'éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en tenant compte des informations contenues dans le rapport de l'étude susmentionnée, y compris les besoins et les circonstances des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition.

c) Le projet d'éléments comprendra, entre autres, une vision globale et une théorie du changement qui définiront des critères et des objectifs ambitieux de renforcement des capacités à long terme pour soutenir le changement transformationnel en faveur de la réalisation de la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature », des principes directeurs généraux, des parcours envisageables pour un renforcement effectif et efficace des capacités, et un cadre de suivi et d'évaluation comprenant éventuellement des indicateurs quantifiables de résultats à moyen et long terme en matière de renforcement des capacités ;

d) Organisation d'ateliers consultatifs régionaux et de forums de discussion en ligne, parallèlement au processus de préparation du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020.

6. Dans la limite des ressources disponibles, un cabinet de consultants sera chargé de mener l'étude et d'élaborer un projet de rapport d'étude ainsi que les éléments préliminaires du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020. Les projets seront examinés au cours des ateliers consultatifs régionaux et des forums de discussion en ligne qui seront organisés par le Secrétariat et les organisations concernées, dans le cadre du processus de préparation du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020. Le cabinet de consultants intégrera les contributions reçues au cours des ateliers consultatifs et des forums de discussion en ligne dans le projet final de cadre stratégique de renforcement des capacités, lequel sera ensuite présenté pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion puis à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

### C. Calendrier indicatif des activités

7. Le processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités comprendra les activités suivantes, qui seront alignées sur le calendrier d'élaboration du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 :

<i>Activités/Tâches</i>	<i>Période</i>	<i>Mise en œuvre</i>
1. Invitation des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des organisations concernées à communiquer des informations sur les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités, les expériences pertinentes et les enseignements tirés, ainsi que des avis/suggestions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en complément des informations fournies dans les rapports nationaux.	Août-novembre 2018	Secrétariat; Parties, peuples autochtones et communautés locales et organisations concernées
2. Présentation des rapports nationaux	Décembre 2018	Parties
3. Évaluation indépendante des résultats et de l'efficacité du Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses	Juin-décembre 2019	Consultant

<i>Activités/Tâches</i>	<i>Période</i>	<i>Mise en œuvre</i>
protocoles		
4. Réalisation de l'étude visant à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, y compris un examen documentaire des rapports et documents pertinents ; une synthèse des informations reçues des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des organisations concernées ; et des enquêtes/entretiens avec les principales parties prenantes et les organisations de femmes et de jeunes	Janvier-avril 2019	Consultant
5. Élaboration d'un projet de rapport d'étude sur la base des communications reçues des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, et des organisations et parties prenantes concernées et de l'examen des rapports nationaux et d'autres documents pertinents	Avril-mai 2019	Consultant; Secrétariat
6. Élaboration des éléments provisoires du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Mai-juin 2019	Consultants; Secrétariat
7. Ateliers de consultation régionaux et forums de discussion en ligne sur le projet de rapport d'étude et les documents de travail connexes, ainsi que sur les éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 (en parallèle au processus d'élaboration du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020).	Janvier-juillet 2019	Secrétariat; Consultant
8. Présentation du rapport d'étude révisé et du projet révisé d'éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Août 2019	Consultants
9. Atelier(s) de consultation sur les éléments révisés du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Septembre-octobre 2019	Experts désignés par les gouvernements et les organisations concernées
10. Préparation du projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, sur la base des contributions issues des ateliers de consultation, de l'information pertinente transmise dans les quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena et de l'information pertinente communiquée dans les rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya	Novembre 2019	Secrétariat; Consultant
11. Notification invitant à communiquer des observations sur le projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Décembre 2019 - février 2020	Parties, peuples autochtones et communautés locales et organisations concernées
12. Examen du projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 à	Mai/Juin 2020	Troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé

<i>Activités/Tâches</i>	<i>Période</i>	<i>Mise en œuvre</i>
la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application		de l'application

## A. Appendice

### **MANDAT D'UNE ÉTUDE VISANT À FOURNIR UNE BASE D'INFORMATION POUR L'ÉLABORATION DU CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS APRÈS 2020**

Champ d'application de l'étude et du processus d'élaboration du cadre

1. L'étude comportera les tâches suivantes:

a) Bilan du renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, notamment des principaux programmes et initiatives de renforcement des capacités existants, ainsi que des outils, des réseaux et des partenariats en place ;

b) Recensement et localisation des principaux fournisseurs d'appui au renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles dans les différentes régions, y compris de leurs compétences et de leurs atouts ;

c) Examen des expériences et des enseignements tirés des différentes modalités et approches de renforcement des capacités utilisées et évaluation de leur efficacité et de leurs limites relatives ;

d) Identification des principaux besoins et des principales lacunes des Parties en ce qui concerne le renforcement des capacités, ainsi que des besoins et des insuffisances technologiques, y compris au niveau régional ;

e) Analyse des mesures prises et des types d'activités de renforcement des capacités qui ont favorisé les avancées ;

f) Formulation de recommandations sur l'orientation générale du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 et les mesures prioritaires à prendre pour atteindre les buts et objectifs du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

## B. Méthodes et sources d'information

2. L'étude s'appuiera sur un éventail de sources de données et utilisera les méthodes de collecte de données suivantes :

- a) Examen des documents pertinents, dont les suivants:
  - i) Sixièmes rapports nationaux au titre de la Convention ;
  - ii) Résultats de la première évaluation et examen du Protocole de Nagoya ;
  - iii) Deuxièmes (comme base de référence) et quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
  - iv) Deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique* ;
  - v) Stratégies et plans d'action nationaux de renforcement des capacités<sup>56</sup> ;

---

<sup>56</sup> Comme indiqué au paragraphe 12 du document CBD/SBI/2/2/Add/1, 18 des 154 stratégies et plans d'action nationaux révisés soumis au Secrétariat comportent un plan national de renforcement des capacités.

- vi) Rapports des évaluations des cadres stratégiques de renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena ;
  - vii) Rapport de l'évaluation indépendante de l'impact, des résultats et de l'efficacité du plan d'action à court terme (2017-2020) visant à renforcer et à soutenir le renforcement des capacités pour l'application de la Convention et de ses protocoles ;
  - viii) Rapports sur les études, les enquêtes et les évaluations des besoins pertinentes menées par les organisations concernées<sup>57</sup> ;
  - ix) Rapports d'évaluation des projets de renforcement des capacités pertinents ;
- b) Enquête auprès des Parties et des principaux partenaires, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, pour identifier, notamment, leurs besoins prioritaires en matière de développement des capacités et les capacités dont ils auront besoin au cours de la prochaine décennie, ainsi que les possibilités d'assistance et les autres possibilités, outils et services en matière de renforcement des capacités;
- c) Analyse des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et autres informations pertinentes mises à disposition par l'entremise du Centre d'échange de la Convention et des centres d'échange des Protocoles ;
- d) Entretiens auprès d'un échantillon représentatif de parties prenantes, y compris le personnel de la CDB et les représentants des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations partenaires et autres acteurs de différentes régions, y compris les institutions techniques et scientifiques et les organisations de femmes et de jeunes. Les personnes interrogées seront invitées à communiquer, entre autres, des informations et des points de vue sur les atouts et les lacunes constatés dans les différentes approches et modalités de renforcement des capacités, les expériences pertinentes et les enseignements tirés, des exemples de bonnes pratiques qui pourraient être utilisées, ainsi que des avis sur les facteurs possibles de changement transformationnel en faveur du renforcement des capacités.

---

<sup>57</sup> Notamment l'enquête sur le développement des capacités nationales liées à la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité menée par l'Union internationale pour la Conservation de la nature au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement basé sur l'analyse de plus de 140 stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les évaluations régionales réalisées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.

*Annexe II***PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE****1. Informations générales**

1. L'article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris la coopération dans la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions, l'élaboration et l'utilisation de technologies (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), la formation du personnel, les échanges d'experts et l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement des technologies en rapport avec les objectifs de la Convention.

2. Par ses décisions XIII/23, XIII/31, XII/2, X/16, IX/14, VIII/12 et VII/29, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de mesures et donné des orientations sur divers aspects de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologie. L'initiative Bio-Bridge a été lancée à la douzième réunion de la Conférence des Parties avec l'appui initial du Gouvernement de la République de Corée, pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique aux fins de l'application effective de la Convention. Un plan d'action Bio-Bridge a été lancé en décembre 2016 lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties à Cancún, au Mexique, afin de guider les activités et les travaux de l'Initiative pour la période 2017-2020.

**2. Objectif**

3. Le Comité consultatif informel conseille la Secrétaire exécutive sur les moyens d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique entre les Parties à la Convention. En particulier, le comité consultatif informel :

4. Donne des conseils et des recommandations en temps utile sur les mesures concrètes, les approches et les mécanismes visant à promouvoir la coopération technique et scientifique aux fins de l'application effective de la Convention;

5. Formule des orientations stratégiques et programmatiques pour l'Initiative Bio-Bridge et d'autres programmes contribuant à la mise en œuvre de l'article 18 et des dispositions connexes de la Convention, y compris l'examen et l'approbation des priorités programmatiques, des plans de travail, des rapports d'activité et des politiques et procédures opérationnelles proposées, notamment sur les critères et procédures de sélection des projets;

6. Surveille la mise en œuvre de l'initiative Bio-Bridge et d'autres programmes contribuant à encourager la coopération technique et scientifique;

7. Travaille en étroite collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur l'élaboration et la mise en œuvre d'outils et de mécanismes visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique, y compris des orientations sur les questions techniques et pratiques relatives au Centre d'échange;

8. Donne des conseils et des orientations sur les possibilités de mobilisation des ressources et les plans de viabilité et de transformation pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.

9. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique offrira ses services au Comité consultatif informel, notamment en fournissant l'appui logistique et administratif nécessaire à ses travaux.

### **3. Statut de membre**

10. Le Comité consultatif informel se compose d'experts désignés par les Parties à la Convention pour chacune des cinq régions ainsi que d'experts des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations concernées, y compris les organisations de femmes et de jeunes. Les membres du Comité consultatif informel devraient faire autorité dans leurs domaines d'expertise respectifs, tels que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et/ou décrire des sujets pertinents et des moteur de changement. Les membres seront choisis en fonction des critères suivants, indiqués dans leur curriculum vitae :

11. Au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans des domaines techniques et scientifiques liés à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et/ou d'autres conventions connexes;

12. Une expertise pluridisciplinaire dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en rapport avec les questions visées à l'article 18 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

13. Une expérience avérée des processus de coopération régionale ou internationale et des programmes de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention.

14. Les membres du Comité consultatif informel seront sélectionnés dans le cadre d'un processus officiel de nomination fondé sur les critères susmentionnés. La Secrétaire exécutive peut choisir des experts pour des questions ou des thèmes particuliers qui seront examinés lors de chaque réunion du Comité consultatif informel, en veillant à équilibrer le nombre d'experts chargés des questions liées à la Convention. Les membres siègent à titre personnel et non pas en tant que représentant d'un gouvernement, d'une organisation ou d'une autre entité.

15. Les membres du Comité consultatif informel siègent pour un mandat de deux ans, avec possibilité de renouvellement pour un mandat supplémentaire de deux ans, selon leurs contributions et leurs réalisations.

### **4. Mode de fonctionnement**

16. Le Comité consultatif se réunit en personne au moins une fois par an, dans la mesure du possible en marge d'autres réunions pertinentes. La fréquence des réunions peut être ajustée par les membres en fonction des besoins. Le Comité travaille entre les sessions, selon qu'il convient, par voie électronique;

17. Les membres du Comité consultatif ne reçoivent de l'Organisation des Nations Unies ni honoraires, ni rémunérations, ni autres rétributions. Toutefois, les frais de participation des membres du Comité désignés par les pays en développement parties et les Parties dont l'économie est en transition sont pris en charge, conformément aux règles et règlements des Nations Unies;

18. Le Comité consultatif élit un président pour diriger ses réunions, par roulement. Le président est nommé pour une période d'un an à chaque élection;

19. Le Comité consultatif informel prend ses décisions et ses recommandations sur la base d'un consensus;

20. Le Comité consultatif informel peut à tout moment réviser ses méthodes de travail sur la base d'un consensus;

21. La langue de travail du Comité est l'anglais.

## **2/9. Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Prenant note du rapport de la Secrétaire exécutive sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux<sup>58</sup>,*

1. *Prend note du rapport d'activité sur la mise en œuvre des options pour le renforcement des synergies au niveau national et de la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international durant la période 2017-2020<sup>59</sup> ;*

2. *Accueille avec satisfaction le rapport sur le Partenariat de collaboration sur les forêts et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, qui examine la concordance entre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité liés aux forêts et d'autres engagements multilatéraux relatifs aux forêts, et contient une analyse des options pour d'autres mesures à prendre afin d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, d'une manière complémentaire, principalement en ce qui concerne : a) la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts ; b) la restauration des forêts<sup>60</sup> ;*

3. *Accueille avec satisfaction le rapport du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et son avis sur l'établissement de priorités et l'application des principales mesures souhaitables énumérées dans le tableau de l'annexe II à la décision [XIII/24<sup>61</sup>](#) :*

4. *Prie la Secrétaire exécutive de faciliter la présentation de l'avis mentionné au paragraphe 3 ci-dessus au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique;*

5. *Prie également la Secrétaire exécutive de présenter le rapport du groupe consultatif informel, y compris son avis, à la Conférence des Parties, pour examen à sa quatorzième réunion ;*

6. *Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions [XIII/1](#), [XIII/3](#), [XIII/4](#), [XIII/5](#), [XIII/7](#), [XIII/23](#), [XIII/24](#), [XIII/27](#) et [XIII/28](#),*

*Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la collaboration et la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux, en vue d'accélérer les mesures efficaces et efficientes prises pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et pour mettre en place un processus exhaustif et participatif afin d'élaborer des propositions concernant la suite donnée au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,*

1. *Invite les Parties et les autres gouvernements, ainsi que d'autres organisations, conventions et parties prenantes, à envisager de nouveaux domaines et approches éventuelles*

---

<sup>58</sup> CBD/SBI/2/10.

<sup>59</sup> CBD/SBI/2/10/Add.1.

<sup>60</sup> CBD/SBI/2/10/Add.2.

<sup>61</sup> Voir CBD/SBI/2/10/Add.1 et CBD/SBI/2/10/INF/14.

pour avancer dans la réalisation des engagements pris en faveur de la diversité biologique, dans le cadre d'une coopération renforcée faisant partie du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité, et à tenir compte des enseignements tirés de la coopération existante, y compris avec des organisations et des réseaux représentant les peuples autochtones et les communautés locales, la jeunesse, les femmes le milieu universitaire et les autorités locales, dans le cadre du processus d'élaboration du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité ;

#### **A. Coopération avec d'autres conventions**

2. *Se félicite* des travaux menés par d'autres conventions relatives à la diversité biologique pour renforcer la coopération et les synergies entre les conventions, conformément à la décision XIII/24, y compris des décisions pertinentes de leurs organes directeurs<sup>62</sup> ;

3. *Reconnait* l'importance d'une collaboration et coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'autres conventions internationales, dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable<sup>63</sup> ;

4. *Encourage* l'étude de mesures visant à renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'autres conventions qui abordent également des questions relatives aux trois objectifs de la Convention dans l'élaboration du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité, notamment en raison de leur importance fondamentale pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable ;

5. *Exprime sa satisfaction* concernant les travaux du groupe consultatif informel sur les synergies, qui ont contribué au processus de renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international ;

6. *Accueille favorablement* les avis fournis par le groupe consultatif informel sur les synergies à la Secrétaire exécutive, au Bureau et au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, concernant la hiérarchisation et l'application des principales mesures souhaitables énumérées dans la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international pour la période 2017-2020, comme indiqué dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>64</sup> ;

7. *Invite* les organes directeurs et les secrétariats des autres conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que d'autres organisations compétentes, à tenir compte de ces avis, selon qu'il convient dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à leurs circonstances nationales, à continuer de prendre les principales mesures souhaitables sur les synergies, et à contribuer activement au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité l' après 2020 ;

8. *Reconnait* l'importance du renforcement des synergies au niveau national, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient au regard de leurs circonstances nationales, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les

<sup>62</sup> Résolution 11.10 (Rev.COP12) de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à sa douzième réunion; Résolutions 9/2017 et 12/2017 de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adoptées à sa septième session; et décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), adoptées à sa treizième session en octobre 2018.

<sup>63</sup> Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>64</sup> CBD/SBI/2/10/Add.1.

organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes à continuer de prendre des mesures parmi les options identifiées pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau national, telles qu'énoncées dans l'annexe I de la décision XIII/24 ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de partager les résultats des travaux du groupe consultatif informel avec les organisations qui sont concernées par l'application de la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international pour la période 2017-2020 ;

10. *Demande* au groupe consultatif informel sur les synergies, sous réserve de la disponibilité des ressources, de poursuivre ses travaux durant la prochaine période d'intersessions, en étroite consultation avec la Secrétaire exécutive et le Bureau de la Conférence des Parties, afin de : a) assurer un suivi de l'application de la feuille de route jusqu'à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, b) transmettre au Secrétariat des avis sur les moyens d'optimiser les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique dans le contexte de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et c) de préparer un rapport que la Secrétaire exécutive mettra à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

11. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* les Parties à continuer à appuyer les travaux du groupe consultatif informel sur les synergies, aux fins énoncées au paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, d'organiser un atelier au début de 2019, pour faciliter, comme il convient, les débats entre les Parties des diverses conventions relatives à la biodiversité, afin d'étudier les moyens par lesquels les conventions peuvent contribuer à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur la base de leurs mandats respectifs, et identifier des éléments spécifiques qui pourraient être inclus dans le cadre, et *invite* les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à participer à cet atelier, qui devrait chercher à renforcer les synergies et la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques et reconnaissant leurs mandats respectifs, et dans la limite des ressources disponibles pour ces conventions, en vue de renforcer leur participation à la conception du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

13. *Salue* les travaux de collaboration effectués par la Secrétaire exécutive, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Centre mondial de surveillance pour la conservation pour appliquer les principales mesures propres à renforcer les synergies au niveau international, et *prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales compétentes à continuer d'entreprendre de telles initiatives et activités dans l'application de la feuille de route, en tenant compte des avis du groupe consultatif informel, selon qu'il convient ;

14. *Demande* aux Parties, conformément aux priorités et capacités nationales, à la lumière des résultats du processus de consultation mené au titre de l'Initiative « Caring for Coasts » (« prendre soin du littoral »), du programme de travail adopté et présenté dans le document d'information diffusé par la Secrétaire exécutive<sup>65</sup>, et de la résolution connexe adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices

---

<sup>65</sup> CBD/SBI/2/INF/20.

appartenant à la faune sauvage à sa douzième session<sup>66</sup> <sup>67</sup> d'apporter une aide supplémentaire à la réalisation des activités du programme de travail proposé, au moyen, entre autres, de la création d'un « Forum côtier » mondial axé sur la conservation des zones humides côtières ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de coordonner plus avant l'initiative « Caring for Coasts » avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>68</sup> et d'autres partenaires concernés, afin de renforcer les synergies dans leurs travaux concernant la gestion et la restauration des écosystèmes côtiers partout dans le monde ;

16. *Encourage* les Parties à la Convention qui sont aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à examiner, comme il convient, la pertinence de leurs mesures visant à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par rapport aux mesures pour la réalisation de leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris<sup>69</sup> ;

17. *Invite* les Parties à la Convention qui sont aussi Parties au Forum des Nations Unies sur les forêts à examiner, comme il convient, la pertinence de leurs mesures visant à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique, y compris les mesures au titre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour mettre au point leurs contributions nationales volontaires en vue d'atteindre un ou plusieurs buts et objectifs mondiaux concernant les forêts au titre du Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030<sup>70</sup> ;

18. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à étudier des moyens de renforcer la coopération entre les conventions, afin d'appuyer leur mise en œuvre par les petits États insulaires en développement dans le cadre des alliances, réseaux et initiatives stratégiques existants, et dans le contexte de la mise en œuvre des Orientations de Samoa<sup>71</sup> ;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive d'étudier la possibilité de coopération avec les conventions du Système du Traité sur l'Antarctique relatives à la biodiversité ;

## B. Coopération avec des organisations internationales

20. *Se félicite* de la prise en compte des liens d'interdépendance entre la santé humaine et la diversité biologique par l'Assemblée mondiale de la santé à sa vingt-septième session<sup>72</sup> ;

21. *Exprime sa satisfaction* concernant la coopération effective entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention et, à cet égard, *se félicite*

<sup>66</sup> Résolution 12.25 de la CMS : promouvoir la conservation des habitats intertidaux et autres habitats côtiers pour les espèces migratrices.

<sup>67</sup> Ainsi que toutes les autres résolutions connexes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau à sa treizième réunion.

<sup>68</sup> Et avec le Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, sous réserve de toute résolution connexe adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa treizième réunion.

<sup>69</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, No. I-54113.

<sup>70</sup> Voir Résolution 2017/4 du 20 avril 2017 du Conseil économique et social (voir également Résolution 71/285 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 27 avril 2017).

<sup>71</sup> Résolution 69/15 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 novembre 2014, annexe.

<sup>72</sup> La résolution/décision pertinente pourra être consultée lorsqu'elle sera disponible à l'adresse : [http://apps.who.int/gb/e/e\\_wha71.html](http://apps.who.int/gb/e/e_wha71.html)

de : a) la mise en fonctionnement de la Plateforme sur la diversité biologique mentionnée au paragraphe 6 de la décision XIII/3; b) l'achèvement et la publication du rapport sur l'*État de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture*, mentionné au paragraphe 40 de la décision XIII/3; c) l'élaboration de l'*Atlas mondial de la diversité biologique des sols* par le Centre de recherche conjoint de la Commission européenne et l'Initiative mondiale sur la diversité biologique des sols; d) les engagements pris par le Partenariat mondial sur les sols et son Groupe technique intergouvernemental sur les sols afin de promouvoir la diversité biologique des sols, comme l'attestent leurs programmes de travail et leurs initiatives en matière de sensibilisation, y compris un colloque international prévu en 2020; e) l'initiative menée par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un programme de travail sur les microbes et les invertébrés, y compris ceux qui concernent la diversité biologique des sols et la fourniture continue des fonctions et services écosystémiques fondés sur les sols qui sont essentiels pour une agriculture durable; f) les efforts prodigues pour améliorer la cohérence dans la communication des données nationales sur les zones de forêt primaire dans le cadre du Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations et dans la limite des ressources disponibles, à envisager d'établir un rapport sur l'état des connaissances concernant la diversité biologique des sols, couvrant l'état actuel, les défis à relever et les possibilités offertes, et à transmettre ce rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de prendre les mesures ci-après :

a) Continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche ;

b) Examiner la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols, ainsi qu'avec d'autres partenaires intéressés, et élaborer un projet de plan d'action, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

c) Continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales, en vue d'améliorer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 5 d'Aichi pour la biodiversité ;

d) Transmettre le texte de la présente décision au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

24. *Reconnait* que le Programme de travail conjoint sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle a constitué une plateforme utile de collaboration entre le Secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la poursuite d'objectifs communs concernant la nature et la culture ;

25. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des consultations auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue, sous réserve de la

disponibilité des ressources, d’élaborer des propositions sur des éléments de travail éventuels destinés à relier la nature et la culture dans le cadre mondial de l’après-2020 pour la biodiversité, pour examen par le Groupe de travail sur l’article 8 j) à sa onzième réunion et par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion, de sorte que ces éléments de travail éventuels soient examinés avec d’autres propositions, en vue d’élaborer un programme de travail pleinement intégré pour l’article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

26. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à assurer une liaison avec l’Organisation mondiale du commerce, en menant une collaboration technique sur des questions d’intérêt commun, et à assurer un suivi des demandes de statut d’observateur au sein des comités pertinents de l’Organisation mondiale du commerce ;

27. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer davantage la collaboration entre le Secrétariat de la Convention et l’Organisation internationale des bois tropicaux, dans le cadre de l’Initiative de collaboration sur la diversité biologique des forêts tropicales, qui comprend la conservation renforcée de la biodiversité dans les forêts de production, la protection et la gestion renforcées d’aires protégées, et la gestion durable des forêts tropicales, notamment par l’élaboration d’une stratégie de communication sur les résultats produits par l’Initiative et la façon dont ces résultats soutiennent la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et de faire rapport à ce sujet à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ;

28. *Prie* la Secrétaire exécutive d’améliorer les synergies et de renforcer la coopération avec toutes les organisations et conventions internationales et régionales concernées travaillant sur les déchets marins et les microplastiques dans le milieu marin et avec les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l’environnement dans ce domaine, et, afin d’améliorer les stratégies et les approches de gouvernance visant à lutter contre les déchets marins et les microplastiques dans le milieu marin, *prie également* la Secrétaire exécutive d’informer le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le groupe spécial d’experts à composition non limitée établi par l’Assemblée des Nations Unies pour l’Environnement des travaux de la Convention sur les déchets marins et de participer, le cas échéant, à ses travaux ;

### **C. Coopération avec des réseaux interinstitutions et de coordination**

29. *Accueille avec satisfaction* l’adoption du Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et des objectifs et buts mondiaux relatifs aux forêts, qui servent de référence pour les travaux relatifs aux forêts des organismes des Nations Unies et encouragent la cohérence, la collaboration et des synergies renforcées entre les organes des Nations Unies ;

30. *Prend note avec satisfaction* de l’analyse effectuée sur la concordance entre les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité liés aux forêts et d’autres engagements multilatéraux relatifs aux forêts, et sur des options pour des mesures supplémentaires en vue d’atteindre les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, d’une manière complémentaire, essentiellement en ce qui concerne : a) la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, et b) la restauration des forêts ;

31. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à travailler avec le Partenariat de collaboration sur les forêts au développement ultérieur de son plan de travail et de ses initiatives conjointes visant à mettre en œuvre le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et les objectifs mondiaux relatifs aux forêts et leur harmonisation avec les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, et de faire rapport à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion, et *encourage* les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à se coordonner davantage sur les données et les méthodes pertinentes relatives à la diversité biologique, dans l’élaboration des évaluations spatiales des opportunités pour faire

avancer les engagements pris en faveur de la diversité biologique dans le cadre des travaux de Global Forest Goals, REDD+ et du Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers, selon qu'il convient ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de fournir d'autres orientations sur le type de soutien qui peut être mis à la disposition des Parties par les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts dans des domaines d'intervention spécifiques de la Convention, comme le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes<sup>73</sup> ;

33. *Prend note avec satisfaction* des efforts prodigues par les membres du Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers pour énoncer des principes clairs pour mettre en œuvre la restauration des paysages forestiers et élaborer des outils et des protocoles de suivi qui tiennent compte des multiples dimensions de la restauration des paysages forestiers, y compris de la diversité biologique, à la fois comme moyen et comme résultat des mesures d'intervention sur la restauration ;

34. *Invite* les Parties, dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales pour la restauration des paysages forestiers et conformément aux priorités et capacités nationales, à utiliser pleinement les orientations fournies dans la décision XIII/5 sur « la restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme », notamment sa partie sur les considérations liées à la diversité biologique ;

35. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter et de mobiliser les organes exécutifs des initiatives établies dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, telles que l'initiative Satoyama, pour continuer à créer des synergies dans leur mise en œuvre et contribuer aux discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

---

<sup>73</sup> Annexe de la décision XIII/5.

## **2/10. Mécanismes pour faciliter l'examen de l'application**

### *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant la décision XIII/25,*

*Reconnaissant que l'application par les Parties et les engagements sous-jacents doivent être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 énoncée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,<sup>74</sup>*

*Reconnaissant que les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention doivent être solides du point de vue technique aussi bien qu'objectifs, transparents, participatifs et constructifs et viser à faciliter un effort accru par les Parties,*

*Reconnaissant que les examens doivent prendre en compte les besoins et les contextes spécifiques des Parties et notant les différences nationales dans leurs approches et leurs visions,*

*Notant l'importance de la participation des détenteurs de savoirs traditionnels aux mécanismes d'examen en vertu de la Convention,*

1. *Reconnait que le processus d'examen volontaire par les pairs vise à aider les Parties à améliorer leurs capacités individuelles et collectives afin de mettre en œuvre efficacement la Convention en :*

a) Évaluant l'élaboration et l'application de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en formulant des recommandations spécifiques pour les Parties examinées ;

b) Fournissant des occasions d'apprentissage par les pairs pour les Parties directement concernées et d'autres Parties ;

c) Renforçant la transparence et la responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique envers le public et les autres Parties.

2. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme d'examen volontaire par les pairs et le résultat positif de la phase pilote lancée par le biais de la décision XIII/25 ;*

3. *Décide d'inclure l'examen volontaire par des pairs en tant qu'élément de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention et prie la Secrétaire exécutive d'en faciliter l'application ;*

4. *Prie la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :*

a) De développer, en s'appuyant sur les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel décrits dans les notes de la Secrétaire exécutive à ce sujet<sup>75</sup>, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, les options d'amélioration des mécanismes d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention, y compris une analyse des forces et des

---

<sup>74</sup> Décision X/2, annexe.

<sup>75</sup> Comme décrit dans les documents UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3 et CDB/SBI/2/11.

faiblesses et une indication des coûts possibles, des avantages et des inconvénients pour les Parties, les autres Parties prenantes et le Secrétariat, en tenant compte également des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans d'autres processus et des commentaires reçus à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) De préparer et organiser l'essai d'un processus d'examen mené par les Parties dans le cadre d'un forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment en élaborant des lignes directrices pour la prestation volontaire de rapports d'examen lors du forum à composition non limitée ;

c) D'inviter les Parties à présenter, sur une base volontaire, des rapports d'examen pour l'évaluation du forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

d) De consulter à nouveau les Parties et autres Parties prenantes intéressées afin d'étudier les modalités éventuelles de l'application d'approches pour l'amélioration de l'examen de l'application dans le cadre de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de rendre compte des progrès obtenus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

e) D'étudier les modalités éventuelles d'application de ces approches pour l'amélioration de l'examen de l'application aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) De faciliter des examens volontaires par des pairs supplémentaires et d'inviter les Parties à se porter volontaires pour l'examen et à nommer des candidats aux équipes d'examen.

## **2/11. Rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion une décision dans ce sens :

### **A. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant* l'utilité d'améliorer l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, afin de réduire la charge que ces rapports induisent,

*Soulignant également* l'utilité d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, et *prenant acte* des progrès accomplis à ce jour à cet égard, notamment des activités menées par le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, ainsi que des initiatives pertinentes, telles que l'élaboration de l'Outil de données et de notification dans le cadre de l'initiative InforMEA,

*Reconnaissant* les possibilités offertes par le Cadre mondial de biodiversité pour l'après-2020, qui facilitera l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

*Constatant* que la Convention et chacun de ses protocoles constituent des instruments juridiques distincts, dont les obligations s'appliquent à leurs Parties, et que les informations fournies dans les différents formats de rapports nationaux dépendent des priorités et des objectifs des stratégies de mise en œuvre adoptées pour chaque instrument à un moment précis,

*Notant* la nécessité persistante de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement, et des pays à économies en transition, et de leur fournir un appui financier, dans le cadre des futurs cycles des rapports établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

1. *Décide* de commencer à synchroniser les cycles d'établissement des rapports relatifs à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en 2023, et *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour appliquer des approches synchronisées et respecter les cycles synchronisés lors de l'établissement de leurs rapports ;

2. *Encourage* les Parties à cerner les synergies possibles à l'échelle nationale, en incluant tous les processus d'établissement des rapports relatifs à la diversité biologique pertinents, afin d'améliorer l'harmonisation et la cohérence des informations et des données présentées dans les rapports nationaux ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive [,dans la limite des ressources disponibles,] de :

a) Évaluer le coût de la synchronisation des cycles d'établissement des rapports qui commencera en 2023 pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, afin d'informer le Fonds pour l'environnement mondial des aspects relatifs à la préparation de la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale pour le cycle de 2022-2026 ;

b) Continuer à s'efforcer d'améliorer et d'harmoniser l'interface utilisateur et la conception des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, en incluant l'outil de notification en ligne, et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

c) S'inspirer de l'expérience et des enseignements tirés des rapports les plus récents des Parties à la Convention et aux protocoles de Cartagena et de Nagoya, en particulier des moyens de faciliter l'harmonisation des processus d'établissement des rapports ;

d) Recenser les options et les conséquences de l'harmonisation des processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles lors de la préparation des documents relatifs au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

e) Recenser, en concertation avec les secrétariats des conventions concernées, le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, et sur la base des propositions formulées par le groupe consultatif informel sur les synergies existant parmi les conventions relatives à la diversité biologique, des mesures concrètes pour favoriser des synergies en matière d'établissement des rapports, notamment au moyen des éléments suivants :

- i) Indicateurs communs, selon qu'il convient ;
- ii) Modules de rapports sur les questions communes ;
- iii) Interopérabilité des systèmes de gestion et de communication de l'information ;
- iv) Autres options développant les synergies qui existent pour l'établissement des rapports nationaux parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio ;

et évaluer les implications financières de ces mesures, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) Continuer de contribuer au processus de suivi mis en place pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>76</sup>, et cerner les synergies possibles avec les systèmes d'établissement des rapports le concernant, ainsi que les outils mis en place pour les Objectifs de développement durable, y compris ceux utilisés pour les approches méthodologiques ;

g) Contribuer à l'élaboration, la mise à l'essai et la promotion de l'Outil de données et de notification en collaboration avec l'initiative InforMEA, en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement de leurs sixièmes rapports nationaux à la Convention, afin de faciliter l'utilisation de cet outil dans le cadre des conventions relatives à la diversité biologique, ainsi qu'il convient ;

h) Évaluer l'utilisation qui est faite des outils de notification en ligne par les Parties dans le cadre de l'établissement des sixièmes rapports nationaux, du rapport national provisoire sur le Protocole de Nagoya et du rapport national sur le Protocole de Cartagena, afin d'étudier l'harmonisation avec les systèmes d'établissement des rapports utilisés par les secrétariats des conventions concernées, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

i) Continuer à organiser des activités de renforcement des capacités pour l'utilisation des outils qui facilitent l'établissement et la présentation des rapports nationaux ;

j) Fournir, en collaboration avec les partenaires compétents, des orientations aux Parties sur les sources de données spatio-temporelles relatives à la diversité biologique, afin d'éclairer les analyses qui sous-tendent les évaluations des progrès dans les rapports nationaux ;

---

<sup>76</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

**B. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant l'importance de mieux harmoniser l'établissement des rapports nationaux relatifs à la Convention et à ses protocoles, et d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>77</sup> et les outils mis en place pour l'établissement des rapports relatifs aux Objectifs de développement durable, et prenant acte des progrès accomplis à ce jour à cet égard,*

*Accepte l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/--, et convient d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.*

**C. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Reconnaissant l'importance de mieux harmoniser l'établissement des rapports nationaux relatifs à la Convention et à ses protocoles, et d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>78</sup> et les outils mis en place pour l'établissement des rapports relatifs aux objectifs de développement durable, et prenant acte des progrès accomplis à ce jour à cet égard,*

*Accepte l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/--, et convient d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.*

---

<sup>77</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

<sup>78</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

**2/12. Évaluation et examen (article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte, à sa neuvième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision BS-V/16 adoptant le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020,

1. *Réitère* son invitation aux Parties, pour la période restante du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour 2011-2020, d'envisager de hiérarchiser les objectifs opérationnels relatifs à l'élaboration de la législation sur la biosécurité, l'évaluation des risques, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés et la sensibilisation du public compte tenu de leur importance essentielle pour faciliter la mise en œuvre du Protocole;

2. *Décide* que la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena sera effectuée en même temps que l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer d'améliorer l'outil d'analyse en ligne des rapports nationaux afin de faciliter la compilation, l'agrégation et l'analyse des données contenues dans le quatrième rapport national et autres sources par rapport aux données de base connexes obtenues au cours du deuxième cycle de rapport national;

b) D'analyser et de résumer les informations sur l'application du Protocole en utilisant, entre autres, les quatrièmes rapports nationaux comme source primaire, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les données d'expérience des projets de renforcement des capacités et du Comité chargé du respect des obligations, le cas échéant, en vue de faciliter la quatrième évaluation et examen du Protocole en même temps que l'évaluation finale du Plan stratégique et de mettre cette information à la disposition du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations;

4. *Demande* au Groupe de liaison sur le renforcement des capacités et au Comité chargé du respect des obligations de contribuer à la quatrième évaluation et examen du Protocole de Carthagène et à l'évaluation finale du Plan stratégique en travaillant de manière complémentaire et en évitant de faire double emploi, et de présenter leurs conclusions à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, les informations fournies et les conclusions formulées par le Groupe de liaison et le Comité chargé du respect des obligations et de présenter ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion, en vue de faciliter la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020.

**2/13. Suivi et établissement des rapports (article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

1. *Invite les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à émettre des commentaires spécifiques sur la proposition de format du quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figure dans l'annexe de la note de la Secrétaire exécutive<sup>79</sup> ;*

2. *Prie la Secrétaire exécutive d'actualiser la proposition de format, compte tenu des commentaires reçus, et de la présenter pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa neuvième réunion, dans le but de clarifier davantage les changements effectués ;*

3. *Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte, à sa neuvième réunion, une décision dont le libellé serait le suivant :*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant la décision CP-VIII/14, dans laquelle le Secrétaire exécutif était prié d'élaborer un format révisé pour les quatrièmes rapports nationaux en vue d'assurer la collecte d'informations complètes et précises tout en s'efforçant de garantir l'applicabilité des informations de base, établies en vertu de la décision BS-VI/15,*

*Accueillant avec satisfaction l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, de la proposition de format révisée pour le quatrième rapport national, telle que proposée par la Secrétaire exécutive,*

1. *Adopte le format de rapport ci-joint<sup>80</sup> et demande aux Parties de l'utiliser pour le quatrième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;*

2. *Invite les Parties à préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus de consultation impliquant toutes les parties prenantes nationales concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant ;*

3. *Encourage les Parties à répondre à toutes les questions dans le format de rapport, et souligne l'importance de la remise en temps opportun des quatrièmes rapports nationaux afin de faciliter le quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 ;<sup>81</sup>*

4. *Prie les Parties et invite les autres gouvernements à transmettre au Secrétariat leur quatrième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :*

a) Dans une langue officielle des Nations Unies ;

---

<sup>79</sup> CBD/SBI/2/13.

<sup>80</sup> Le projet de format du quatrième rapport national, révisé sur la base des communications transmises par les Parties, sera annexé au projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa neuvième réunion.

<sup>81</sup> Annexe I de la décision [BS-V/16](#).

b) Douze mois avant la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, qui examinera le rapport ;

c) De préférence en ligne via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ou hors ligne en utilisant le formulaire approprié qui sera mis à disposition par le Secrétariat à cet effet, dûment signé par le correspondant national pour le Protocole de Cartagena ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer de mettre à disposition, dans l'outil de communication en ligne, l'option permettant d'afficher et de sélectionner les réponses fournies dans le rapport national précédent remis par la Partie concernée ;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties, lors de son adoption des orientations au les mécanismes financiers, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à la disposition des Parties admissibles, en temps opportun, des ressources financières visant à faciliter la préparation et la présentation de leurs quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole.

**2/14. Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologique et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

**A. Dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques**

*Rappelant* la demande faite aux Parties d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dans les plans nationaux de développement et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon qu'il convient, en tenant compte des circonstances, de la législation et des priorités nationales<sup>82</sup>,

*Notant* les liens entre les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier l'article 8 g) et le paragraphe 4 de l'article 19, et les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Reconnaissant* que la ratification et l'application du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention,

1. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Cartagena dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Rappelle* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, leurs obligations en matière de prévention des risques biotechnologiques au titre de la Convention, et les invite à continuer de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et à remettre leur quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

3. *Encourage* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments juridiques et politiques nationaux et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans leur rapport national ;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui technique et financier pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités, ainsi que des ressources financières pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Cartagena ;

5. *Convient* d'examiner la possibilité d'intégrer des éléments relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et dans le modèle de rapport national établi au titre de la Convention, ainsi que dans d'autres domaines de travail relevant de la Convention ;

---

<sup>82</sup> Décision XII/29, paragraphe 9, et décision BS-VII/5, paragraphe 10.

6. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des objectifs de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, de poursuivre les efforts visant à :* a) intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes de travail du Secrétariat; b) faire connaître les dispositions de la Convention et du Protocole de Cartagena relatives à la prévention des risques biotechnologiques; c) aider les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs au niveau national ;

#### **B. Dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages**

7. *Accueille avec satisfaction les efforts déployés par les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour ratifier et appliquer ce protocole ;*

8. *Prie instamment les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;*

9. *Prie la Secrétaire exécutive d'appuyer une communication stratégique visant à faire connaître le Protocole de Nagoya et à renforcer son intégration dans différents secteurs ;*

10. *Prie instamment les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Nagoya de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages dans leurs sixièmes rapports nationaux ;*

11. *Souligne de nouveau la nécessité d'entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités et de disposer de ressources financières suffisantes pour appuyer la ratification et l'application effective du Protocole de Nagoya, et invite les gouvernements et les organisations compétentes, dans la mesure du possible, à fournir un appui technique et financier ;*

12. *Encourage les Parties à envisager plus avant l'intégration des considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans d'autres domaines de travail au titre de la Convention, dans le contexte des discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;*

13. *Prie la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts déployés pour intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans l'ensemble des travaux du Secrétariat, et d'apporter un soutien aux Parties dans leurs initiatives visant à intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs au niveau national.*

## 2/15. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

### *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente recommandation, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux protocoles<sup>83</sup> et les notes d'information y relatives;<sup>84</sup>

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts en cours, en collaboration avec les gouvernements ou organisations hôtes, en vue de rendre plus respectueux de l'environnement les lieux de réunion, notamment en prenant des mesures pour éviter ou minimiser l'utilisation des plastiques à usage unique et les déchets alimentaires, tout en améliorant l'efficacité énergétique ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à communiquer leurs points de vue pour le 15 août 2018 au plus tard sur la procédure proposée pour éviter ou gérer les conflits d'intérêt au sein de groupes d'experts, telle qu'énoncée dans l'annexe du projet de décision ci-dessous, et à réviser le cas échéant la procédure proposée sur la base des points de vue et à la présenter à la Conférence des Parties pour examen à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

4. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'adopter, respectivement, une décision dont le libellé serait le suivant:

*La Conférence des Parties,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

**A. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

*Rappelant* les décisions [XII/27](#), [CP-7/9](#), [NP-1/12](#), [XIII/26](#), [XIII/33](#), [CP-8/10](#) et [NP-2/12](#),

*Ayant examiné* l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

<sup>83</sup> CBD/SBI/2/16/Add.1.

<sup>84</sup> CBD/SBI/2/INF/1 et INF/2.

en utilisant les critères établis dans les décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

*Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;

3. *Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et souligne, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions;

4. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision ainsi que les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>85</sup>;

## B. Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

*La Conférence des Parties,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Reconnaissant* qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

*Reconnaissant également* la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

---

<sup>85</sup> CBD/SBI/2/16 et Add.1.

1. *Approuve la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la présente décision<sup>86</sup>;*

2. *Prie la Secrétaire exécutive de veiller à l'application de la procédure de gestion des conflits d'intérêts relative aux travaux des groupes d'experts techniques en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

*Annexe*

## **PROCÉDURE POUR ÉVITER OU GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **1. Objet et champ d'application**

- 1.1 Cette procédure a pour objet d'assurer l'intégrité scientifique des travaux des groupes d'experts, tels que les groupes spéciaux d'experts techniques, et de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le cas échéant, de formuler leurs conclusions et recommandations sur la base des meilleurs avis objectifs disponibles fournis par ces groupes d'experts, et/ou de fournir à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya des informations crédibles, fondées sur des données factuelles et équilibrées pour la prise de décisions.
- 1.2 Cette procédure s'applique aux experts nommés par les Parties, les autres gouvernements, et tout organisme ou agence, gouvernemental ou non gouvernemental, comme membres experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou autre groupe d'experts technique. Elle ne s'applique pas aux représentants des Parties ou aux observateurs dans les réunions intergouvernementales ou dans les réunions d'autres organes constitués dont les membres représentent des Parties ou des observateurs.

### **2. Conditions**

- 2.1 Afin de participer aux travaux d'un groupe d'experts, en ligne et/ou en personne, chaque expert agit uniquement en sa capacité personnelle, indépendamment de toute affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université. Chaque expert doit respecter les meilleures pratiques professionnelles de manière objective, et faire preuve d'un degré élevé de conduite professionnelle. Chaque expert évite les situations, financières ou autres, qui pourraient avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de sa contribution et influencer ainsi le résultat des travaux du groupe d'experts.
- 2.2 Chaque expert nommé par une Partie, un gouvernement non Partie ou tout organisme ou agence, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts, en plus de remplir un formulaire de nomination,<sup>87</sup> rempli et signe un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, tel qu'il figure dans l'appendice ci-dessous, avant la sélection des membres du groupe d'experts concerné.
- 2.3 Sauf décision contraire, l'obligation de déclaration des intérêts s'applique à tous les candidats et à chaque groupe d'experts créé par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des

<sup>86</sup> L'annexe sera finalisée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui demande à la Secrétaire exécutive d'inviter des points de vue.

<sup>87</sup> Le formulaire de nomination est basé sur le formulaire qui doit être rempli pour le fichier d'experts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques (décision [BS-I/4](#), annexe I, appendice).

Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, ou par un organe subsidiaire.

- 2.4 Lorsqu'un expert qui est déjà membre d'un groupe d'experts se trouve en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect en raison d'un changement de circonstances qui a une incidence sur sa contribution indépendante aux travaux du groupe d'experts, cet expert informe le Secrétariat immédiatement de la situation.

### **3. Formulaire de déclaration**

- 3.1 Le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts qui figure dans l'appendice ci-dessous doit être utilisé pour la désignation et l'examen de la situation des personnes nommées pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts.

- 3.2 Ce formulaire sera présenté dans les six langues officielles des Nations Unies.

### **4. Mise en œuvre**

- 4.1 Les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat.

- 4.2 Après réception des candidatures et des formulaires de déclaration de conflit d'intérêts dûment remplis, le Secrétariat examine les informations fournies afin d'établir si un intérêt a été déclaré et, dans l'affirmative, si cet intérêt est important (c.-à-d. si l'intérêt déclaré se rapporte au sujet ou aux travaux du groupe d'experts concerné et est susceptible de compromettre, ou d'amener une personne raisonnable à penser qu'il compromet, le jugement objectif et indépendant de l'expert), ou insignifiant (c.-à-d. si l'intérêt déclaré est sans rapport avec le sujet ou les travaux du groupe d'experts concerné, s'y rapporte indirectement, est minime, inconséquent, expiré ou peu susceptible de compromettre, ou d'amener une personne raisonnable à penser qu'il compromet, le jugement objectif et indépendant de l'expert). Si la déclaration soulève des préoccupations potentielles, le Secrétariat peut demander des précisions à l'expert directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la Partie ou de l'observateur concerné.

- 4.3 Le Secrétariat détermine, en consultation avec le Bureau, les candidats qui seront sélectionnés et invités à siéger en qualité de membres du groupe d'experts concerné, sur la base a) du mandat du groupe d'experts ; b) des critères qui peuvent être établis dans la notification de nominations ; c) de l'examen des informations fournies dans le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts. Dans la mesure du possible, les groupes d'experts doivent être constitués de manière à éviter les conflits d'intérêts.

- 4.4 Dans les situations où il est impossible ou peu pratique de constituer un groupe d'experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises pour lui permettre d'exécuter son mandat de manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, peut inclure de tels experts à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels d'une manière qui répond aux objectifs de la Convention et de ses protocoles selon qu'il convient ; b) les experts conviennent de mettre les informations concernant le conflit d'intérêts potentiel à la disposition du public ; c) les experts s'engagent à s'efforcer de contribuer aux travaux du groupe d'experts avec objectivité et à s'abstenir d'y participer lorsque cela n'est pas possible, ou en cas de doute.

- 4.5 Lorsque la situation d'un expert change durant le mandat du groupe d'experts et que le Secrétariat en est informé, comme précisé au paragraphe 2.4 ci-dessus, ou lorsque les actions d'un expert

amènent le Secrétariat à penser qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le Secrétariat, en consultation avec le président du groupe d'experts, porte cette question à l'attention du Bureau pertinent pour ses conseils.

*Appendice<sup>88</sup>*

### **FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Veuillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et le renvoyer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique. Veuillez en conserver une copie pour vos archives.

**Note :** Vous avez été nommé et provisoirement invité à siéger en qualité d'expert dans le {nom ou description du groupe d'experts} en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts (décision 14/-), vous êtes tenu d'éviter les situations susceptibles de compromettre l'objectivité de votre jugement et votre indépendance dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux du groupe d'experts ne soient pas compromis par des conflits d'intérêts. Nous comptons sur votre professionnalisme, votre bon sens et votre honnêteté pour remplir le présent formulaire.

Il vous est demandé de déclarer les intérêts qui sont importants et pertinents et ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui sont susceptibles :

- a) De compromettre sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
- b) De conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu et de vous permettre d'obtenir un avantage direct et matériel d'un résultat spécifique des travaux du groupe d'experts.

Aux fins de cette obligation, les circonstances susceptibles d'amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d'intérêts potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d'un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure de participer aux travaux du groupe d'experts. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

Le contenu du présent formulaire demeurera confidentiel, sauf accord contraire de l'expert qui le remplit.

#### **Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts**

(Confidentiel une fois rempli, sauf accord contraire de la personne qui le remplit)

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<sup>88</sup> This form is adapted from the Conflict of Interest Policy and Implementation Procedures adopted by the Plenary of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services in its decision IPBES -3/3 and contained in annex II to that decision.

See [https://www.ipbes.net/system/tdf/downloads/Conflict\\_of\\_interest\\_policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force=](https://www.ipbes.net/system/tdf/downloads/Conflict_of_interest_policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force=)

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ COURRIEL : \_\_\_\_\_

EMPLOYEUR ACTUEL : \_\_\_\_\_

NOMMÉ PAR : \_\_\_\_\_

1. Participez-vous à des activités professionnelles importantes et pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d'intérêts?

Oui  Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

---

Veuillez indiquer les intérêts professionnels et autres intérêts non financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de fonctions au sein de conseils d'administration d'associations militantes.

2. Avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents dans le domaine des travaux auxquels vous participerez, qui pourraient être considérés comme constituant un conflit d'intérêts?

Oui  Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

---

Veuillez indiquer les intérêts financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions pour le Secrétariat qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de relations de travail, de relations de conseil, d'investissements financiers, d'intérêts en matière de propriété intellectuelle, d'intérêts commerciaux et de sources d'appui à la recherche dans le secteur privé.

3. Existe-t-il d'autres intérêts qui pourraient compromettre votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?

Oui  Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous, y compris comment vous proposez de gérer le conflit d'intérêt potentiel afin de l'éliminer ou de le minimiser)

---

Renseignements supplémentaires (si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs des questions 1 à 3 ci-dessus) :

---

Je soussigné(e) déclare par la présente que, à ma connaissance, les informations communiquées ici sont complètes et correctes. Je m'engage à informer le Secrétariat immédiatement de tout changement de ma situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés.

J'entends que les informations concernant mes intérêts seront conservées par le Secrétariat pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'activité à laquelle j'ai contribué, après quoi elles seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notification de l'existence d'un conflit d'intérêts aux termes de l'article 8 de la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts, j'entends que le présent formulaire sera considéré comme confidentiel et sera examiné conformément à la procédure précisée dans la section 4 de la Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

Je déclare par la présente que je respecterai la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la décision 14/-.

---

Signature

---

Date

**2/16. Intégration de l'article 8j) et de ses dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion, une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision [V/16](#), dans laquelle elle a défini le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la décision [X/43](#)<sup>89</sup>, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel pour la période 2010-2020,

*Notant* que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel ont été effectuées par l'achèvement d'autres tâches au titre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, prenant en compte les évolutions récentes, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses objectifs<sup>90</sup> et l'Accord de Paris<sup>91</sup>, ainsi que le futur cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Prenant en considération* les résultats du « Sommet Múuch'tambal sur les expériences autochtones et locales – les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et culturelle – l'intégration de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans les secteurs de l'agriculture, des pêcheries, de la sylviculture et du tourisme pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain »<sup>92</sup>,

*S'appuyant sur* le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances traditionnelles et les lignes directrices et d'autres outils et normes déjà élaborés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment :

a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales<sup>93</sup>;

b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales<sup>94</sup>;

c) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>95</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées propres à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des

<sup>89</sup> Dans la [décision X/43](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), supprimant les tâches terminées ou dépassées 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>90</sup> Voir la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>91</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

<sup>92</sup> Le Sommet « Múuch'tambal » sur les expériences autochtones et locales s'est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/INF/48.

<sup>93</sup> [Décision VII/16](#).

<sup>94</sup> Annexe de la [décision X/42](#).

<sup>95</sup> Signifie « racine de la vie » en langue maya.

communautés locales<sup>96</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles<sup>97</sup>;

[d) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>98</sup>;]

e) Le Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique<sup>99</sup>;

*Prenant en considération* le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les liens entre la diversité biologique et culturelle<sup>100</sup>,

[*Se félicitant* de l'achèvement des travaux sur la tâche 15 marqué par l'adoption des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>101</sup>,]

*Notant* que les tâches 1, 2, 4, ainsi que l'application des lignes directrices et normes susmentionnées adoptées par la Conférence des Parties représentent des responsabilités permanentes des Parties,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir l'application effective des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale afin d'accomplir des progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide également* d'envisager l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 sur la base des réalisations accomplies jusqu'à présent, en prenant en compte les tâches des Parties en cours de réalisation ou reportées, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs<sup>Error! Bookmark not defined.</sup>, l'Accord de Paris<sup>Error! Bookmark not defined.</sup>, et les insuffisances reconnues;

3. *Invite* les Parties à recueillir des données d'expérience dans l'application des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et ses dispositions connexes à l'échelle nationale et, à la lumière de ces expériences, à examiner le besoin de futurs travaux sur ces questions dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré;

4. *Encourage* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l'application de la Convention, y compris par la reconnaissance, l'appui et la valorisation de leurs mesures collectives, et notamment des efforts qu'ils déploient pour protéger et conserver leurs territoires et aires, afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et à les investir

<sup>96</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la [décision XII/12 F](#).

<sup>97</sup> [Décision XIII/18](#).

<sup>98</sup> Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

<sup>99</sup> [Décision XII/12 B](#), annexe.

<sup>100</sup> Voir le paragraphe 16 de la [décision X/20](#) sur la coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales, dans lequel la Conférence des Parties se félicite du Programme de travail commun.

<sup>101</sup> Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et le processus d'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention;

5. *Invite les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que l'application de diverses lignes directrices et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du Centre d'échange afin de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;*

6. *Prie la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d'un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d'informations, selon qu'il convient, sur :*

a) les objectifs possibles à envisager pour réaliser une intégration efficace des travaux des organes subsidiaires sur des questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales et permettre leur participation pleine et effective aux travaux de la Convention;

b) les éléments possibles d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

c) les arrangements institutionnels possibles, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles:

7. *Prie également la Secrétaire exécutive d'élaborer un résumé de l'échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;*

8. *Invite les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;*

9. *Invite les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s'y limiter :*

a) Crédit d'un organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d'autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d'application de la Convention;

b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu'il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention;

10. *Prie la Secrétaire exécutive de compiler et d'analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;*

11. *Prie également la Secrétaire exécutive d'établir des prévisions sur les répercussions financières et de gouvernance des arrangements institutionnels éventuels sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant l'exercice biennal 2021-2022, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;*

12. *Prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et forums internationaux pertinents;*

13. *Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'aide appropriée permettant aux représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer effectivement aux discussions et processus plus généraux au titre de la Convention, y compris par le biais de consultations régionales, qui détermineront le cadre de la biodiversité pour l'après-2020, afin de faciliter l'intégration d'éventuels futurs travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux de la Convention.*

**2/17. Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre de mécanismes de financement et lors de l'élaboration de garanties pour des instruments spécifiques**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion, une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties*

*Rappelant la décision XII/3 dans laquelle la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique,*

1. *Souligne avec satisfaction la convergence qui apparaît entre les processus actuels d'élaboration et/ou d'amélioration des systèmes de garanties des mécanismes de financement et les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, et encourage tous ces processus à se référer davantage aux lignes directrices pour créer une plus grande convergence;*

2. *Reconnait l'importance du régime foncier sur les territoires traditionnels (terres et eaux) des peuples autochtones et des communautés locales pour leur survie et leur mode de vie, et que des garanties solides et complètes soutenues par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont requises conformément aux obligations et aux cadres internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>102</sup> et les instruments, décisions et directives de la Convention sur la diversité biologique, y compris avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, le consentement préalable en connaissance de cause, ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux processus, politiques et lois nationaux, selon qu'il convient;*

3. *Prend note, en particulier, des processus entrepris par les entités opérationnelles des mécanismes de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour concevoir, mettre en place et appliquer les systèmes de garanties qui protègeront tous les financements relatifs au climat étant sous leur responsabilité ;*

4. *Se félicite, en particulier, du processus entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour analyser et améliorer ses garanties environnementales et sociales ainsi que les systèmes correspondants de ses agences en notant que le résultat de ce processus sera applicable à tous les projets financés par le Fonds, et invite le Fonds à informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans son important processus ;*

5. *Exhorte les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à continuer d'utiliser les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique en concevant et en utilisant leurs mécanismes de financement et en mettant en œuvre leurs systèmes de garanties, en faisant usage, si besoin, de la liste contenue dans l'annexe de la présente décision;*

---

<sup>102</sup> Annexe de la [Résolution 61/295/ de l'Assemblée générale](#)

6. *Invite également les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à partager leurs vues sur les expériences, les opportunités et les options pour faire avancer l’application des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique à la conception et au fonctionnement des mécanismes de financement de la diversité ;*

7. *Prie la Secrétaire exécutive de réunir des informations supplémentaires sur l’utilisation et la valeur des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique et autres directives utiles dans le cadre de la Convention, provenant des Parties, des autres organisations parties prenantes et des institutions internationales, en relation avec le développement et l’application de systèmes de garanties appropriés.*

8. *Demande également la Secrétaire exécutive d’inclure, pour examen en tant qu’élément possible de travail dans le programme de travail pleinement intégré prévu à l’article 8(j) et les dispositions connexes dans le cadre de la biodiversité pour l’après 2020, l’élaboration d’un cadre de garanties spécifiques sur les peuples autochtones et les communautés locales relevant de la Convention, sur la base des principes, normes et directives adoptés en vertu de la Convention et traitant toute lacune supplémentaire identifiée, sachant qu’une liste indicative des éléments et tâches possibles sera élaborée pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par le Groupe de travail sur l’article 8(j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion.*

#### *Annexe*

### **LISTE DE CONTRÔLE DES GARANTIES PRÉSENTES DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Les questions suivantes pourraient être utilisées comme liste de contrôle pour vérifier la conformité aux lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

#### **Question générale sur les objectifs des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique**

Le mécanisme de financement a-t-il un système de garanties conçu pour éviter ou atténuer efficacement ses impacts non intentionnels sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois nationales, et pour optimiser ses possibilités de les soutenir?

#### **Directive A : Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience, ainsi que les valeurs intrinsèques de la diversité biologique, devraient être reconnus dans la sélection, la conception et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique.**

A.1 Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience est-il être reconnu dans la sélection, la conception et la mise en œuvre du mécanisme?

A.2 Les valeurs intrinsèques de la diversité biologique sont-elles reconnues?

#### **Directive B : Les droits et responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes en rapport aux mécanismes de financement de la diversité biologique, doivent être soigneusement définis, au niveau national, d'une manière juste et équitable, avec la participation effective de tous les acteurs concernés, y compris le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, compte tenu de la Convention sur la**

**diversité biologique et des décisions, lignes directrices et principes pertinents s'y rapportant et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

B.1 Les droits et les responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes sont-ils soigneusement et équitablement définis?

B.2 Y-a-t-il eu une participation effective de tous les acteurs concernés dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.3 Y-a-t-il eu un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.4 Le mécanisme a-t-il tenu compte de la Convention sur la diversité biologique et de ses décisions, directives et principes et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?

**Directive C : Les garanties en matière de mécanismes de financement de la diversité biologique devraient être fondées sur le contexte local, être développées en accord avec les processus propres à chaque pays menés par ces derniers ainsi qu'avec les législations et priorités nationales, et tenir compte des accords, des déclarations et des lignes directrices internationales pertinents, développés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et, selon qu'il convient, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, entre autres.**

C.1 Les garanties des mécanismes de financement sont-elles bien ancrées aux réalités du terrain?

C.2 Les garanties sont-elles en accord avec les processus propres à chaque pays ainsi qu'avec les législations et les priorités nationales?

C.3 Prennent-elles en compte les instruments mentionnés au point B.4, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les traités internationaux sur les droits de l'homme et d'autres, selon qu'il convient?

**Directive D : Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont absolument essentiels pour que les garanties soient opérationnelles et doivent être mis en place, y compris des mécanismes d'application et d'évaluation qui assurent la transparence et la responsabilisation, ainsi que le respect des garanties appropriées.**

D.1 Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont-ils en place pour assurer l'application des garanties?

D.2 Le système de garanties comprend-il des mécanismes d'application et d'évaluation?

D.3 Les exigences de transparence et de responsabilisation sont-elles incluses?

D.4 Toutes les parties prenantes concernées se conforment-elles aux garanties pertinentes?

**Des questions supplémentaires élaborées à partir des décisions, des orientations et des principes de la Convention sur la diversité biologique, pourraient comprendre les suivantes :**

E. Existe-t-il des dispositions visant à promouvoir l'équité, ou à réduire les risques d'iniquité, dans le partage des avantages?

- F. Des procédures d'étude d'impact culturel sont-elles comprises dans les instruments de garantie ? Incluent-elles spécifiquement le respect des valeurs spirituelles des peuples autochtones et des communautés locales?
- G. Les usages coutumiers sont-ils inclus dans la prévention des risques?
- H. Y-a-t-il des garanties liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier celles liées à la protection de leurs droits relatifs aux connaissances?

**2/18. Éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion, une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XIII/20, dans laquelle la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer des éléments d'orientation méthodologique sur la contribution des peuples autochtones et des communautés locales,

*Reconnaissant* l'importance de la contribution des mesures collectives intégrées des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>103</sup> et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans un cadre qui tient compte des droits, des principes et valeurs éthiques, de la gouvernance, et des rôles différents des femmes et des hommes au sein des peuples autochtones et des communautés locales,

1. *Accueille* la liste indicative non exhaustive des éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à utiliser les principes directeurs de l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, joints en annexe à la décision XIII/20, à envisager d'utiliser la liste indicative non exhaustive des éléments d'orientation méthodologique jointe en annexe à la présente décision lors de la conception et de l'application d'approches méthodologiques pour évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et dans la préparation des rapports soumis par le biais du mécanisme de présentation des rapports financiers.

*Annexe*

### **LISTE DES ÉLÉMENTS D'ORIENTATION MÉTHODOLOGIQUE**

Les approches méthodologiques pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité devraient appliquer les principes directeurs contenus dans la décision XIII/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique afin d'encadrer et de diriger la conception de telles méthodologies, et respecter la liste indicative non exhaustive d'éléments méthodologiques suivante pour la conception et l'application de ces méthodologies :

a) Reconnaître et inclure à part entière les connaissances traditionnelles, afin d'assurer la complémentarité des systèmes de connaissances, la création de conditions pour un dialogue efficace entre les systèmes de connaissances, y compris la science, et les processus qui favorisent la création conjointe de connaissances dès le départ;

---

<sup>103</sup> Décision X/2, annexe.

b) Inclure une vaste gamme d'approches méthodologiques, en fonction de la spécificité des contextes, en tenant compte des circonstances nationales et de la diversité culturelle des peuples autochtones et des communautés locales, et les appliquer en les adaptant aux circonstances locales;

c) Reconnaître les nombreuses perspectives et perceptions du monde liées aux valeurs, notamment les valeurs sociales, économiques, culturelles et spirituelles, rattachées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les intégrer dans le choix des approches et des outils méthodologiques;

d) Utiliser des méthodes mixtes pour la recherche et les autres méthodologies pouvant fonctionner avec différents types de données, notamment la combinaison de données et d'informations quantitatives et qualitatives;

e) Appliquer les approches, processus et outils utilisés sur plusieurs échelles, afin de saisir et d'évaluer la situation locale tout en considérant les liens à l'intérieur du paysage et avec les cadres de politique nationaux et infranationaux;

f) Mettre à l'essai et peaufiner les approches méthodologiques au moyen de projets pilotes, en reconnaissant qu'il s'agit d'un champ d'activité en émergence et qu'elles doivent être développées à partir des enseignements tirés des expériences et d'une diversité de contextes;

g) Assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales tout au long du processus d'élaboration et d'application des approches, en portant une attention particulière à la participation des femmes, des jeunes, des aînés et de tous les autres groupes qui forment la communauté;

h) Encourager les interactions intergénérationnelles pendant le processus d'évaluation, en faisant participer les jeunes, les aînés et les autres groupes, afin de stimuler l'apprentissage et de contribuer à la protection et à la promotion du transfert intergénérationnel des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques;

i) Inclure dans l'évaluation l'analyse des rôles propres à chaque sexe et découvrir des occasions et des conditions pour améliorer l'égalité entre les sexes;

j) Reconnaître que les mesures collectives sont liées à l'utilisation durable coutumière et que les résultats peuvent être vastes, englobant des éléments tels que les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, ainsi que le bien-être psychologique et physique;

k) Chercher à contribuer à la reconnaissance des droits, surtout le régime foncier<sup>104</sup> et l'accès aux ressources,<sup>105</sup> et leur influence sur l'efficacité des mesures collectives, grâce à la responsabilisation communautaire pour l'avancement de la sécurité des droits fonciers et de l'accès;

l) Inclure d'autres éléments pertinents d'évaluations de la gouvernance, spécifiquement le rôle, les caractéristiques et la vitalité des systèmes de gouvernance coutumière;

m) Inclure dans les évaluations le repérage des conflits réels ou potentiels influençant les mesures collectives, utiliser le processus d'évaluation pour améliorer le dialogue entre les groupes pouvant avoir des intérêts opposés, et chercher d'autres moyens de régler les différends par le dialogue et la coopération, notamment les mécanismes de règlement des différends convenables sur le plan culturel;

n) Tenir compte des évaluations locales qui mettent l'accent sur les terres et les ressources appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, ou occupées ou utilisées par ceux-ci, et

---

<sup>104</sup> La Conférence des Parties a adopté, dans sa décision X/43, « l'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales » comme un des quatre indicateurs des connaissances traditionnelles au titre de la Convention sur la diversité biologique. « L'affectation des terres » situées sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, peut inclure les terres et les eaux.

<sup>105</sup> La Conférence des Parties a adopté, à l'annexe à la décision XII/12 B, un plan d'action global pour l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique.

sur des éléments précis de la diversité biologique tels que les espèces présentes dans tous les habitats et qui font l'objet de mesures collectives;

o) Envisager l'utilisation de différentes formes d'analyse géospatiale pour l'évaluation par zone, de manière à combiner les outils technologiques et les connaissances traditionnelles, et tenter de les rendre accessibles aux communautés;

p) Avancer le développement de séries d'indicateurs et de paramètres solides pour l'évaluation de mesures collectives qui combinent différents types d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, de processus et résultats, simples et globaux, etc., et comprennent des indicateurs culturels qui reflètent les systèmes de valeur des communautés et les particularités des contextes, en notant également que l'utilisation d'indicateurs cohérents au fil du temps favorise les comparaisons temporelles et que l'établissement d'une valeur de référence permet d'effectuer une meilleure évaluation des changements et des tendances;

q) Intégrer des approches pour analyser l'état et les tendances du changement dans les évaluations, ainsi qu'une compréhension des moteurs de changements et des conditions favorables à des résultats positifs;

r) Avancer les travaux sur les méthodologies d'établissement de la valeur pertinentes et applicables aux contextes, en tenant compte de l'ensemble des valeurs de la diversité biologique pour les communautés et leurs mesures collectives, et utiliser les résultats de l'établissement de la valeur pour établir le bien-fondé d'un respect, d'une reconnaissance et d'un appui accrus aux mesures collectives;

s) Envisager d'inclure dans les évaluations une analyse des forces et des menaces dans les contextes précis, dans le but d'améliorer la compréhension des facteurs et des conditions à renforcer ou exigeant un appui supplémentaire;

t) Encourager la collaboration, l'échange, l'apprentissage croisé, et le réseautage entre les différentes approches, et rechercher de meilleures synergies et des résultats convergents.

**2/19. Propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Accueille avec satisfaction les recommandations XXI/1 et XXI/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité et le plan d'élaboration de la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;*

2. *Accueille également avec satisfaction les documents d'information révisés élaborés par la Secrétaire exécutive en application de la recommandation XXI/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et prend note de la pertinence de l'analyse de scénarios pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>106</sup>;*

3. *Prend note du document d'information sur des changements transformateurs et la gestion de la transition pour la biodiversité<sup>107</sup>, et concernant l'atelier sur l'utilisation effective des connaissances dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>108</sup>;*

4. *Prend note également du processus préparatoire proposé pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>109</sup>;*

5. *Prie la Secrétaire exécutive d'inviter, aux fins de communication avant le 15 août 2018, d'autres points de vue des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales compétentes, des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de jeunes, des secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes, sur le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris sur des options pour renforcer la mise en œuvre, favoriser des engagements et créer un élan politique (y compris sur la nécessité et les modalités des engagements volontaires dont il est question au paragraphe 8 du projet de décision ci-dessous); et de consolider et analyser ces points de vue, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;*

6. *Prie également la Secrétaire exécutive de mettre à jour, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, le processus préparatoire proposé pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>110</sup>, et une chronologie indicative des principales activités<sup>111</sup>, compte tenu : a) des déclarations faites ou soutenues par les Parties à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris les considérations énumérées dans l'annexe à cette recommandation; b) des points de vue des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, communiqués en vertu du processus mis en place au paragraphe 5 ci-dessus;*

7. *Prie en outre la Secrétaire exécutive d'inviter, aux fins de communication avant le 15 décembre 2018, des points de vue initiaux des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales compétentes, des organisations de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, sur les aspects concernant le champ*

<sup>106</sup> CBD/SBSTTA/21/INF/2/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/3/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/4/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/18/Rev.1

<sup>107</sup> CBD/SBI/2/INF/26.

<sup>108</sup> CBD/SBI/2/INF/33.

<sup>109</sup> CBD/SBI/2/17, partie V.

<sup>110</sup> CBD/SBI/2/17, partie V.

<sup>111</sup> CBD/SBI/2/17, Annexe I.

d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris : a) les fondements scientifiques de l'échelle et de la portée des actions nécessaires pour avancer dans la réalisation de la Vision 2050; b) une structure éventuelle pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

8. *Prie également la Secrétaire exécutive :*

a) d'étudier, en collaboration avec le Bureau de la Conférence des Parties, des options intégrées pour fournir des avis et des orientations politiques de haut niveau, tels qu'un groupe consultatif informel et/ou un groupe de travail de haut niveau, accompagnés de modalités et de tâches correspondantes, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

b) de maintenir à jour une liste des événements susceptibles de fournir des occasions de consultation sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris au moyen d'un Calendrier interactif de planification stratégique pour la biodiversité jusqu'en 2020<sup>112</sup>;

c) d'élaborer des avis à l'intention des Parties, du Secrétariat et d'autres organisations concernées, pour permettre un processus qui intègre l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et mettre à disposition ces avis, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

**A. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**

9. *Recommande que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adopte une décision libellée comme suit :*

*La Conférence des Parties*

1. *Adopte le processus préparatoire pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>113</sup>, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter sa mise en œuvre, notant que la mise en œuvre du processus préparatoire devra être assez souple pour s'adapter aux circonstances et saisir les opportunités qui se présentent;*

2. *Décide que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné par une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape dans la réalisation de la vision 2050;*

3. *Prie instamment les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020 afin de favoriser une forte adhésion au cadre à convenir et un soutien solide pour sa mise en œuvre immédiate ;*

4. *Prie instamment les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à mettre en place des mécanismes aux niveaux national,*

---

<sup>112</sup> <https://post2020.unep-wcmc.org>

<sup>113</sup> Il est prévu que les éléments du processus préparatoire, s'appuyant sur les éléments des paragraphes 5 et 6 ci-dessus et un examen plus poussé de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, soient joint en annexe à la décision prise à l'issue des débats menés à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

infranational et local, propres à faciliter des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre les résultats de ces dialogues à disposition par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés;

5. *Se félicite* des avis fournis aux Parties, au Secrétariat et à d'autres organisations concernées pour permettre un processus qui intègre l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>114</sup>, et *prie instamment* les Parties, le Secrétariat et les autres organisations compétentes à tenir compte de ces avis dans leurs processus concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé et les jeunes, lorsqu'ils organisent des réunions et consultations en lien avec la biodiversité, à envisager des séances ou un espace consacrés, pour faciliter les discussions sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions financières et fournir d'autres types de soutien en temps opportun au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris en offrant d'héberger des consultations mondiales, régionales ou sectorielles sur cette question ;

8. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à envisager de mettre au point, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, selon le contexte national et sur une base volontaire, des engagements en faveur de la biodiversité susceptibles de contribuer à un cadre mondial de la biodiversité efficace pour l'après-2020 proportionné à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et de mettre des informations sur ces engagements à la disposition de la Secrétaire exécutive;

9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à convoquer un sommet de haut niveau sur la biodiversité en 2020, au niveau des Chefs d'État et de gouvernements, afin d'accroître la visibilité de la biodiversité et de faire connaître sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>115</sup>, comme contribution à l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après 2020;

10. *Note* que plusieurs cibles relatives à la biodiversité du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont leur échéance en 2020, et *demande* à la Secrétaire exécutive de porter le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, de contribuer à l'élaboration du fondement scientifique et technique du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en s'appuyant sur les informations pertinentes décrites dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>116</sup>;

12. *Prie également* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions,

<sup>114</sup> A élaborer conformément au paragraphe 8 c) de la recommandation 2/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

<sup>115</sup> Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

<sup>116</sup> CBD/SBI/2/17, parties IV et V.

d'examiner des éléments éventuels pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

13. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, un projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'élaborer une recommandation pour examen par la Conférence des Parties;*

**B. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

10. *Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte à sa neuvième réunion une décision libellée comme suit :*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Prend note de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et accueille avec satisfaction la décision 14/- de la Conférence des Parties ;*

2. *Décide d'élaborer un texte spécifique qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, et qui complémentera le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments ;*

3. *Invite les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;*

**C. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

11. *Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte à sa troisième réunion une décision libellée comme suit :*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Prend note de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et accueille avec satisfaction la décision 14/- de la Conférence des Parties ;*

2. *[Décide d'élaborer un plan spécifique pour le Protocole de Nagoya dans l'optique du cadre mondial pour la biodiversité après 2020, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments] ;*

3. *Invite les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.*

*Annexe*

**CONSIDÉRATIONS POUR L'ÉLABORATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ  
POUR L'APRÈS-2020**

1. L'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être dirigée par les Parties, en assurant une participation active des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties à son élaboration;
2. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être à la hauteur des défis à relever pour parvenir aux changements transformateurs nécessaires pour réaliser la Vision 2050;
3. L'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être guidée par les principes généraux identifiés dans la sous-section A de la Section V de la note de la Secrétaire exécutive sur les propositions pour un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/2/17);
4. Il importe d'assurer une prompte mise à disposition de la documentation, afin d'éclairer les débats et consultations menés par les Parties et d'autres entités concernant le champ d'application et le contenu éventuel du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le fondement scientifique de l'échelle et l'ampleur des actions nécessaires pour avancer dans la réalisation de la Vision 2050, et sur une structure éventuelle pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
5. Il importe d'examiner promptement un premier projet d'éléments éventuels du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris des propositions des Parties, d'autres gouvernements concernés, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de jeunes, des secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes, qui pourraient inclure des objectifs ambitieux, mesurables, réalistes et assortis de délais précis, compte tenu des informations scientifiques disponibles, aux fins d'examen plus poussé et d'approbation par les Parties. De telles options devraient être harmonisées, selon qu'il convient, avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>117</sup> et d'autres cadres pertinents<sup>118</sup>, tels que le 'Samoa Pathway'<sup>119</sup> ou la Vision et mission du Partenariat sur les montagnes<sup>120</sup>.
6. En s'appuyant sur les indicateurs existants, y compris ceux énumérés dans la décision XIII/28, ainsi que les indicateurs supplémentaires identifiés par le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité et les indicateurs pour les Objectifs de développement durable, il est nécessaire d'identifier des indicateurs pour les éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en même temps que ce cadre est élaboré;
7. Il importe d'avoir un processus participatif et tenant compte de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, pour faire en sorte que les considérations relatives à l'égalité entre hommes et femmes et les perspectives des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes soient intégrées de manière efficace dans ce cadre mondial;
8. Il importe de prendre des dispositions pour favoriser et prévoir une participation active des protocoles relatifs à la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait à la biodiversité, d'autres institutions des Nations Unies compétentes et d'autres organisations concernées au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de créer des synergies et de favoriser une appropriation de ce cadre;
9. Il importe d'avoir une stratégie de communication et de sensibilisation cohérente et exhaustive, afin d'accroître la sensibilisation et d'assurer une participation effective au processus d'élaboration et de

<sup>117</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

<sup>118</sup> Voir le paragraphe 23 b) du document CBD/SBI/2/17.

<sup>119</sup> Résolution 69/15 du 14 novembre 2014, annexe.

<sup>120</sup> <http://www.fao.org/mountain-partnership/about/our-vision-and-mission/en/>

mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et, à cet égard, le cadre mondial devrait avoir un titre populaire favorisant un tel engagement;

10. Il importe d'assurer une cohérence et une coordination entre le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et les processus connexes;

11. Il importe de prendre des dispositions en matière de renforcement des capacités, notamment par des ateliers régionaux, des forums de discussion en ligne et d'autres moyens, pour faciliter le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

12. Il importe de mettre régulièrement à disposition des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et du contenu du nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, par le biais du Centre d'échange de la Convention.

**2/20. Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention : allocation de ressources et possibilités de participation du secteur privé**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Prend note* de l'analyse des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale BZ, et du niveau de participation des pays en développement aux réunions de la Convention et de ses protocoles ;

2. *Prend note également* du fait que les tendances actuelles dans le niveau de financement et de participation pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement et la légitimité de la Convention et de ses protocoles ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties*

1. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, à augmenter leurs contributions versées au Fonds d'affectation spéciale BZ, afin d'assurer la participation pleine et effective de représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition ;

2. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision [IX/34](#), et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à accorder une priorité absolue au financement de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lors de l'allocation de financements du Fonds d'affectation spéciale BZ ;

3. *Prend note* des différentes directives existantes concernant la participation du secteur privé au système des Nations Unies ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre l'examen des données d'expérience d'autres conventions et des processus des Nations Unies : a) en ce qui concerne le financement de la participation des pays en développement admissibles à un financement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition; b) en ce qui concerne la contribution du secteur privé au financement de la participation de délégués venant de pays en développement à leurs réunions; c) d'informer le Bureau de la Conférence des Parties de l'évolution de la situation à ce sujet.

## II. COMPTE RENDU DES DÉBATS

### INTRODUCTION

#### A. Renseignements généraux

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a établi l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa douzième réunion, en remplacement du Groupe de travail spécial à composition non limité sur l'examen de l'application de la Convention (paragraphe 1 de la décision XII/26), et a défini son mandat, joint en annexe à la décision. Au paragraphe 2 b) de cette même décision, la Conférence des Parties a décidé que le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, sauf l'article 18 (pouvoirs des représentants).
2. La Conférence des Parties, a adopté, à sa treizième réunion, le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, joint en annexe à la décision XIII/25. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a appuyé le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire et a décidé qu'il s'appliquerait, *mutatis mutandis*, lorsque l'Organe subsidiaire serait au service du Protocole de Cartagena (décision CP-VIII/9). De même, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a appuyé le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire et a décidé qu'il s'appliquerait, *mutatis mutandis*, lorsque l'Organe subsidiaire serait au service du Protocole de Nagoya (décision NP-2/11).

3. La deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a eu lieu du 9 au 13 juillet 2018 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale situé à Montréal, au Canada.

#### B. Participation

4. Les représentants des Parties et gouvernements suivants ont participé à la réunion :

Afrique du Sud	Cameroun	Guatemala
Allemagne	Canada	Guinée
Angola	Chine	Guinée-Bissau
Antigua-et-Barbuda	Colombie	Haïti
Arabie saoudite	Comores	Îles Cook
Argentine	Costa Rica	Îles Salomon
Australie	Croatie	Inde
Autriche	Cuba	Indonésie
Barbade	Danemark	Irlande
Bélarus	Djibouti	Islande
Belgique	Dominique	Italie
Bhoutan	Égypte	Jamaïque
Bolivie (État plurinational de)	Équateur	Japon
Bosnie-Herzégovine	Espagne	Jordanie
Botswana	Estonie	Kenya
Brésil	État de Palestine	Koweït
Bulgarie	États-Unis d'Amérique	Madagascar
Burkina Faso	Éthiopie	Malaisie
Burundi	Finlande	Malawi
Cabo Verde	France	Maldives
Cambodge	Gambie	Mali
	Géorgie	Malte

Maroc	République de Corée	Somalie
Mexique	République de Moldova	Soudan
Micronésie (États fédérés de)	République démocratique populaire lao	Soudan du Sud
Mozambique	République dominicaine	Sri Lanka
Myanmar	République tchèque	Suède
Namibie	République-Unie de Tanzanie	Suisse
Népal	Roumanie	Suriname
Niger	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tadjikistan
Norvège	Rwanda	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	Sainte-Lucie	Togo
Oman	Saint-Kitts-et-Nevis	Tonga
Ouganda	Sao Tomé-et-Principe	Tunisie
Pakistan	Sénégal	Turkménistan
Palaos	Serbie	Ukraine
Pays-Bas	Seychelles	Union européenne
Pérou	Singapour	Uruguay
Philippines	Slovaquie	Venezuela (République bolivarienne du)
Pologne		Yémen
République arabe syrienne		Zimbabwe
République centrafricaine		

5. Les représentants des organisations suivantes étaient présents en qualité d'observateurs : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ONU-Femmes, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées du Plan d'action pour la Méditerranée, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies, Institut de l'Université des Nations Unies pour l'étude avancée de la durabilité, Organisation mondiale de la santé.

6. Les observateurs des organes, agences spécialisées, secrétariats de conventions et autres organes des Nations Unies étaient également présents :

ABS Capacity Development Initiative	Botanic Gardens Conservation International
African Indigenous Women Organization (Nairobi)	Carnegie Council for Ethics in International Affairs
African Wildlife Foundation	CBD Alliance
Aires marines gérées localement – Réseau de Madagascar (MIHARI)	Centre de formation des peuples autochtones de Russie du Centre de soutien des peuples autochtones du Nord
All India Forum of Forest Movements	Centre de la biodiversité d'ASEAN
Amis de la Terre International	Centre Helmholtz de recherche environnementale - UFZ
Andes ChinchaSuyo	Centre international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF)
Asociación Latinoamericana para el Desarrollo Alternativo	Centro Interdisciplinario de Investigación y Desarrollo Alternativo U Yich Lu'Um
Association des Scientifiques Environnementalistes pour un Développement Intégré	Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya
Avaaz	Children and Nature Network
BirdLife International	
Bombay Natural History Society	

China University of Political Science and Law	Gamarjoba
Coalition mondiale des forêts	Global Biodiversity Information Facility
Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC)	Global Youth Biodiversity Network
Comité japonais de l'IUCN	Indigenous Information Network
Commission des Forêts d'Afrique Centrale	Institut de la Francophonie pour le développement durable
Commission néerlandaise d'évaluation de l'impact sur l'environnement	Institut Fridtjof Nansen
Community Development Centre	Institute for Biodiversity Network
Conseil international des mines et métaux	International Seed Federation
Conseil sâme	IPIECA
Conservation International	Jabalbina Yalanji Aboriginal Corporation
Consortium APAC	Japan Biodiversity Youth Network
Consulado General de México en Montreal	Japan Wildlife Research Center
Design and Environment Inc.	Karen Environmental and Social Action Network
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (Agence allemande de coopération internationale)	Le détroit de Torrès
Earth Island Institute	Les Amis de la Terre
Ecoropa	Massachusetts Institute of Technology
Enda Santé	Mouvement écologique « BIOM »
Envirocare	Nation mohawk
ETC Group	Natural Capital Coalition
Fédération des scientifiques allemands	Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Fédération internationale de l'industrie du médicament	Neighbour Organization Nepal
Federation of Community Forestry Users, Nepal (FECOFUN)	NEPAD Planning and Coordinating Agency
Fondation Heinrich Böll	Network of the Indigenous Peoples of Solomons
Fondation Tebtubba	Organisation de coopération et de développement économiques
Fonds international pour la protection des animaux	Organisation internationale de droit du développement
Forest Peoples Programme	Partenariat international pour l'Initiative Satoyama
Forum économique mondial	PBL Netherlands Environmental Assessment Agency
Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité	Philippine Association for Intercultural Development
Freeport-McMoRan Inc.	Plataforma Dominicana de Afrodescendientes
Friends of the Siberian Forests	Préfecture d'Aichi
Fundación Ambiente y Recursos Naturales	Pronatura México
Fundación de Expresión Intercultural, Educativa y Ambiental	Protect Our Water and Environmental Resources
Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena	Province de Gangwon (République de Corée)
Future Earth	Public Research and Regulation Initiative

Pueblo Originario Kichwa de Sarayaku	Union africaine
Ralliement national des métis	United Organisation for Batwa Development in Uganda
Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de América Latina y el Caribe	Université d'État de New York à Plattsburgh
RedTail Spirit Singers	Université de Colombie Britannique
Rueda de Medicina	Université de Cornell
Rural Integrated Center for Community Empowerment	Université de Guelph
Shirika La Bambuti - Programme Intégré pour le développement du peuple pygmée	Université de Lancaster
Society for Wetlands and Biodiversity Conservation - Népal	Université de São Paulo
Stockholm Resilience Centre	Université de Sheffield
Strong Roots Congo	Université de Sherbrooke
The Development Institute	Université de Strathclyde
The Nature Conservancy	Université Duke
The Pew Charitable Trusts	Université McGill
The Roberta Bondar Foundation	Unnayan Onneshan
Uganda Virus Research Institute	USC Canada
UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	Wildlife Conservation Society
	Woods Hole Research Center
	WWF - Brésil
	WWF International

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

7. La réunion a été déclarée ouverte le lundi 9 juillet 2018 à 10 h 10, par M. Francis Ogwale, président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Ayant rappelé le mandat de l'Organe subsidiaire, il a donné un aperçu général des travaux à accomplir sur les 15 points de fond inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

8. M. Juan Carlos Hurtado Valdez, vice-ministre du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique, s'exprimant au nom de M. Rafael Pacchiano Alamán, Secrétaire d'État à l'environnement et aux ressources naturelles du Mexique et président de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Mme Cristiana Pașca Palmer, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, et M. Jiri Hlavacek, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'exprimant au nom de M. Erik Solheim, ont prononcé des allocutions liminaires.

9. Souhaitant la bienvenue aux participants, M. Hurtado Valdez a dit la présente réunion renforcerait l'application pleine et effective de la Convention et de ses protocoles, et examinerait les rapports nationaux et les progrès accomplis dans la mise en œuvre, qui contribueront à définir la période après 2020 et consoliderait l'alignement de la Convention et de ses protocoles. Il a mis en exergue l'engagement et la responsabilité commune de réaliser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation. Il a souligné la nécessité de reconnaître la valeur du capital culturel et humain, et l'importance d'assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes et de la jeunesse. Avec l'engagement des secteurs productifs, cela constitue l'axe du programme d'intégration de la biodiversité pour le bien-être, thème central de la treizième réunion de la Conférence des Parties. L'intégration de la biodiversité assure la participation de tous les secteurs et de toutes les parties prenantes.

10. Le Mexique a adopté une loi sur le développement durable des forêts et a développé un système national de consultation cartographique ainsi qu'un certain nombre de décrets établissant des zones de réserves d'eau. À l'échelon international, la présidence de la Conférence des Parties a promu le thème de l'intégration de la biodiversité dans des processus au-delà de la Convention, entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. La présente réunion, qui marque la fin du processus préparatoire entamé à la treizième réunion de la Conférence des Parties, établira une référence robuste pour la construction d'un meilleur avenir pour les populations du monde et pour la planète à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties en Égypte. L'intégration des travaux qui ont commencé au Mexique conduiront non seulement à une réunion réussie en Égypte, mais aussi au succès des réunions ultérieures de la Conférence des Parties.

11. Souhaitant la bienvenue aux participants, la Secrétaire exécutive a remercié les Gouvernements du Canada, de la Finlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de Tourisme Montréal pour leur soutien de la participation de représentants de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, ainsi que de pays à économie en transition, et les Gouvernements de l'Australie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège pour avoir soutenu la participation de représentants de peuples autochtones et de communautés locales. Elle a également exprimé sa gratitude pour l'appui au renforcement des capacités fourni par les Gouvernements du Japon, de la République de Corée et de l'Union européenne, ainsi que la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Suède et la Suisse. Notant l'importance de la participation pleine et diverse des Parties, elle a appelé les pays donateurs à fournir des ressources additionnelles avant la fin du mois d'août pour permettre aux Parties et aux peuples autochtones et communautés locales de participer pleinement à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu plus tard cette année.

12. La présente réunion a lieu pendant le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, ce qui, avec le Forum politique de haut niveau 2018 sur le développement durable, offre des opportunités de corriger le cours des efforts intergouvernementaux, de renouveler l'engagement politique à réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de susciter une participation accrue à l'avancement du programme mondial de la diversité biologique. Rappelant que le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques était entré en vigueur en mars 2018, la Secrétaire exécutive a exhorté les pays qui n'ont pas encore ratifié le Protocole additionnel à le faire dès que possible, et encouragé les Parties au Protocole additionnel à redoubler d'efforts pour l'appliquer. Le nombre de Parties au Protocole de Nagoya a augmenté à 107, et les informations partagées par le biais du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ont triplé. La présente réunion offrira une occasion d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya quatre ans après son entrée en vigueur.

13. En attendant, une reconstitution réussie de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a mis plus de 1,3 milliards de dollars américains à disposition pour la programmation de la biodiversité, bien que des efforts supplémentaires soient aussi nécessaires au-delà du FEM pour mobiliser des ressources financières de toutes les sources afin d'appliquer la Convention et ses protocoles. Le changement transformateur est un concept clé : les recommandations de politique et les directions de programmation du FEM, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable, ainsi que les décisions de la Conférence des Parties à la Convention visent tous à développer des parcours systémiques, inclusifs et transformateurs vers un meilleur avenir pour la planète. Rappelant que les parcours vers l'avenir doivent être systémiques, inclusives et transformatrices pour bénéficier au bien-être humain à l'économie et à la planète, la Secrétaire exécutive a invité les représentants à examiner les résultats du séminaire sur le changement transformateur pour la biodiversité

qui avait eu lieu la veille, les résultats des deux dialogues sur le changement transformateur<sup>121</sup> et d'autres documents de référence disponibles sous forme de documents d'information.

14. Bien qu'il doive être évident que la diversité biologique et les écosystèmes fournissent l'infrastructure essentielle pour soutenir la vie sur terre et le développement humain, et qu'ils devraient donc être au centre des évaluations économiques et sociales et de la prise de décisions de politique générale, la biodiversité est encore loin d'être une préoccupation importante en dehors du milieu des experts. La Secrétaire exécutive a donc conclu en appelant à une plus grande collaboration, des partenariats réciproques et des engagements communs afin d'exploiter la sagesse, les connaissances spécialisées, les technologies et les ressources collectives des êtres humains pour faire avancer le programme mondial de la diversité biologique, atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les Objectifs de développement durable et, ce qui est plus important, sauvegarder la grande diversité et la santé de la planète.

15. M. Hlavacek a rappelé que le PNUE et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE sont des partenaires de longue date de la Convention et de ses protocoles qui soutiennent la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. L'intégration de la biodiversité dans des secteurs clés est une partie essentielle du développement durable inscrit dans le Programme à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable. Le PNUE y a contribué dans sa stratégie et son programme de travail à moyen terme. La plus récente session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a identifié des solutions qui réduiront les pressions exercées sur les écosystèmes et contribueront à la protection de la diversité biologique terrestre et marine. Cet organe se penchera, à sa prochaine réunion, sur des approches de questions environnementales telles que la consommation et la production durables, et sera l'occasion de la publication de la sixième édition de *L'avenir de l'environnement mondial*. Les résultats de l'Assemblée des Nations Unies pourraient faire une importante contribution au suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique après 2020.

16. Le PNUE et le Centre mondial de surveillance pour la conservation de celui-ci travaillent sur des projets financés par des donateurs multilatéraux tels que le Fonds pour l'environnement mondial et des donateurs bilatéraux dans le but d'examiner les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, renforcer la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, et prévenir les crimes tels que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages. Ces projets augmenteront l'utilisation et la gouvernance durables des océans et du milieu marin, consolident les synergies entre les lois et la législation internationales et nationales en matière de biodiversité et favoriseront les droits de l'homme.

17. Après les allocutions, l'Organe subsidiaire a observé un moment de silence en mémoire de M. Olivier de Munck, membre du Secrétariat; M. Cheikh Ould Sidi Mohamed, correspondant national de la Mauritanie et membre du Bureau actuel de la Conférence des Parties; M. Benoit Nzigidahera, correspondant national secondaire pour le Burundi; et M. Johansen Volker, correspondant national pour le Liberia et membre du Comité de conformité au titre du Protocole de Cartagéna, qui sont tous décédés récemment.

18. Faisant observer que des gens de prestige devraient être invités aux réunions des organes de la Convention afin de sensibiliser le public à la diversité biologique, le président a présenté D<sup>r</sup> Roberta Bondar, la première neurologue à voyager dans l'espace lors de la mission STS-42 de la navette spatiale Discovery en 1992, et la première Canadienne à voyager dans l'espace. Elle est mondialement reconnue pour sa contribution à la recherche médicale dans l'espace, la photographie de l'espace et l'éducation

<sup>121</sup> Le premier dialogue a été tenu à Bogis-Bossey, en Suisse, du 12 au 14 novembre 2017; voir le document CBD/SBSTTA/21/INF/19 pour le résumé analytique. Le deuxième dialogue a aussi eu lieu à Bogis-Bossey, du 4 au 6 mars 2018 (pour le résumé analytique, voir CBD/SBI/2/INF/35).

environnementale par la photographie. Elle a reçu de nombreux honneurs, tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique.

19. D<sup>re</sup> Bondar a souligné l'importance de l'inspiration et de la passion pour convaincre les autres de l'importance de conserver la diversité biologique en utilisant des exemples de photos prises dans l'espace pour illustrer différentes perspectives de la planète Terre. Les perspectives humaines ont motivé leur engagement à modifier leur comportement face aux autres formes de vie, et bien que la technologie ait amélioré leur vie, les humains doivent se comporter de manière éthique à l'endroit du reste de la planète. D<sup>re</sup> Bondar a montré une carte « dymaxion » élaborée par R. Buckminster Fuller en 1943, qui est en fait la projection d'une carte du monde sur la surface d'un icosaèdre, qui peut être dépliée et aplatie en deux dimensions, et qui met en perspective les proportions relatives des masses terrestres et des océans. D'autres perspectives ont été présentées en cartographiant les courants océaniques et les changements de température. Elle aussi montré une image du centre géographique du Canada, situé au Nunavut, où la diversité biologique marine est en train de mourir à cause de l'arrivée d'eau chaude causée par les changements climatiques. Elle a félicité la République de Corée d'avoir mis sur pied l'initiative Bio-Bridge pour faciliter la coopération technique et scientifique entre les Parties à la Convention. Grâce à cette initiative, la Fondation Roberta Bondar a pu obtenir des informations de plusieurs projets de suivi des habitudes migratoires d'espèces d'oiseaux menacées. Une autre activité de sa fondation consiste à remettre des appareils photos aux enfants des écoles afin qu'ils photographient des espèces menacées; des projets sont en cours au Kenya et chez les peuples des Premières Nations au Canada. Elle a exhorté les participants à vivre en harmonie avec tous les types de vie sur Terre.

## **POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX**

20. Conformément au règlement intérieur, le Bureau de la Conférence des Parties a fait fonction de Bureau de l'Organe subsidiaire. En conséquence, la réunion a été présidée par le représentant du président de la Conférence des Parties. Il a été convenu que Mme Elena Makeyeva (Belarus) assurerait les fonctions de rapporteur de la réunion.

21. À la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 9 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a pris connaissance de l'ordre du jour provisoire (CBD/SBI/2/1) et a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.
4. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
5. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre.
6. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya).
7. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.
8. Mobilisation des ressources.
9. Mécanisme de financement.
10. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie.

11. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales.
  12. Mécanismes d'examen de l'application.
  13. Rapports nationaux, et évaluation et examen, établis au titre de la Convention et de ses Protocoles.
  14. Renforcement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages, la prévention des risques biotechnologiques et l'article 8 j).
  15. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles.
  16. Préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.
  17. Allocation des ressources et possibilités de participation du secteur privé: Fonds d'affectation spéciale pour la participation des Parties au processus de la Convention.
  18. Questions diverses.
  19. Adoption du rapport.
  20. Clôture de la réunion.
22. L'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation des travaux proposée par le président (CBD/SBI/2/1/Add.1), mais décidé d'examiner le point 16 de l'ordre du jour après son examen du point 5.

### **POINT 3. EXAMEN DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

23. L'Organe subsidiaire a examiné le point 3 de l'ordre du jour à sa première session, le 9 juillet 2018. Pour cet examen, l'Organe subsidiaire a été saisi de la note de la Secrétaire exécutive sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (CBD/SBI/2/2), accompagnés d'additifs contenant des rapports sur l'état d'avancement de la révision, mise à jour et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (CBD/SBI/2/2/Add.1) et une analyse de la contribution des objectifs établis par les Parties et des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/2/2/Add.2), de même que d'une note sur l'état d'avancement du plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes (CBD/SBI/2/Add.3). L'Organe subsidiaire avait aussi à sa disposition les documents informatifs suivants : progrès accomplis en vue de la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/5), une compilation des points de vue et des informations reçus sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/10), des détails supplémentaires sur les mesures prises par les Parties et le Secrétariat afin de mettre en œuvre le plan d'action sur l'égalité entre les sexes 2015-2020 (CBD/SBSI/2/INF/11) et un rapport de situation actualisé de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBSTTA/22/INF/30).

24. Le représentant du Secrétariat a informé l'Organe subsidiaire que les gouvernements du Pakistan, des Palaos, du Portugal, de Trinité-et-Tobago et du Vanuatu ont récemment remis leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

25. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine (au nom des pays de l'Europe centrale et orientale présents), Cambodge, Cameroun (au nom du Groupe Africain), Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Inde, Jordanie, Malawi,

Maroc, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Suisse, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et Yémen.

26. Les représentants du PNUE (s'exprimant également au nom du Centre mondial de surveillance pour la conservation) et de l'Institut de l'Université des Nations Unies pour l'étude avancée de la durabilité (UNU-IAS), ont aussi pris la parole.

27. Les représentants du Centre mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (GBYN) du Consortium APAC et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité sont aussi intervenus.

28. Les représentants de l'Australie, du Canada et du Guatemala se sont déclarés en faveur de certaines propositions de texte faites par des observateurs.

29. Après l'échange de points de vue, le président a indiqué qu'il préparerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés verbalement ou appuyés par les Parties et des commentaires écrits reçus.

30. À la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné le texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.2.

31. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.2 en tant que recommandation 2/1. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 4. ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

32. L'Organe subsidiaire a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa première session, le 9 juillet 2018. Pour son examen, l'Organe subsidiaire a été saisi de la note de la Secrétaire exécutive sur l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya (CBD/SBI/2/3), ainsi que du rapport du comité de conformité du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages sur les travaux de sa deuxième réunion. Il avait aussi à sa disposition les documents informatifs suivants : analyse de l'information contenue dans les rapports nationaux intérimaires et information publiée dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au 22 février 2018 (CBD/SBI/2/INF/3), un aperçu statistique des réponses contenues dans le rapport national intérimaire pour le Protocole de Nagoya (CBD/SBI/2/INF/4), un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CBD/SBI/2/INF/7) et un bilan des modèles de clauses contractuelles, de codes de conduite, des lignes directrices, des meilleures pratiques et des normes, ainsi que des lois coutumières, des protocoles communautaires et des procédures des peuples autochtones et des communautés locales (CBD/SBI/2/INF/8). Le représentant du Secrétariat a informé l'Organe subsidiaire qu'à ce jour, les Parties et non-Parties au Protocole de Nagoya ont remis 82 rapports intérimaires, l'Allemagne a soumis un premier communiqué point de contrôle à propos d'une ressource génétique de l'Afrique du Sud et 193 certificats de conformité ont été émis par les Parties.

33. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole de Nagoya suivantes : Afrique du Sud, Antigua et Barbuda, Argentine, Botswana, Chine, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malawi, Mexique, Norvège, Philippines (également au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), République arabe syrienne, République dominicaine, Rwanda, Soudan, Suisse, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Uruguay et Zimbabwe.

34. Les représentants du Maroc et de la République bolivarienne du Venezuela ont aussi présenté des exposés).

35. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (également au nom du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) et du PNUE ont également pris la parole.

36. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a présenté un exposé.

37. Des délégués se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

38. Après l'échange de points de vue, le président a indiqué qu'il préparerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés verbalement ou appuyés par les Parties et des commentaires écrits reçus.

39. À la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné le texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.3.

40. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.3 en tant que recommandation 2/2. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

## **POINT 5. INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES SECTEURS ET ENTRE EUX, ET AUTRES MESURES STRATÉGIQUES DESTINÉES À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE**

41. L'Organe subsidiaire a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième session, le 9 juillet 2018. Pour son examen, l'Organe subsidiaire a été saisi des note de la Secrétaire exécutive sur l'intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre (CBD/SBI/2/4), les mécanismes institutionnels et options de mesures et de pratiques permettant d'améliorer l'application au niveau national (CBD/SBI/2/4/Add.1), les orientations pour l'établissement de rapports par les entreprises sur leurs mesures liées à la biodiversité (CBD/SBI/2/4/Add.2), l'intégration de la diversité biologique dans le secteur énergétique et minier (CBD/SBI/2/4/Add.3), l'intégration de la biodiversité dans le secteur de la fabrication et transformation (CBD/SBI/2/4/Add.4) et l'intégration de la biodiversité dans le secteur des infrastructures (CBD/SBI/2/4/Add.5). Il avait aussi à sa disposition les documents informatifs suivants : détails des mesures prises par les Parties et le Secrétariat pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité entre les sexes (CBD/SBI/2/INF/11), rapport volontaire sur la contribution des gouvernements infranationaux pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/23), note analytique sur l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la fabrication et de la transformation (CBD/SBI/2/INF/31), orientations pour les rapports du secteur privé sur les mesures qu'il a entreprises en lien avec la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/36), un sommaire analytique : rapport de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, des infrastructures, de la fabrication et la transformation (CBD/SBI/2/INF/37) et rapport de l'atelier international « The path we face » sur les progrès accomplis dans l'intégration de la diversité biologique pour le bien-être (CBD/SBI/2/INF/37).

42. Sur invitation du président, M. Jimmiel Mandima de l'African Wildlife Foundation, et M. Neville Ash, du Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE ont présenté un bref exposé sur l'intégration de la diversité biologique. M. Mandima a indiqué que l'Afrique avait la croissance

démographique la plus rapide et la population la plus jeune au monde, ainsi la croissance économique la plus rapide de la planète. Elle renferme environ un quart de la diversité biologique de la planète et l'évaluation régionale de l'IPBES a montré que la richesse naturelle et les connaissances autochtones et locales de l'Afrique constituent un atout stratégique pour le développement durable. L'Union africaine a reconnu les opportunités et les défis associés au maintien d'un équilibre entre le développement et la protection des terres et de la vie sauvage dans son Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons : un cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable. Il a précisé qu'en examinant les zones de biodiversité et les aires protégées importantes ainsi que certaines aires de répartition d'espèces, il est possible de comprendre quelles zones nécessitent une action d'urgence afin d'éviter la nécessité de mesures coûteuses de réhabilitation à l'avenir. Il a décrit et expliqué les principaux corridors de développement de l'Afrique, ajoutant que le développement doit être livré de manière à préserver les écosystèmes qui sous-tendent la vie sur le continent ; les zones de développement de l'infrastructure ont tendance à chevaucher des habitats essentiels aux espèces sauvages. Les projets de développement importants comme les barrages d'Inga dans le bassin du Congo et le couloir de transport prévu du Soudan du Sud et de l'Éthiopie au port de Lamu (LAPSSET) sont des exemples de comment la biodiversité doit être intégrée dans le développement. L'Afrique doit tirer des leçons de l'expérience des autres et veiller à ce que le développement soit bien géré, mais pour cela, il faut communiquer avec les acteurs compétents.

43. M. Ash a étudié plusieurs outils qui permettent de mesurer la biodiversité et qui pourraient être utilisés par les gouvernements, l'industrie et d'autres parties prenantes pour prendre en compte la biodiversité dans la planification de leurs activités. Certains de ces outils seront affinés davantage et présentés à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. Il a dit que les décideurs ont besoin d'informations légitimes et crédibles et accessibles, et de méthodes efficaces d'interprétation des informations scientifiques afin de pouvoir prendre des décisions éclairées ; le milieu scientifique doit apprécier les besoins des décideurs afin de leur fournir des informations utiles. Il faut que les outils appropriés soient identifiés pour les différents secteurs et les données fournies doivent être utiles et facilement accessibles pour que les questions relatives à la biodiversité soient reflétées dans les activités de planification, budgétisation, mise en œuvre, suivi et évaluation. Pour intégrer la biodiversité, il importe aussi de comprendre le processus de prise de décision, les principales parties prenantes, leurs intérêts et les limites de leur liberté d'action. Il faut des champions dans les ministères ou agences clés, qui puissent sensibiliser les responsables à la nécessité d'intégrer la diversité biologique. Il est important de vraiment faire valoir la biodiversité, en la liant par exemple à l'élimination de la pauvreté. Il n'y aura guère de succès rapide et il est donc important de planifier à long terme et de veiller à ce que les préoccupations relatives à la biodiversité soient intégrées dans les processus de politique et de planification du gouvernement et du secteur privé. Bien que l'intégration de la biodiversité puisse réduire la charge de ressources dans certains secteurs clés, il est essentiel de communiquer avec les bonnes parties prenantes, en particulier celles qui ont une influence sur le processus décisionnel.

44. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine (au nom des pays de l'Europe centrale et de l'Est présents), Cambodge (également au nom des nations membres de l'ASEAN), Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Inde, Japon, Jordanie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Soudan, Suisse, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et Uruguay.

45. Un représentant de la FAO a également pris la parole.

46. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de BirdLife International, des Amis de la Terre International, du GBYN, de la Coalition mondiale des forêts, du Groupe des principaux gouvernements sous-nationaux pour les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Consortium APAC et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

47. Les représentants des pays suivants se sont déclarés en faveur de certaines propositions de texte faites par des observateurs : Afrique du Sud, Canada, Chine, Égypte, Japon, Mexique, Philippines, République de Corée, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

48. Suite à ces interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

49. À la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018, le président a déclaré qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vue exprimés oralement par les Partis ou soutenus par celles-ci et des commentaires reçus par écrit.

50. À la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné le texte révisé présenté par le président.

51. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Colombie, de Cuba, du Japon, du Maroc, du Pérou, de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et du Venezuela (République bolivarienne du).

52. L'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du texte révisé à la 7<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Cuba, Égypte, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Turkménistan, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

54. Un représentant s'exprimant au nom du Conseil international des mines et métaux et de l'IPIECA (Association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier).

55. Après les interventions, le président a constitué un groupe restreint composé de représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de Cuba, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Turkménistan, de l'Union européenne et de la République bolivarienne du Venezuela, chargé de la mise au point finale du texte de la recommandation.

56. L'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par le président à la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018.

57. Après un échange de vues, le président a demandé à M. Hayo Haanstra (Pays-Bas) de diriger un groupe d'amis du président pour examiner plus avant le projet de recommandation.

58. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant projet de recommandation CBD/SBI/2/L.21.

59. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.21, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 2/3. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 6. MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE NAGOYA)**

60. L'Organe subsidiaire a examiné le point L'Organe subsidiaire a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa 3<sup>ème</sup> séance session le 10 juillet 2018. Pour son examen, il a été saisi d'une note de la Secrétaire exécutive sur le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya) (CBD/SBI/2/5).

61. Des déclarations ont été faites par les Parties au Protocole de Nagoya suivantes : Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bélarus, Chine, Équateur, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malawi, Mexique, Norvège, Rwanda, Soudan, Suisse, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et Uruguay.

62. Des représentants du Maroc et du Venezuela (République bolivarienne du) sont aussi intervenus.

63. La représentante du Red de Mujeres Indigenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe (RMIB-LAC) a également pris la parole.

64. Le représentant de l'Équateur s'est déclaré en faveur des propositions de texte faites par la représentante du RMIB-LAC.

65. Suite à ces interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

66. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018, le président a fait savoir qu'il avait créé un groupe de contact dirigé par Mme Alejandra Romana Barrios Perez (Mexique) et M. Gaute Voight-Hanssen (Norvège), chargé de réviser les recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

67. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par M. Voight-Hanssen, coprésident du groupe de contact. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.13.

68. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.13, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 2/4. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 7. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPECIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA)**

69. L'Organe subsidiaire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur les instruments internationaux spécialisés sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya (CBD/SBI/2/6). Outre des éléments suggérés pour une recommandation, le document contient les grandes lignes d'une étude sur les critères qui pourraient être utilisés pour établir ce qui constitue un instrument international spécialisé sur l'accès et le partage des avantages, l'étude intégrale figurant dans le document d'information CBD/SBI/2/INF/17.

70. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties au Protocole de Nagoya suivantes : Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Argentine, Chine, Équateur, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Rwanda, Suisse et Union européenne (également au nom de ses États membres).

71. Des représentants du Maroc et du Venezuela (République bolivarienne du) sont également intervenus.

72. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont aussi pris la parole.

73. Une déclaration a été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

74. Le représentant du Malawi a exprimé s'est déclaré en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

75. Après les interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

76. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018, le président a annoncé qu'il avait créé un groupe de contact chargé de réviser les recommandations, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion. Le nom des coprésidents de ce groupe seront annoncés à une séance ultérieure.

77. À la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018, le président a annoncé que M. Thomas Greiber (Allemagne) et Mme Lactitia Tshililo Tshitwamulomoni (Afrique du Sud) coprésideraient le groupe de contact.

78. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par les coprésidents du groupe de contact. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.17.

79. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.17, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 2/5. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## **POINT 8. MOBILISATION DES RESSOURCES**

80. L'Organe subsidiaire a examiné le point 8 de l'ordre du jour à la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 0218. Il était saisi pour ce faire de notes de la Secrétaire exécutive sur la mobilisation des ressources (CBD/SBI/2/7), un bilan et l'analyse actualisée des informations fournies au moyen du cadre de présentation des rapports financiers (CBD/SBI/2/7/Add.1), les éléments de l'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/2/19) et d'une note sur la prise en compte des directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique et lors de l'élaboration des sauvegardes pour des instruments spécifiques (CBD/SBI/2/20). Il avait aussi à sa disposition les documents informatifs suivants : compilation des points de vue sur la mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives sur les peuples autochtones et les communautés locales et sauvegardes du mécanisme de financement de la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/9), mobilisation des ressources : progrès accomplis dans la réalisation des grandes étapes en vue de la mise en œuvre complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/2/INF/15).

81. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (également au nom du Groupe africain), Argentine, Australie, Canada, Inde, Madagascar (également au nom des PEID), Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Turkménistan (également au nom du Bélarus, de l'Ukraine et des autres pays de la région, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).

82. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Consortium APAC sont aussi intervenus.

83. Des représentants du Canada, de l'Éthiopie et de la Norvège se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

84. Après un échange de vues, le président a déclaré qu'il préparera un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vue exprimés oralement par les Parties et soutenus par celles-ci et des commentaires transmis par écrit.

85. À la 7<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président sur des éléments d'orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Le projet de recommandation a été approuvé pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.4.

86. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.4 en tant que recommandation 2/18. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

87. À la 7<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire s'est penché sur un texte révisé présenté par le président sur la prise en compte des directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique et lors de l'élaboration des sauvegardes pour des instruments spécifiques.

88. Le projet de recommandation a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.5.

89. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.5 en tant que recommandation 2/17. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

90. L'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président à la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.6.

91. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.6 en tant que recommandation 2/6. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## **POINT 9. MÉCANISME DE FINANCEMENT**

92. L'Organe subsidiaire a examiné le point 9 de l'ordre du jour à la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur le mécanisme de financement (article 21) (CBD/SBI/2/8), du rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial (CBD/SBI/2/8/Add.1) et du sommaire des résultats de l'évaluation du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial (CBD/SBI/2/INF/25). Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'en raison du manque de contributions volontaires, il n'avait pas été possible d'appliquer les procédures énoncées dans le mandat du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

93. Sur invitation du président, M. Mark Zimsky du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a présenté le rapport préliminaire du FEM (CBD/SBI/2/8/Add.1). Il a précisé que ce projet de rapport fournit des informations sur les activités du FEM dans le domaine de la biodiversité et d'autres domaines

d'activité du FEM intéressant la Convention sur la diversité biologique, ainsi que d'autres programmes pilotes et investissements dans la gestion durable des forêts qui produisent des avantages pour la biodiversité à l'échelle mondiale. Le rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 15 mars 2018, et le rapport final à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion comprendra des informations du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2018. Au 15 mars 2018, environ 1,01 milliard de dollars américains avaient été affectés à l'exécution de projets et de programmes de programmation des ressources pour la biodiversité, ce qui représente 78% de la totalité des ressources de 1,296 milliard de dollars américains alloués aux domaines d'activités liés à la biodiversité pendant la sixième période de reconstitution de la Caisse fonds du FEM. Environ 7,986 milliards de dollars américains ont été obtenus en cofinancement, et un total de 9,529 milliards de dollars américaines a par conséquent été investi dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 15 mars 2018. Il a ajouté que bien que les pays aient accordé la priorité auparavant au financement de la gestion de leurs systèmes d'aires protégées lors de l'affection des ressources reçues du FEM, un changement important avait été observé pendant la sixième période de reconstitution. Les pays investissent la plupart des ressources qu'ils reçoivent au titre du Système d'allocation transparente des ressources (STAR) dans l'amélioration de la gestion de la biodiversité dans les paysages terrestres et marins productifs ; 75% des allocations nationales reçues au titre du STAR sont allouées au soutien d'activités en dehors des aires protégées officielles et seulement 29% de ces ressources sont allouées aux aires protégées. Les projets dans le domaine de la biodiversité ont compté pour 27% de l'utilisation totale de la Caisse du FEM pendant la sixième période de reconstitution et un examen de 554 évaluations finales a indiqué que 83% des projets relatifs à la diversité biologique ont des résultats satisfaisants.

94. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie, Cuba, Égypte, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Inde, Jamaïque, Japon, Maldives (au nom des petits États insulaires en développement présents), Micronésie (États fédérés de), Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines (au nom des États membres de l'ASEAN), République arabe syrienne, Rwanda, Soudan du Sud, Tadjikistan (également au nom des pays d'Europe centrale et orientale présents), Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Uruguay et Yémen.

95. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

96. Les représentants de l'Éthiopie et de Sainte-Lucie ont exprimé leur soutien des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

97. Après un échange de vues, le président a déclaré qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vue exprimés oralement par les Parties et soutenus par celles-ci et des commentaires transmis par écrit.

98. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.19.

99. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.19 en tant que recommandation 2/7. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 10. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

100. L'Organe subsidiaire a examiné le point 10 de l'ordre du jour à la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur le renforcement des

capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie et le centre d'échange (CBD/SBI/2/9), d'un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement des capacités pour l'application de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/2/INF/6), et de la stratégie Internet actualisée pour la Convention et ses protocoles (CBD/SBI/2/INF/16).

101. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda (également au nom des petits États insulaires en développement présents à la réunion), Argentine, Australie, Bélarus (également au nom des pays d'Europe centrale et orientale présents), Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun (également au nom du Groupe africain) Équateur, Guatemala, Inde, Japon, Maldives, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, République de Corée, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Venezuela (République bolivarienne du).

102. Les représentants du GYBN, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'UICN sont aussi intervenus.

103. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada, des États fédérés de Micronésie et du Guatemala se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du GYBN. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Guatemala et du Tadjikistan se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

104. Après les interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

105. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.9.

106. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.9, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 2/8. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## **POINT 11. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES**

107. L'Organe subsidiaire a examiné le point 11 de l'ordre du jour à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux (CBD/SBI/2/10), complétée par des additifs sur l'application d'option pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique (CBD/SBI/2/10/Add.1), et la collaboration avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (CBD/SBI/2/10/Add.2). Il avait également à sa disposition les documents d'information suivants : coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux (CBD/SBI/2/INF/12); soutien de l'application de la décision XIII/24 de la Conférence des Parties (CBD/SBI/2/INF/13); rapport du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/14); examen de la mise en œuvre de l'initiative de restauration des forêts pendant la période 2015-2017 et perspectives pour 2018-2020 (CBD/SBI/2/INF/18); lignes directrices relatives à la diversité biologique pour l'évaluation des occasions de restaurer le paysage forestier (CBD/SBI/2/INF/19); consultations menées dans le cadre de l'initiative « Caring for Coasts » pour la restauration des écosystèmes des zones humides côtières (CBD/SBI/2/INF/20); rapport d'activité sur la mise en œuvre de l'initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols (CBD/SBI/2/INF/24); coopération avec d'autres conventions, organisations et

partenariats internationaux - contributions conjointes et individuelles des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/2/INF/28); Dialogue multipartite sur l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs agricoles (CBD/SBI/2/INF/29), et la contribution de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (CBD/SBI/2/INF/34). L'Organe subsidiaire avait aussi à sa disposition un rapport d'activité sur le programme conjoint CDB-UNESCO sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle élaboré pour la dixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes (CBD/SBI/2/INF/9).

108. Sur invitation du président, M. Hesiquio Benitez (Mexique), président du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, a indiqué que les 19 experts qui constituent le groupe s'étaient réunis face à face en décembre 2017 et plusieurs fois par téléconférence. Leur rapport, fondé sur 400 ans d'expérience accumulée, figure dans le document CBD/SBI/2/INF/14. Il comprend des conseils favorables à la politique sur des actions souhaitables, le programme de travail et les priorités, ainsi qu'une feuille de route.

109. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Bélarus (également au nom des pays d'Europe centrale et orientale présents), Bosnie-Herzégovine, Canada, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Micronésie, (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Sainte-Lucie (également au nom des petits États insulaires en développement), Suisse, Tonga (également au nom des pays insulaires du Pacifique présents), Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

110. Les représentants de la Conventions sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la FAO, du Traité international sur les ressources phytogénétiques et du PNUE ont également pris la parole.

111. Une déclaration a également été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

112. Suite aux interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et décider comment procéder à l'examen de ce point.

113. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.20.

114. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.20 en tant que recommandation 2/9. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## **POINT 12. MÉCANISMES D'EXAMEN DE L'APPLICATION**

115. L'Organe subsidiaire a examiné le point 12 de l'ordre du jour à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur les mécanismes pour faciliter l'examen de l'application (CBD/SBI/2/11), d'une mise à jour sur la mise en œuvre de l'étape pilote de l'examen volontaire par les pairs de la révision et application des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (CBD/SBI/2/INF/27), et d'un projet d'orientations pour la remise de rapports sur les progrès relatifs à la diversité biologique au Forum politique de haut niveau sur le développement durable par le biais d'examens nationaux volontaires (CBD/SBI/2/INF/32).

116. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Canada, Cuba, Équateur, Inde, Japon, Jordanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).

117. Ont aussi pris la parole les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du GYBN (également au nom de la Coalition mondiale des forêts, du Consortium APAC et de nombreux autres groupes de la société civile présents à la réunion).

118. Le représentant du Canada s'est déclaré en faveur des propositions faites par les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du GYBN.

119. Après les interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

120. À la 7<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, le président a déclaré qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vue exprimés oralement par les Parties ou soutenus par celles-ci et de commentaires transmis par écrit.

121. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.8.

122. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.8 en tant que recommandation 2/10. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

### **POINT 13. RAPPORTS NATIONAUX, ET ÉVALUATION ET EXAMEN, ÉABLIS AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

123. L'Organe subsidiaire a examiné le point 13 de l'ordre du jour à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur l'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/2/12), d'une note sur le suivi et l'établissements de rapports (article 33) et l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (article 35) (CBD/SBI/2/13) et d'un tableau de référence pour le projet de modèle révisé pour les quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CBD/SBI/2/INF/22).

124. Le président a précisé que ce point comporte trois sous-points et a demandé aux délégués d'identifier clairement les sous-points dont il est question dans leurs interventions.

#### *Processus pour l'harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles après 2020*

125. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Cambodge, Canada, Équateur, Guatemala, Inde, Jordanie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, République arabe syrienne, Suisse, Tadjikistan (également au nom des pays d'Europe centrale et orientale présents), Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).

126. Le représentant de l'État de Palestine a également pris la parole.

127. Une déclaration a été faite par le représentant du PNUE.

128. Les représentants de GBIF (également au nom du Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON)) et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité sont aussi intervenus.

129. Les représentants du Bélarus, du Guatemala et du Tadjikistan se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant de GBIF. Les représentants du Guatemala se sont aussi déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

130. Après un échange de vues, le président a annoncé qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vues exprimés oralement par les Parties ou soutenus par celles-ci et des commentaires transmis par écrit.

131. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur les rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.16.

132. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.16, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 2/11. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

*Modèle pour les quatrièmes rapports nationaux et quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena*

133. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Équateur, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).

134. Le représentant du PNUE a fait une déclaration.

135. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

136. Les représentants du Guatemala se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

137. Après un échange de vues, le président a annoncé qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vues exprimés oralement par les Parties ou soutenus par celles-ci et des commentaires transmis par écrit.

138. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur l'évaluation et l'examen (article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.10.

139. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.10, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 2/12. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

140. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur le suivi et l'établissement des rapports (article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.18.

141. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.18 en tant que recommandation 2/13. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 14. RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES, LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET L'ARTICLE 8 J)**

142. L'Organe subsidiaire a examiné le point 14 de l'ordre du jour à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur le renforcement de l'intégration des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages prévues par la Convention et ses Protocoles (CBD/SBI/2/14), d'une note sur les approches intégrées pour les questions concernant à la fois les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention et les dispositions du Protocole de Cartagena (CBD/SBI/2/15) et d'une note sur l'intégration de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles (CBD/SBI/2/21). Il avait également à sa disposition un document d'information contenant une compilation des points de vue sur la mobilisation des ressources : évaluations de la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales, et sauvegardes dans les mécanismes de financement de la biodiversité (CBD/SBI/2/INF/9).

143. Le président a précisé que ce point comporte trois sous-points et a demandé aux délégués d'identifier clairement les sous-points dont il est question dans leurs interventions.

*Intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses protocoles (CBD/SBI/2/21)*

144. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie et du Guatemala.

145. L'Organe subsidiaire a poursuivi son examen de ce point de l'ordre du jour à la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018.

146. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et Venezuela (République bolivarienne du).

147. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également pris la parole.

148. Les représentants du Canada, de l'Équateur, de l'Éthiopie et de la Gambie se sont déclarés en faveur des propositions de texte faites par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

149. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses protocoles, présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.12.

150. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.12, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 2/16. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

*Amélioration de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions sur l'accès et le partage des avantages (CBD/SBI/2/14)*

151. L'Organe subsidiaire a poursuivi son examen de ce point de l'ordre du jour à la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018.

152. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Équateur, Japon, Malawi, Maroc, Mexique, Suisse, Tadjikistan (également au nom des pays d'Europe centrale et orientale présents), Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et Venezuela (République bolivarienne du).

*Amélioration de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions sur la prévention des risques biotechnologiques (CBD/SBI/2/15)*

153. L'Organe subsidiaire a poursuivi son examen de ce point de l'ordre du jour à la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018.

154. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Japon, du Malawi, du Mexique, de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et du Venezuela (République bolivarienne du).

155. Après un échange de vues, le président a annoncé qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vus exprimés oralement par les Parties ou soutenus par celles-ci et des commentaires transmis par écrit.

156. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé sur l'amélioration de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.14.

157. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.14 en tant que recommandation 2/14. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 15. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES PROCESSUS AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

158. L'Organe subsidiaire a examiné le point 15 de l'ordre du jour à la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire de notes de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles (CBD/SBI/2/16) et sur l'examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles (CBD/SBI/2/16/Add.1). Il avait aussi à sa disposition les résultats d'un sondage sur les points de vue des Parties sur l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles (CBD/SBI/2/INF/1) et les résultats d'un sondage en ligne analysant l'expérience des participants qui ont assisté aux réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et aux réunions des Parties aux Protocoles(CBD/SBI/2/INF/2). Le document CBD/SBI/2/16 contient aussi un examen de l'expérience de la gestion des conflits d'intérêts dans d'autres conventions et organisations internationales, ainsi qu'une proposition de procédure pour éviter et gérer les conflits d'intérêts par rapport à la Convention et à ses protocoles.

159. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Éthiopie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Soudan, Suisse et Union européenne (au nom de l’Union européenne et de ses États membres).

160. Sont également intervenus les représentants du réseau européen pour la réflexion et l’action écologiques (ECOROPA) (soutenu par Youth et également au nom d’EcoNexus, des Amis de la Terre International et d’autres organisations de la société civile présentes à la réunion) et du GYBN.

161. Les représentants du Rwanda et de l’Afrique du Sud se sont déclarés en faveur de la déclaration faite par le représentant du GYBN.

162. À la suite des interventions, le président a dit qu’il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l’examen de ce point.

163. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l’Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu’amendé oralement, pour adoption officielle par l’Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.15.

164. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.15 en tant que recommandation 2/15. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 16. PRÉPARATION DU SUIVI DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

165. L’Organe subsidiaire a examiné le point 16 de l’ordre du jour à la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018. Pour son examen, il a été saisi de la note de la Secrétaire exécutive sur les propositions pour un processus complet et participatif d’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/2/17). L’Organe subsidiaire a été invité à examiner le projet de recommandation figurant dans le document CBD/SBI/2/2. Il avait aussi à sa disposition un document d’information contenant les résultats du deuxième dialogue de Bogis-Bossey pour la biodiversité (CBD/SBI/2/INF/35). Afin qu’il donne suite à la recommandation XXI/1 de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des scénarios pour la Vision 2050 pour la diversité biologique, l’Organe subsidiaire chargé de l’application était aussi saisi de quatre documents d’information élaborés pour la vingt-et-unième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et révisés à la suite d’un examen critique par les pairs, qui se rapportent également au point 16 : évaluation des futures projections de la biodiversité et des services écosystémiques (CBD/SBSTTA/21/INF/2/Rev.1); emploi des scénarios de la biodiversité aux échelles locale, nationale et régionale (CBD/SBSTTA/21/INF/3/Rev.1); résumé des trajectoires socioéconomiques communes (CBD/SBSTTA/21/INF/4/Rev.1); scénarios intersectoriels à échelles multiples d’avenirs de la nature : visions positives pour la biodiversité, les services écosystémiques et le bien-être humain (CBD/SBSTTA/21/INF/18/Rev.1).

166. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Cambodge, Canada (également au nom de l’Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), Chine, Costa Rica, Équateur, Égypte (également au nom du Groupe africain), Inde, Jamaïque, Japon, Jordanie, Malawi, Maldives (également au nom des PEID), Maroc, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines (également au nom des États membres de l’ASEAN), République arabe syrienne, République de Corée, Seychelles, Suisse, Tadjikistan (également au nom des pays d’Europe centrale et orientale présents), Union européenne (au nom de l’Union européenne et de ses États membres) Uruguay et Yémen.

167. Un représentant de la Palestine a également pris la parole.

168. Les représentants de la FAO et du PNUE sont aussi intervenus.

169. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de BirdLife International, de Friends of Nature, du GBYN, de l'UICN, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Fonds mondial pour la nature (WWF).

170. Les représentants de l'Australie, de la Gambie, de la Jordanie, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou et de la Suisse se sont déclarés en faveur de certaines propositions de texte faites par des observateurs.

171. Après les interventions, le président a dit qu'il prendrait le temps de consulter et de décider comment procéder à l'examen de ce point.

172. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 10 juillet 2018, le président a fait savoir qu'il avait demandé au Secrétariat d'élaborer un document officieux pour examen par un groupe d'amis du président dirigé par Mme Prudence Galaga (Cameroun).

173. À la 9<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.11.

174. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.11, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 2/19. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 17. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION : ALLOCATION DES RESSOURCES ET POSSIBILITÉS DE PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVÉ**

175. L'Organe subsidiaire a examiné le point 17 de l'ordre du jour à la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 11 juillet 2018. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur le fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, l'allocation des ressources et les possibilités de participation du secteur privé (CBD/SBI/2/18).

176. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Canada, Cuba (au nom des petits États insulaires en développement), Équateur, Éthiopie, Jamaïque, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège et Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).

177. Le représentant de la Norvège a annoncé que la Norvège contribuerait 1 million de couronnes norvégiennes pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, et les pays à économies en transition, à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

178. Après un échange de vues, le président a annoncé qu'il élaborerait un texte révisé pour examen par l'Organe subsidiaire, compte tenu des points de vus exprimés oralement par les Parties et des commentaires transmis par écrit.

179. À la 8<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a examiné un texte révisé présenté par le président et l'a approuvé pour adoption officielle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBI/2/L.7.

180. À la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/2/L.7 en tant que recommandation 2/20. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

### **POINT 18. QUESTIONS DIVERSES**

181. Un tirage au sort a été effectué pour choisir le pays qui déterminerait l'ordre alphabétique des places en plénière pendant la prochaine période biennale à partir de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. Mme Edda Fernandes Luiselli, chef de la délégation du Mexique, a tiré le nom du Guyana. Le Guyana aura donc la première place et les autres Parties seront placées à la suite, par ordre alphabétique.

### **POINT 19. ADOPTION DU RAPPORT**

182. Le présent rapport a été adopté à la 10<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 juillet 2018, sur la base du projet de rapport présenté par le rapporteur (CBD/SBI/2/L.1), tel que modifié oralement, étant entendu que en arrêterait le texte définitif.

### **POINT 20. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

183. Après l'échange habituel de courtoisies, la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a été déclarée close le vendredi 13 juillet 2018 à 13 heures.

---